AVIS

DANS CE NUMÉRO

LE TEXTE EST DÉTÉRIORÉ

À CERTAINES PAGES

À CAUSE DES

PERFORATIONS DE LA

RELIURE

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

123e année

22 mai 1991
No 21

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

123e année
22 mai 1991
No 21

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1991

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 77 $ par année
Édition anglaise ..... 77 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements

630-91 Réserve écologique James-Little 2421
631-91 Réserve écologique Ruisseau-de-l'Indien 2424
643-91 Optométristes — Code de déontologie 2428
646-91 Code de la sécurité routière — Frais exigibles 2432
647-91 Transport des élèves 2436
648-91 Transport par taxi (Mod.) 2441
649-91 Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Jeux mécaniques 2443
Procédure devant la Régie du logement (Mod.) 2450

Projets de règlement

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes 2453

Conseil du trésor

177020 Corporations d'aide juridique — Rémunération des employés de soutien non régis par une convention collective de travail 2455

Décisions

5319 Homards, Îles-de-la-Madeleine — Accréditation 2475
5320 Producteurs de bois, Bas Saint-Laurent — Contingentement (Mod.) 2475
5324 Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Contingent 2476
5325 Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Conservation et accès aux documents 2478
5326 Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Fichier 2479

Décrets

543-91 Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société Hydro-Québec pour la construction et l'exploitation du poste de manoeuvre Deschambault à 315 kV, bouclage de la ligne à 315 kV Alain-Granbois/Jacques-Cartier et alimentation de l'aluminerie Aluminerie Lauralco Inc. 2481
544-91 Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Lauralco Inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV 2482
545-91 Désignation de l'École Peter Hall Inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 2483
546-91 Financement des travaux d'aménagements et d'achats d'équipements par le Musée d'Art contemporain de Montréal 2484
547-91 Financement de certains achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal 2485

548-91 Emprunt pour les travaux d'aménagement et des achats d'équipements pour un théâtre de 350 places par la Société de la Place des Arts de Montréal 2486

549-91 Approbation du compte rendu des entretiens entre le Premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, et le Premier ministre de la République fédérative tchèque et slovaque, M. Marian Calfa 2488

550-91 Approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif flamand 2488

551-91 Approbation du compte rendu des entretiens du ministre des Affaires internationales du Québec, monsieur John Ciaccia, et de l'Assesseur de l'Industrie et de l'Artisanat de la Région lombarde, monsieur Serafino Generoso..... 2489

552-91 Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'affectation d'un représentant économique du Québec à l'Ambassade du Canada en République de Corée..... 2489

553-91 Aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments 2490

556-91 Autorisation à Hydro-Québec de construire le nouveau poste Deschambault à 315 kV et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste de manoeuvre et de transformation, au bouclage de la ligne à 315 kV Alain-Grandbois/Jacques-Cartier au poste Deschambault et à la ligne d'alimentation à 315 kV de l'aluminerie Lauralco Inc. 2491

557-91 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières..... 2492

558-91 Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et celui du Québec portant sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur..... 2493

559-91 Nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ... 2493

560-91 Nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ... 2494

562-91 Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le «Québec») en monnaie des États-Unis d'Amérique 2494

563-91 Approbation du Règlement numéro 530 d'Hydro-Québec et l'émission et la vente par Hydro-Québec d'obligations en Deutsche Marks et la garantie de ces obligations par la province de Québec (le «Québec») 2496

564-91 Modification à une convention pour fins de protection des forêts contre l'incendie dans le territoire boisé adjacent aux lignes frontières du Québec et de certains États américains ... 2497

565-91 Nomination des administrateurs de Sidbec..... 2498

566-91 Nomination de six membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec 2499

569-91 Nomination d'un membre et président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris 2499

572-91 Acquisition de deux avions par voie de crédit-bail 2500

575-91 Nomination de trois administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal..... 2501

576-91 Acquisition d'actions du capital-actions de Disque Américinc. par la Société générale des industries culturelles 2501

577-91 Emprunt de la Société d'habitation du Québec (la «SHQ») par l'émission et la vente de débentures de la SHQ, ces débentures devant bénéficier des dispositions d'une police à être émise par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi (collectivement désignés la «LNH»)..... 2502

579-91 Programme de compensation financière (1990) pour la distribution des services d'insémination artificielle 2506

580-91 Modifications aux conditions d'emploi d'une secrétaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec..... 2507

581-91 Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires 2509

582-91 Versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement 1991-1992 de l'Institut québécois de recherche sur la culture 2510
583-91 Demande d'emprunts temporaires de l'Institut québécois de recherche sur la culture..... 2510
584-91 Modification au décret 472-86 du 16 avril 1986 concernant une aide financière accrue du gouvernement aux municipalités pour les ouvrages d'assainissement des eaux usées 2511
585-91 Location de terrains et la disposition de constructions et d'améliorations par le gouvernement du Canada à des fins de pêche commerciale 2511
587-91 Composition du comité de discipline en vertu de la Loi sur les huissiers de justice..... 2512
588-91 Nomination de deux substituts occasionnels du procureur général 2513
589-91 Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de «Fraternité sacerdotale Saint-Jean l'Évangéliste» 2513
590-91 Nomination de monsieur Denis Boivin comme membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec 2514
591-91 Nomination de six membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec... 2514
594-91 Centre de Santé de la Basse Côte Nord 2515
595-91 Monsieur Maurice McGregor, président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé 2516
596-91 Demande d'aide financière relative aux inondations survenues en décembre 1990, janvier et avril 1991 dans 37 municipalités du Québec 2516
597-91 Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux modalités de déboursement de la contribution financière du gouvernement du Québec au programme RADARSAT 2530
598-91 Assistance financière à IAF Biochem International inc. par la Société de développement industriel du Québec 2530
599-91 Contribution financière non remboursable à IAF Biochem International inc., par la Société de développement industriel du Québec..... 2531
600-91 Assistance financière à IAF Biovac inc. par la Société de développement industriel du Québec 2532
601-91 Contribution financière remboursable à IAF Biovac inc., par la Société de développement industriel du Québec 2532
602-91 Contribution financière remboursable à Héroux inc., par la Société de développement industriel du Québec 2533
603-91 Acquisition d'actions privilégiées de Cascades (Port-Cartier) inc. par la Société de développement industriel du Québec..... 2534
604-91 Exercice des fonctions de certains ministres 2535
628-91 Modification du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice 2535
629-91 Zone d'exploitation contrôlée Rapides-des-Joachims..... 2539

Arrêtés ministériels

Tenue à Montmagny dans le district judiciaire de Montmagny des termes et séances de la Cour du Québec de ce district et des juges de ce tribunal 2543

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 630-91, 8 mai 1991

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique James-Little

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique James-Little

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon intégrale et permanente une parcelle du territoire qui représente un échantillon de forêt mature de pin blanc et pin rouge sur dépôt de sable et de tills glaciaires;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique James-Little;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources, responsable de la gestion des terres du domaine public, a approuvé par arrêté ministériel le transfert de l'administration des terres nécessaires à cette réserve écologique au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a consulté et obtenu les accords des ministères et organismes publics concernés par le changement de statut de ce territoire;

ATTENDU QUE la MRC de Pontiac a émis un avis de conformité de ce projet aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve écologique James-Little a été distrait des territoires des zones d'exploitation contrôlée Saint-Patrice et Rapides-des-Joachims, le 8 mai 1991, par les décrets 628-91 et 629-91;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout règlement adopté en vertu de cet article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la réserve écologique James-Little, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la réserve écologique James-Little

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

1. Constitution de la réserve écologique: Le territoire dont la description et le plan apparaissent à l'annexe I est constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique James-Little ».

2. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE JAMES-LITTLE

Un territoire de figure irrégulière situé dans une partie non divisée du canton de Malakoff, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac et pouvant être spécifiquement décrit comme suit, à savoir:

Partant du point « A » situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive gauche de la rivière Saint-Cyr avec la rive gauche d'un ruisseau sans nom, les coordonnées approximatives SCOPQ dudit point « A » étant 5 117 360 mètres nord et 218 410 mètres est;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point « A » sur une distance de 1 150 mètres, soit le point « B »;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 191°00'00" par rapport au méridien passant par le point « A » jusqu'à la cote de retenue des eaux de la rive nord-est de la rivière des Outaouais, soit le point « C »;

De là, dans une direction générale ouest en suivant ladite cote de retenue jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'azimut astronomique 209°00'00" issue du point « A », soit le point « D »;

Du point « D », vers le nord-est en suivant cette dernière ligne droite jusqu'au point de départ « A ».

Les coordonnées mentionnées dans la présente description ont été déterminées graphiquement à partir de la carte à l'échelle de 1:20 000, feuillet numéro 31K 04-200-0202, en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, projection MTM, fuseau: 9, méridien central: 76°30'00" ouest).

Ce territoire, compris à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit, contient environ 204 hectares (2,0 km²) en superficie et il est montré sur le plan ci-annexé à l'échelle de 1:20 000, extrait de la carte de compilation des arpentages, feuillet numéro 31K 04-200-0202.

Préparé à Sainte-Foy, le 31 mars 1989, sous le numéro 392 de mes minutes.

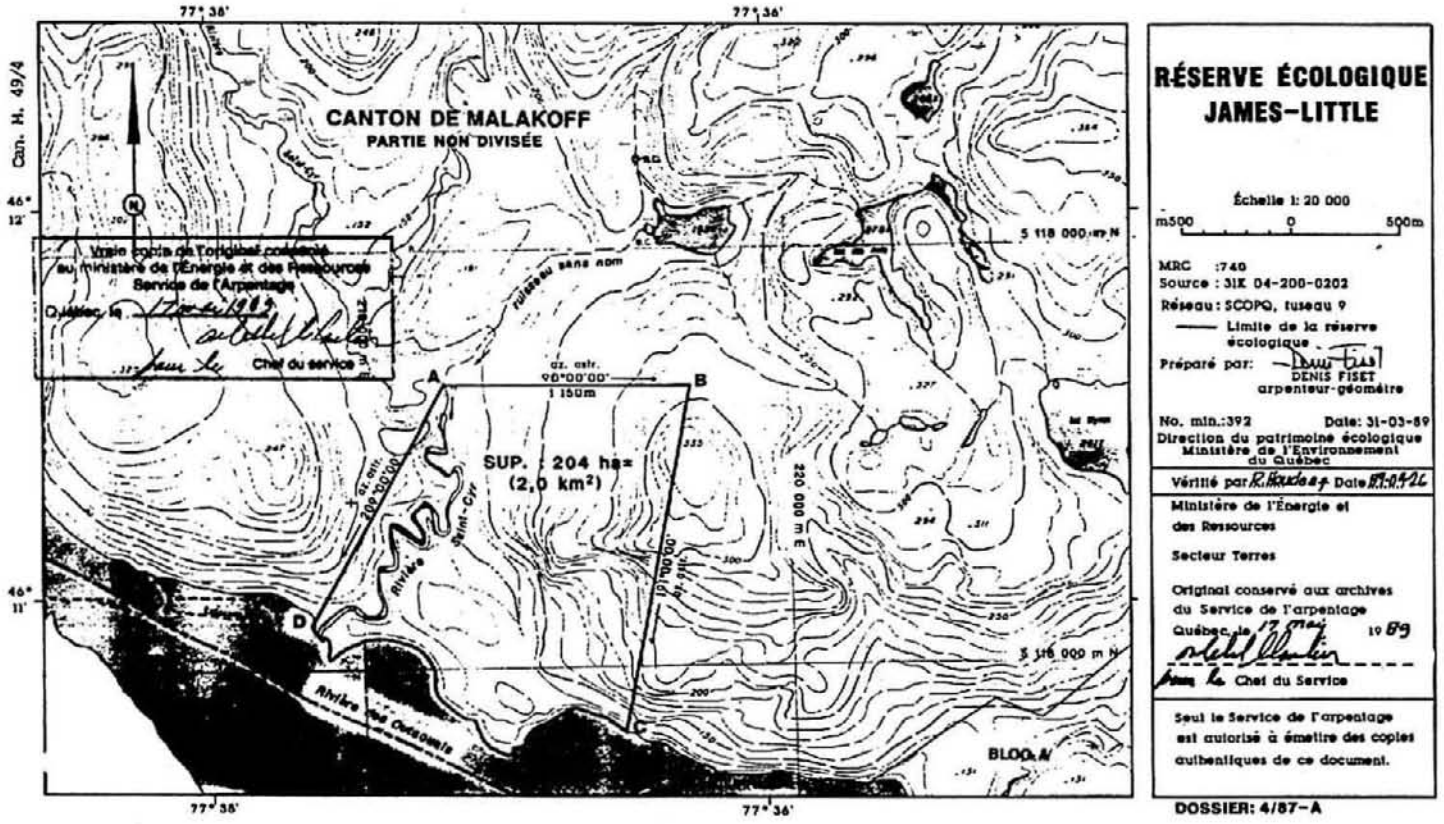
Par: DENIS FISET
arpenteur-géomètre
Direction du patrimoine écologique
Ministère de l'Environnement du Québec

Original conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Québec, le 17 mai 1989

MICHEL CLOUTIER,
Chef du Service de l'arpentage

13626


77° 38'
77° 36'
Can. H. 49/4
46° 12'
46° 11'
CANTON DE MALAKOFF
PARTIE NON DIVISÉE
Vraie copie de l'original conservé au ministère de l'Énergie et des Ressources Service de l'Arpentage
Québec, le
Chef du service
5 118 000 m N
ruisseau sans nom
az. astr. 90°00'00"
1 150m
A
B
C
D
SUP. : 204 ha=
(2,0 km²)
az. astr. 200°00'00"
Rivière Saint-Cyr
az. astr. 270°00'00"
1 150 m
220 000 m E
5 116 000 m N
Rivière des Outaouais
BLOC A
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
JAMES-LITTLE
Échelle 1: 20 000
m500 0 500m
MRC :740
Source : 31K 04-200-0202
Réseau : SCOPQ, fuseau 9
Limite de la réserve écologique
Préparé par:
DENIS FISET
arpenteur-géomètre
No. min.:392 Date: 31-03-89
Direction du patrimoine écologique
Ministère de l'Environnement du Québec
Vérifié par Date
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Secteur Terres
Original conservé aux archives du Service de l'arpentage
Québec, le 17 mai 1989
Le Chef du Service
Seul le Service de l'arpentage est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.
DOSSIER: 4/87-A

Gouvernement du Québec

Décret 631-91, 8 mai 1991

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique Ruisseau-de-l'Indien

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique du Ruisseau-de-l'Indien

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon intégrale et permanente une parcelle du territoire qui représente un échantillon de forêt mature de pin blanc et pin rouge sur dépôt de sable;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique du Ruisseau-de-l'Indien;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources, responsable de la gestion des terres du domaine public, a approuvé par arrêté ministériel le transfert de l'administration des terres nécessaires à cette réserve écologique au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a, le 9 novembre 1987, approuvé la désignation « Réserve écologique du Ruisseau-de-l'Indien »;

ATTENDU QUE la MRC de Pontiac a inscrit ce projet de réserve écologique dans son schéma d'aménagement et émis un avis de conformité respectant ainsi les articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le territoire de la réserve écologique du Ruisseau-de-l'Indien a été distrait du territoire de la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice, le 8 mai 1991, par le décret 628-91;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout règlement adopté en vertu de cet article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la réserve écologique du Ruisseau-de-l'Indien, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la réserve écologique du Ruisseau-de-l'Indien

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

1. Constitution de la réserve écologique: Le territoire dont la description et le plan apparaissent à l'annexe 1 est constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique du Ruisseau-de-l'Indien ».

2. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DU RUISSEAU-DE-L'INDIEN

Un territoire de figure irrégulière situé dans la municipalité régionale de comté de Pontiac et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, le bloc B du canton de Malakoff (sans désignation cadastrale) et le bloc B du canton d'Esher (sans désignation cadastrale).

Ce territoire comprend également l'espace situé en front desdits blocs le long de la rivière des Outaouais entre la ligne des hautes eaux et la ligne des basses eaux naturelles, s'étendant plus précisément depuis la ligne nord-ouest du bloc B du canton de Malakoff jusqu'à la rive gauche du ruisseau de l'Indien.

En référence au plan CANTON *3617 préparé par Constant Legault, arpenteur-géomètre, et conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, ce territoire peut être plus explicitement décrit comme suit, à savoir:

Partant du point « A » (repère # 4) situé dans le canton de Malakoff, à une distance de 1 100 mètres mesurée perpendiculairement à la ligne séparant les cantons d'Esher et de Malakoff à partir du repère # 8, lequel est situé sur la ligne séparant lesdits cantons;

Du point « A », vers le sud-est en suivant une ligne perpendiculaire (direction de 120°01'47") à la ligne cantonale précitée, passant par les repères # 5, # 6, # 7 et # 8, jusqu'au point « B » situé dans le canton d'Esher, à une distance de 315,78 mètres dudit repère # 8, soit à une distance de 1 415,78 mètres du point « A »;

Du point « B », en suivant une ligne droite dans une direction de 205°18'58" sur une distance de 115,82 mètres, soit le point « C »;

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 208°30'36" sur une distance de 80,45 mètres, soit le point « D »;

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 205°25'24" sur une distance de 60,31 mètres, soit le point « E »;

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 205°28'56" sur une distance de 127,20 mètres, soit le point « F »;

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 200°05'42" sur une distance de 122,24 mètres, soit le point « G » (repère # 10);

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 123°57'12" sur une distance de 275,54 mètres, soit le point « H »;

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 122°44'57" sur une distance de 84,75 mètres, soit le point « I »;

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 122°12'03" sur une distance de 116,92 mètres, soit le point « J »;

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 118°19'54" sur une distance de 27,80 mètres, soit le point « K » (repère # 11);

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 118°43'08" sur une distance de 203,53 mètres, soit le point « L »;

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 127°59'14" sur une distance de 248,31 mètres, soit le point « M » (repère # 12);

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 111°39'23" sur une distance de 94,06 mètres, soit le point « N »;

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 125°29'57" sur une distance de 224,99 mètres, soit le point « O »;

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 106°13'03" sur une distance de 98,53 mètres, soit le point « P » (repère # 13);

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 98°32'33" sur une distance de 49,61 mètres, jusqu'à la rive droite du ruisseau de l'Indien, soit le point « Q »;

De là, dans une direction générale nord en suivant la rive droite du ruisseau de l'Indien jusqu'à son intersection avec une ligne droite issue du repère # 16 et dont la direction est de 300°01'47", soit le point « R »;

De là, vers le sud-est en suivant cette dernière ligne issue de repère # 16, passant par les repères # 14 et # 15, sur une distance totale de 987,54 mètres, soit le point « S » (repère # 16);

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 210°01'47", passant par les repères # 17 et # 18, sur une distance totale de 1 160 mètres, soit le point « T » (repère # 19);

De là, en suivant une ligne droite dans une direction de 300°01'47", passant par le repère # 20, sur une distance totale de 221,63 mètres, jusqu'à la rive gauche du ruisseau de l'Indien, soit le point « U »;

De là, vers le sud en suivant la rive gauche du ruisseau de l'Indien jusqu'à son intersection avec la ligne des basses eaux naturelles de la rive nord-est de la rivière des Outaouais, soit le point « V »;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la ligne des basses eaux naturelles de la rive nord-est de la rivière des Outaouais jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire (direction de 210°01'47") à la ligne « A-B » élevée à partir du point « A » (repère # 4), soit le point « W »;

Du point « W », vers le nord-est en suivant ladite ligne perpendiculaire, passant par les repères # 1, # 2 et # 3, sur une distance totale approximative de 1 000 mètres jusqu'au point de départ « A ».

Ce territoire, compris à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit, contient environ 324 hectares (3,2 km²) en superficie et il est montré sur le plan ci-annexé à l'échelle de 1:20 000, extrait de la carte de compilation des arpentages, feuillets numéros 31K 03-200-0101 et 31K 03-200-0201.

Les directions mentionnées dans la présente description sont des azimuts astronomiques en référence au méridien de longitude 77°29'12" ouest.

Préparé à Sainte-Foy, le 12 juin 1990, sous le numéro 402 de mes minutes.

Par: _____

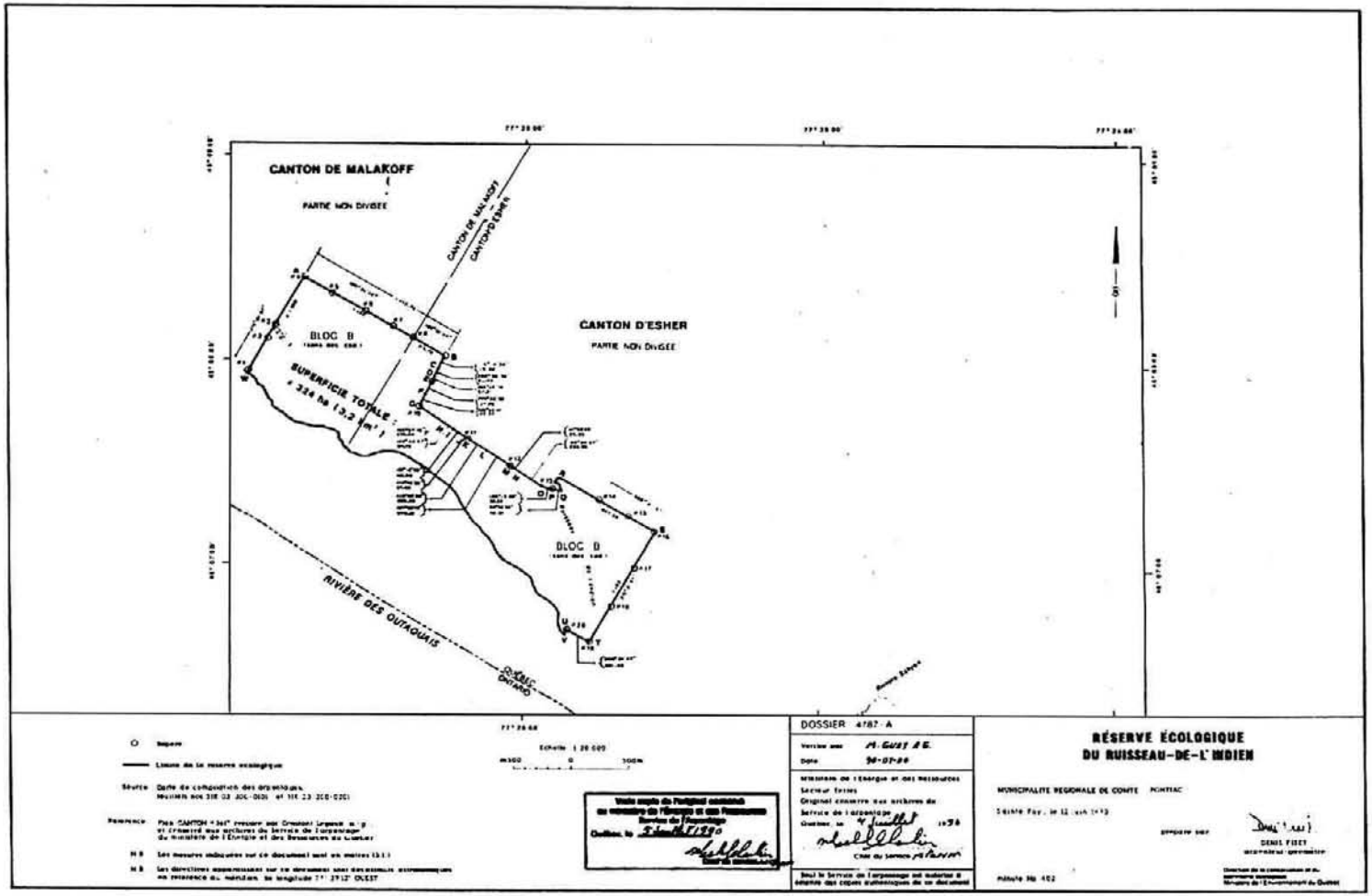
DENIS FISET
arpenteur-géomètre
Direction de la conservation et du patrimoine écologique
Ministère de l'Environnement du Québec

Original conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Québec, le 4 juillet 1990

DF min. 402

MICHEL CLOUTIER,
Chef du Service de l'arpentage interim


CANTON DE MALAKOFF
PARTIE NON DIVISÉE
CANTON DE MALAKOFF
CANTON D'ESHER
CANTON D'ESHER
PARTIE NON DIVISÉE
BLOC B
SUPERFICIE TOTALE :
± 334 ha 13,2 m²)
BLOC D
RIVIÈRE DES OUTAOUAIS
QUÉBEC
ONTARIO
Limite de la réserve écologique
Limite de composition des arrondissements
Feuillets nos 31H 03 200-0101 et 31H 03 200-0201
Plan CANTON + lot 1 renvoyé aux Greffes Légaux
et enregistré aux archives du Service de l'arpentage
du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec
Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.)
Les directions apparaissant sur ce document sont astronomiques
en référence au méridien de longitude 77° 27'12" OUEST
Échelle 1:20 000
DOSSIER 4782-A
Version avec M. GUAY S.E.
Date 90-07-26
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Secteur Terres
Original conservé aux archives du
Service de l'arpentage
Québec, le 4 juillet 1936
Chef du service
Seul le Service de l'arpentage est habilité à
délivrer des copies authentiques de ce document
Visa requis de l'original conservé
au ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 5 juillet 1990
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
DU RUISSEAU-DE-L'INDIEN
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PONTIAC
DENIS FISET
Minute No 402

Gouvernement du Québec

Décret 643-91, 8 mai 1991

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes
— Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des optométristes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté en vertu de cet article un Code de déontologie;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte de ce Code de déontologie a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 1990 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a soumis ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des optométristes du Québec en annexe du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Code de déontologie des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. L'optométriste inscrit au tableau de l'Ordre des optométristes du Québec doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2. Dans l'exercice de sa profession, l'optométriste doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.

3. L'optométriste doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Notamment, il aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

4. L'optométriste doit adopter généralement une conduite empreinte de modération et de dignité et soucieuse de la protection de la santé et du bien-être des individus qu'il dessert, tant sur le plan individuel que collectif.

5. L'optométriste qui exerce sous une raison sociale non formée par son nom doit indiquer celui-ci sur sa papeterie, ses ordonnances, ses enseignes intérieures et dans les annuaires téléphoniques en conformité avec le Règlement sur la publicité des optométristes approuvé par le Décret 2826-84 du 19 décembre 1984.

CHAPITRE II
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Avant d'accepter un mandat, l'optométriste doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

7. Lorsque l'intérêt du patient l'exige, l'optométriste doit consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente et diriger son patient vers un médecin

lorsqu'il soupçonne ou constate la présence de symptômes ou de signes de pathologie oculaire.

8. L'optométriste doit reconnaître en tout temps le droit de son patient de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

9. L'optométriste doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services. Notamment, il ne doit pas exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparation narcotiques ou anesthésiques, ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.

10. L'optométriste doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient. À cette fin, l'optométriste doit notamment:

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;

2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son patient lorsque ce dernier l'en informe.

11. L'optométriste doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son patient.

12. L'optométriste doit, dans l'exercice de sa profession, avoir une conduite irréprochable envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou émotif.

13. En plus des avis et des conseils, l'optométriste doit fournir à son patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

14. L'optométriste doit exercer sa profession suivant les principes généralement reconnus dans sa profession.

SECTION II
INTÉGRITÉ

15. L'optométriste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

16. L'optométriste doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

17. Avant de donner un conseil ou un avis, l'optométriste doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

18. L'optométriste doit exposer à son patient, d'une façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits. Il doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets.

19. L'optométriste doit informer son patient de toute erreur, complication ou incident survenu en lui fournissant ses services professionnels.

20. L'optométriste doit apporter un soin raisonnable aux lentilles ophtalmiques que lui confie son patient.

21. L'optométriste doit éviter de poser des actes qui ne sont pas requis au point de vue optométrique en les fournissant plus fréquemment que nécessaire ou en les dispensant de façon abusive.

22. L'optométriste doit s'abstenir de rechercher ou d'obtenir indûment un profit par la prescription de lentilles ou de traitements.

23. L'optométriste doit, en dispensant un produit ophtalmique, s'abstenir de rechercher ou d'obtenir un profit disproportionné à la valeur de ce produit.

SECTION III
RESPONSABILITÉ

24. L'optométriste doit engager sa responsabilité civile personnelle pour les actes qu'il a posés quelles que soient les conditions dans lesquelles il dispense ses services.

SECTION IV
DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

25. L'optométriste doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son patient.

26. L'optométriste qui s'absente du bureau où il dispense des services pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de son absence.

27. L'optométriste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser d'agir pour le compte d'un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1° l'absence ou la perte de la confiance du patient;

2° le fait que l'optométriste soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3° l'incitation de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

28. Avant de cesser de traiter un patient, l'optométriste doit s'assurer que celui-ci peut continuer d'obtenir les soins requis et y contribuer dans la mesure nécessaire.

SECTION V
INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

29. L'optométriste doit faire preuve d'objectivité lorsque des personnes susceptibles de devenir ses patients lui demandent des informations.

30. L'optométriste doit subordonner son intérêt personnel à celui de son patient.

31. L'optométriste doit sauvegarder son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient.

32. L'optométriste ne doit pas exercer l'optométrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts.

33. L'optométriste est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il:

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des optométristes du Québec;

2° donne toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de l'optométrie;

3° reçoit toute commission, ristourne, rabais, avantage ou autre considération de même nature d'un vendeur ou d'un fabricant d'équipements ou de matériel ophtalmique, ou d'un vendeur ou d'un fabricant de montures de lunettes dans la mesure où cela implique qu'il doive restreindre ou diriger le choix de son patient quant à l'achat de ses lentilles ou de ses montures;

4° bénéficie d'une marge de crédit d'un vendeur ou d'un fabricant d'équipements ou de matériel ophtalmique, d'un vendeur ou d'un fabricant de montures de lunettes à moins que les conditions rattachées à la marge de crédit soient raisonnables et que celles-ci n'impliquent pas qu'il doive restreindre ou diriger le choix de son patient quant à l'achat de ses lentilles ou de ses montures;

5° loue ou utilise des locaux ou des équipements d'un vendeur ou d'un fabricant d'équipements ou de matériel ophtalmique ou d'un vendeur ou d'un fabricant de montures de lunettes à moins qu'il ait un bail écrit dont le coût de location correspond à la juste valeur locative et dans la mesure où cela n'implique pas qu'il doive restreindre ou diriger le choix de son patient quant à l'achat de ses lentilles ou de ses montures;

6° exerce l'optométrie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne ou d'une corporation, à moins que cette personne ou corporation ne soit:

a) un optométriste;

b) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou municipal, une université ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-5);

c) une entreprise qui retient ses services dans le seul but de dispenser des conseils ou des services optométriques aux employés de cette entreprise;

d) un rayon d'optique visé par le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) lorsqu'il est responsable de l'administration.

SECTION VI
SECRET PROFESSIONNEL

34. L'optométriste est tenu au secret professionnel.

35. L'optométriste peut être relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite de son patient ou lorsque la loi l'ordonne.

36. L'optométriste qui demande à un patient de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés, doit s'assurer que le patient est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

37. L'optométriste ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

38. L'optométriste ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION VII
ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS ET DE L'ORDONNANCE

39. L'optométriste doit permettre à son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents moyennant le paiement de frais raisonnablement encourus.

40. L'optométriste doit respecter le droit du patient de faire exécuter ses ordonnances à l'entroit et auprès de la personne de son choix.

L'optométriste doit remettre sur-le-champ l'ordonnance au patient sans que ce dernier lui en fasse la demande.

SECTION VIII
FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

41. L'optométriste doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

42. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'optométriste doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

2° la difficulté et l'importance du service;

3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

43. L'optométriste ne peut réclamer le paiement d'un compte de services professionnels dont le coût est assumé par un tiers à moins qu'en vertu de la loi il puisse conclure et qu'il ait conclu une entente explicite au contraire avec son patient.

44. L'optométriste ne peut réclamer des honoraires pour un service professionnel dispensé mais non requis au point de vue optométrique.

45. L'optométriste ne peut réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou qui ne correspondent pas aux services réellement rendus.

46. L'optométriste doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

Il doit notamment inclure, dans son relevé d'honoraires, les éléments suivants: son nom ou sa raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau, la date et, séparément, le prix de vente et la description de la monture, de la lentille ou des autres produits, ainsi que le prix, la description et l'étendue des services offerts dans son contrat de services.

47. L'optométriste doit informer son patient du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels.

48. L'optométriste ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

49. L'optométriste ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé son patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

50. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'optométriste doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

51. L'optométriste qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

CHAPITRE III
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I
ACTES DÉROGATOIRES

52. En plus de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions et à l'article 24 de la Loi sur l'optométrie, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession:

1° inciter quelqu'un de façon indue à recourir à ses services professionnels;

2° ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un optométriste est incompétent ou déroge à la déontologie professionnelle;

3° ne pas diriger son patient vers un médecin lorsqu'il soupçonne ou constate la présence de symptômes ou de signes de pathologie oculaire;

4° falsifier le dossier d'un patient en regard des renseignements obtenus lors d'un examen ou d'un traitement;

5° délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat ou une attestation de complaisance ou tout autre document contenant des informations fausses ou non vérifiées;

6° refuser ses services professionnels à un patient pour la seule raison qu'il a fait ou compte faire exécuter son ordonnance par un tiers;

7° exercer l'optométrie sans s'identifier par son nom et sa profession;

8° communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou concernant la conduite ou la compétence d'une personne avec qui il exerce, lorsqu'il a reçu signification d'une plainte le concernant ou lorsqu'il est informé qu'une plainte a été signifiée à une personne avec qui il exerce.

SECTION II
RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES MEMBRES

53. L'optométriste à qui l'Ordre demande de participer à un arbitrage des comptes, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

54. L'optométriste doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs et des membres du comité d'inspection professionnelle agissant en leur qualité.

Il en est de même pour toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre et relative à la confection et à la mise à jour du tableau des membres.

55. L'optométriste ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

56. L'optométriste consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

57. L'optométriste qui pratique en groupe doit, sous réserve des termes d'une convention écrite, permettre à celui qui quitte le groupe d'apporter une copie des dossiers des patients qui l'ont consulté.

58. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13616

Gouvernement du Québec

Décret 646-91, 8 mai 1991

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles

CONCERNANT le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles en matière d'immatriculation, de permis relatifs à la conduite des véhicules routiers, de vérification mécanique, de permis spécial de circulation ainsi que pour l'obtention d'une vignette d'identification visée à l'article 11 de ce code;

ATTENDU QUE l'article 624 de ce code édicte que la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles des commerçants et recycleurs de véhicules routiers, ceux pour l'apposition d'un numéro d'identification sur un véhicule routier, pour chèque sans provision ou retourné ainsi que les conditions et les frais exigibles pour la remise des objets confisqués ou enlevés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 de ce code, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à ses séances du 14 novembre 1990 et du 6 février 1991, la Société a adopté le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière qui vise à remplacer:

1° le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière adopté par le décret 862-87 du 3 juin 1987;

2° la section 1 du Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements adopté par le décret 1876-86 du 10 décembre 1986;

3° le Règlement sur la remise des objets confisqués ou enlevés en vertu du Code de la sécurité routière adopté par le décret 1692-87 du 4 novembre 1987;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mars 1991, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement avec les modifications apportées par la Société à sa séance du 8 mai 1991 pour faire suite aux commentaires reçus;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués », soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, par. 1° à 5°, 7° à 11° et 13° à 16°)

SECTION 1
INTERPRÉTATION

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

SECTION 2
FRAIS EXIGIBLES EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

2. Les frais exigibles en matière d'immatriculation sont de:

1° 8 $ pour l'obtention d'une immatriculation autre que celles visées aux paragraphes 2° et 4° à 8° et de 2 $ additionnels si la Société doit alors émettre une nouvelle plaque d'immatriculation;

2° 0 $ pour l'obtention d'une immatriculation de mise au rancart ou de remisage;

3° 4 $ pour le renouvellement d'une immatriculation autre que celui visé au paragraphe 4°; ce renouvellement comprend la modification de l'immatriculation demandée à cette occasion en raison de l'ajout au nombre d'essieux ou de la modification de la cylindrée;

4° 10 $ pour l'obtention ou le renouvellement d'une immatriculation E.C.I.V. faite en vertu de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules adoptée par le décret 3030-80 du 24 septembre 1980;

5° 8 $ pour l'obtention d'une nouvelle immatriculation nécessitée par un ajout au nombre d'essieux d'un véhicule routier ou par une modification de la cylindrée d'une motocyclette;

6° 4 $ pour l'obtention d'une immatriculation temporaire visée aux articles 49 et 50 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984; ces frais ne sont toutefois pas exigibles pour un véhicule routier dont l'immatriculation a été suspendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 189 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

7° 2 $ pour l'obtention d'une immatriculation temporaire visée à l'article 51 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

8° 8 $ pour l'obtention d'une immatriculation temporaire visée à l'article 44 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

9° 2 $ pour la délivrance d'un duplicata de certificat d'immatriculation autre que celui visé au paragraphe 10°;

10° 10 $ pour la délivrance d'un duplicata de certificat d'immatriculation ou d'une fiche E.C.I.V.;

11° 10 $ pour le remplacement d'une plaque d'immatriculation; ces frais comprennent les frais de remplacement des vignettes qui doivent, le cas échéant, y être apposées en vertu du Code de la sécurité routière ainsi que du certificat d'immatriculation;

12° 4 $ pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation autre que ceux visés aux paragraphes 11° et 14°;

13° 2 $ pour le remplacement d'une vignette de contrôle de l'année de renouvellement autre que celle visée au paragraphe 11°; toutefois, aucun frais ne sont exigibles pour le remplacement d'une vignette de contrôle décolorée ou apposée incorrectement;

14° 10 $ pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation E.C.I.V.;

15° 10 $ pour le remplacement d'une fiche E.C.I.V.

SECTION 3
FRAIS EXIGIBLES EN MATIÈRE DE PERMIS RELATIFS À LA CONDUITE DES VÉHICULES ROUTIERS

3. Les frais exigibles en matière de permis autorisant la conduite de véhicules routiers sont de:

1° 6 $ pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire;

2° 4 $ pour le renouvellement d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis de conduire;

3° 4 $ pour le remplacement d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint;

4° 10 $ pour l'échange d'un permis de conduire visé aux articles 90 et 91 du Code de la sécurité routière pour un permis de conduire délivré par la Société;

5° 0 $ pour une demande d'annulation de permis de conduire;

6° 10 $ pour un examen théorique de compétence ou pour plus d'un examen théorique de compétence lorsque ceux-ci sont passés simultanément;

7° 25 $ pour un examen de compétence comportant la conduite d'un véhicule routier pour l'obtention d'un permis de conduire autre que ceux visés au paragraphe 8°;

8° 50 $ pour un examen de compétence comportant la conduite d'un véhicule routier pour l'obtention d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2 et 3;

9° 0 $ pour un examen de compétence exigé par la Société en vertu de l'article 109 du Code de la sécurité routière.

4. Les frais exigibles en matière de permis d'écoles de conduite et de permis d'enseignement sont de:

1° 200 $ pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis général d'école de conduite comportant une classe;

2° 350 $ pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis général d'école de conduite comportant deux classes;

3° 25 $ pour un changement, autre qu'un transfert, aux permis visés aux paragraphes 1° et 2°;

4° 150 $ pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis temporaire d'école de conduite comportant une classe;

5° 300 $ pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis temporaire d'école de conduite comportant deux classes;

6° 50 $ pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis d'instructeur-moniteur, de moniteur ou d'instructeur et ce, pour chaque classe que comporte le permis;

7° 25 $ pour un changement de catégorie d'un permis d'enseignement ou pour l'ajout d'une classe à un tel permis.

SECTION 4
FRAIS EXIGIBLES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION MÉCANIQUE

5. Les frais exigibles en matière de vérification mécanique que la Société effectue sont de:

1° 25 $ pour la vérification des véhicules routiers suivants:

a) les véhicules visés aux paragraphes 1°, 2°, 8°, 9°, et 11° de l'article 521 du Code de la sécurité routière;

b) les taxis et les minibus;

c) les véhicules de promenade désignés par un agent de la paix en vertu du paragraphe 10° de l'article 521 du Code de la sécurité routière;

d) les véhicules commerciaux, tels que définis au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, désignés par un agent de la paix en vertu du paragraphe 10° de l'article 521 du Code de la sécurité routière;

2° 35 $ pour la vérification des véhicules routiers suivants:

a) les véhicules visés aux paragraphes 4° à 6° de l'article 521 du Code de la sécurité routière;

b) les autobus;

c) les camions et les véhicules-outils, tels que définis au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, désignés par un agent de la paix en vertu du paragraphe 10° de l'article 521 du Code de la sécurité routière;

3° 5 $ pour la délivrance d'une vignette de conformité.

6. Les frais exigibles des personnes autorisées à effectuer pour le compte de la Société la vérification mécanique des véhicules routiers sont de 250 $ pour chaque lieu de vérification dont elles sont propriétaires ou locataires.

Cependant, aucun frais ne sont exigibles lors d'un renouvellement de l'autorisation donnée à ces personnes.

SECTION 5
FRAIS EXIGIBLES DES COMMERÇANTS ET RECYCLEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

7. Les frais exigibles des commerçants et recycleurs de véhicules routiers sont de:

1° 200 $ pour l'obtention d'une licence de commerçant;

2° 200 $ pour l'obtention d'une licence de recycleur;

3° 300 $ pour l'obtention d'une licence de commerçant-recycleur;

4° 100 $ pour le renouvellement d'une licence de commerçant;

5° 100 $ pour le renouvellement d'une licence de recycleur;

6° 150 $ pour le renouvellement d'une licence de commerçant-recycleur;

7° 200 $ pour la délivrance d'un permis de vente de véhicules routiers dans une foire, un marché, à l'encan ou à une vente publique, visé à l'article 158 du Code de la sécurité routière.

SECTION 6
FRAIS EXIGIBLES POUR L'APPOSITION D'UN NUMÉRO D'IDENTIFICATION SUR UN VÉHICULE ROUTIER

8. Les frais exigibles pour l'apposition d'un numéro d'identification sur un véhicule routier sont de 30 $.

SECTION 7
FRAIS EXIGIBLES POUR L'OBTENTION D'UNE VIGNETTE D'IDENTIFICATION VISÉE À L'ARTICLE 11 DU CODE

9. Les frais exigibles pour l'obtention d'une vignette d'identification visée à l'article 11 du Code de la sécurité routière sont de 8 $.

Ils sont de 4 $ pour le renouvellement ou le remplacement d'une telle vignette à l'exception du remplacement visé au paragraphe 11° de l'article 2.

SECTION 8
FRAIS EXIGIBLES POUR CHÈQUE SANS PROVISION OU RETOURNÉ

10. Les frais exigibles pour un chèque sans provision suffisante ou retourné par une institution financière pour tout autre motif sont de 15 $.

SECTION 9
FRAIS EXIGIBLES EN MATIÈRE DE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION

11. Les frais exigibles en matière de permis spécial de circulation sont de:

1° 10 $ pour l'obtention d'un tel permis;

2° 4 $ pour son remplacement.

SECTION 10
FRAIS EXIGIBLES ET CONDITIONS POUR LA REMISE D'OBJETS CONFISQUÉS OU ENLEVÉS

12. La Société remet un objet confisqué ou enlevé à son propriétaire qui a présenté une demande écrite à cet effet dans les 90 jours qui suivent la date de confiscation ou de l'enlèvedment de l'objet, sur paiement de frais de 20 $, si:

1° le propriétaire de l'objet confisqué ou enlevé fournit un jugement définitif qui l'acquitte d'une accusation relative à cet objet ou un document attestant que l'accusation a été retirée;

2° le propriétaire est un résident hors Québec et fait la preuve que l'objet confisqué ou enlevé peut être utilisé en toute légalité au lieu de sa résidence.

SECTION 11
DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement remplace:

1° la section I du Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements adopté par le décret 1876-86 du 10 décembnre 1986;

2° le Règlement sur la remise des objets confisqués ou enlevés en vertu du Code de la sécurité routière adopté par le décret 1692-87 du 4 novembre 1987;

3° le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière adopté par le décret 862-87 du 3 juin 1987.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13617

Gouvernement du Québec

Décret 647-91, 8 mai 1991

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Transport des élèves

CONCERNANT le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport scolaire, (R.R.Q., 1981, c. I-14, r. 14), a été adopté en vertu des articles 431.4 et 431.8 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

ATTENDU QUE cette loi a été remplacée le 23 décembre 1988 par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 453 et 454 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat de transport des élèves, prévoir des restrictions et des conditions pour l'attribution d'un contrat, limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré, prescrire les stipulations minimales d'un contrat, soustraire de l'application de certaines dispositions les contrats de transport des élèves qu'il indique et déterminer la composition, le mode de fonctionnement et les fonctions du comité consultatif de transport des élèves;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur le transport scolaire par un règlement adopté en vertu de la nouvelle loi et, par la même occasion, de permettre l'utilisation d'une nouvelle catégorie d'autobus scolaire, de modifier la composition du comité consultatif de transport des élèves, de préciser l'application du cautionnement d'exécution de certains contrats de transport des élèves et de modifier la procédure d'indexation de certains contrats;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication:

— vu l'engagement du ministre des Transports de donner suite dès la prochaine année scolaire aux ententes survenues entre les représentants des commissions scolaires et des transporteurs d'élèves prévoyant l'ajustement de la clause d'indexation des contrats de transport des élèves et la clarification de la portée du cautionnement d'exécution, il y a lieu que le Règlement sur le transport scolaire soit remplacé dès le mois de juin 1991 à défaut de quoi les ententes ne pourront être mises en oeuvre qu'à compter de l'année scolaire débutant le 1er juillet 1992 voir même le 1er juillet 1994 puisque des contrats pourront être octroyés, en juin 1991, pour une durée de trois ans.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 453 et 454)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« autobus »: un autobus affecté au transport des écoliers au sens des paragraphes 1° à 3° de l'article 3 du Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers adopté par le décret 957-83 du 11 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 2074-83 du 5 octobre 1983 et 1470-84 du 20 juin 1984;

« commission »: une commission scolaire régionale ou une commission scolaire autorisée en vertu de l'article 291 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) à organiser le transport de tout ou partie de ses élèves;

« minibus »: un minibus conforme au Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers;

« institution d'enseignement »: une institution d'enseignement privé autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 59.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) ou un collège d'enseignement général et professionnel autorisé à exercer les pouvoirs prévus à l'article 6.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

« organisme public de transport en commun »: la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de transport et la Communauté urbaine de Québec, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de la rive sud de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et toute corporation constituée en vertu de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70).

SECTION II
COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT DES ÉLÈVES

2. Le comité consultatif de transport des élèves de la commission est composé des membres suivants:

1° du directeur général ou du directeur général adjoint de cette commission;

2° du directeur général ou du directeur général adjoint de toute commission scolaire pour laquelle cette commission organise le transport des élèves;

3° lorsque cette commission est une commission scolaire régionale, du directeur général ou du directeur général adjoint de toute commission scolaire qui en est membre et dont elle dessert la clientèle;

4° du responsable des services de transport des élèves de cette commission;

5° d'un directeur d'une école de cette commission ou, lorsque cette commission est une commission scolaire régionale, d'un directeur d'une école de cette commission ou d'une commission scolaire qui en est membre et dont elle dessert la clientèle;

6° d'un représentant du comité de parents de cette commission ou, lorsque cette commission est une commission scolaire régionale ou lorsqu'elle assure la totalité des services de transport d'une autre commission scolaire, d'un représentant du comité de parents de cette commission ou de la commission scolaire dont elle dessert la clientèle;

7° de deux commissaires de cette commission ou, lorsque cette commission assure la totalité des services de transport d'une autre commission scolaire, de deux commissaires de cette commission ou de la commission scolaire dont elle dessert la clientèle;

8° du représentant de l'institution d'enseignement privé pour laquelle cette commission transporte le plus d'élèves;

9° du représentant du collège d'enseignement général et professionnel pour lequel cette commission transporte le plus d'élèves;

10° d'un représentant de chaque organisme public de transport en commun dont le territoire recoupe celui de cette commission.

3. La personne qui détient un intérêt dans une entreprise de transport scolaire en service, en tout ou en partie, sur le territoire de la commission ne peut

être membre du comité consultatif de transport des élèves de cette commission.

4. Le quorum du comité est du tiers de ses membres.

5. Le comité élit un président ainsi qu'un vice-président qui le remplace en cas d'absence.

6. Le comité fixe l'endroit, la date et l'heure de ses réunions.

De plus, il doit se réunir à la demande du président ou du vice-président; dans ce cas, un avis de convocation est transmis à chacun de ses membres.

7. Le comité donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet la commission.

Cet avis doit être donné dans les 15 jours de la demande à moins que la commission ne lui accorde un délai plus long.

8. Les locaux, les services de soutien administratif et les équipements nécessaires aux délibérations du comité sont fournis par la commission.

8. Le comité donne son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves.

10. Le comité donne son avis sur le plan d'organisation du transport des élèves de la commission et sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves, avant que la commission n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi.

11. Le comité donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique, avant que la commission ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation.

12. Le comité donne son avis sur l'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins.

SECTION III
OCTROI DES CONTRATS

§1. Négociations avant soumissions publiques

13. La commission dont le territoire recoupe celui d'un organisme public de transport en commun ou l'institution d'enseignement située sur le territoire d'un tel organisme doit offrir à celui-ci, au moins dix jours avant de procéder à des négociations de gré à gré ou avant de procéder par soumissions publiques, la possibilité d'assurer le service de transport qui est requis pour les élèves résidant sur le territoire de cet organisme public de transport en commun.

14. La commission ou l'institution d'enseignement est autorisée, avant de procéder par soumissions publiques, à négocier de gré à gré un contrat avec un titulaire de permis de transport par autobus urbain ou interurbain ou avec un transporteur qui fournit un service municipal ou intermunicipal de transport pour les personnes handicapées.

Le transport des élèves découlant d'un tel contrat doit, selon le cas, être intégré au service régulier de transport par autobus urbain ou interurbain de ce titulaire ou au service municipal ou intermunicipal de transport pour les personnes handicapées fourni par ce transporteur.

15. Sous réserve de l'article 13, la commission ou l'institution d'enseignement est autorisée, avant de procéder par soumissions publiques, à négocier de gré à gré un contrat avec un transporteur avec lequel elle était liée par contrat l'année scolaire précédente pour du transport qui doit être effectué au moyen d'un autobus ou d'un minibus.

Cependant, cette négociation de gré à gré peut être conduite avec toute personne s'il s'agit d'un transport qui doit être effectué au moyen d'une automobile de type berline ou familiale.

16. La commission ou l'institution d'enseignement, qui se prévaut du premier alinéa de l'article 15, n'est pas autorisée à négocier avec ce transporteur un contrat ayant pour effet d'augmenter le nombre total d'autobus et de minibus requis par elle de ce transporteur par rapport à l'année scolaire précédente, sauf dans l'un des cas suivants;

1° le contrat vise le transport des élèves handicapés ou le transport des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage lorsque ce transport doit être effectué au moyen d'un autobus ou d'un minibus adapté à un tel transport;

2° le contrat prévoit l'ajout d'un seul véhicule et a été préalablement offert aux mêmes conditions à tout transporteur dont un contrat pour un autobus ou un minibus a été annulé au cours de l'année scolaire précédente ou n'a pas été renouvelé pour un motif non relié à la qualité du service.

17. Après le début de la période régulière des cours, la commission ou l'institution d'enseignement est

autorisée, malgré les articles 13 à 16, avant de procéder par soumissions publiques pour combler de nouveaux besoins de transport non prévus au début de cette période, à négocier de gré à gré un contrat avec un transporteur avec lequel elle était liée par contrat l'année scolaire précédente.

Cependant le contrat ainsi négocié ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre total d'autobus et de minibus requis de ce transporteur par rapport à l'année scolaire précédente, sauf dans l'un des cas suivants:

1° le contrat vise le transport des élèves handicapés ou le transport des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage lorsque ce transport doit être effectué au moyen d'un autobus ou d'un minibus adapté à un tel transport;

2° le contrat est octroyé pour une durée d'au plus 40 jours et n'est pas renouvelable;

3° le contrat ne prend effet qu'à compter du premier jour de décembre suivant le début de la période régulière des cours;

4° le contrat prévoit l'ajout d'un seul véhicule et a été préalablement offert aux mêmes conditions à tout transporteur dont un contrat pour un autobus ou un minibus a été annulé au cours de l'année scolaire précédente ou n'a pas été renouvelé pour un motif non relié à la qualité du service.

18. La commission ou l'institution d'enseignement, qui se prévaut du paragraphe 2° de l'article 16 et paragraphe 4° du second alinéa de l'article 17, ne peut accorder par transporteur plus d'un contrat d'un véhicule.

Toutefois, lorsque l'ensemble des services de transport de la commission ou de l'institution d'enseignement est assuré par moins de six transporteurs, il peut être accordé plus d'un contrat d'un véhicule à l'un ou l'autre des transporteurs.

La commission ou l'institution d'enseignement n'est pas autorisée à accorder au total plus de cinq contrats d'un véhicule.

19. Pour l'application des articles 16 et 17, sont des « élèves handicapés » ou des « élèves en difficulté d'adaptation et d'appentissage » les élèves affectés d'une déficience intellectuelle moyenne, sévère ou profonde, d'une déficience motrice, d'une déficience organique, d'une déficience visuelle ou auditive, de troubles sévères de développement tels l'audi-mutité ou l'autisme caractérisé, de troubles de l'ordre de la psychopathologie, de difficultés graves d'apprentissage ou de troubles de la conduite et du comportement.

20. Après le début de la période régulière des cours, la commission ou l'institution d'enseignement est autorisée, malgré les articles 13 à 17, pour faire effectuer un transport d'élèves lors d'une activité pédagogique, à négocier de gré à gré un contrat avec un titulaire de permis de transport par autobus pour le service de transport nolisé.

Pour l'application du présent article, le transport d'élèves lors d'une activité pédagogique constitue un service régulier de transport en commun au sens de l'article 2 du Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers et le Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret 1991-86 du 19 décembre 1986 modifié par le décret 51-88 du 13 janvier 1988 et ses modifications futures, s'y applique.

§2. Soumissions publiques

21. Les soumissions publiques doivent être sollicitées au moyen d'un avis publié dans un journal quotidien diffusé sur le territoire où sont requis les services de transport d'élèves.

22. L'avis doit indiquer:

1° la durée du contrat;

2° les endroits où les services de transport d'élèves sont requis;

3° le montant du dépôt ou du cautionnement de soumission exigé du soumissionnaire par la commission ou l'institution d'enseignement;

4° l'endroit où les intéresés peuvent obtenir le devis et les documents de soumission;

5° l'endroit, la date et l'heure de la clôture des soumissions;

6° l'endroit, la date et l'heure de l'ouverture des soumissions.

23. À moins qu'il ne s'agisse d'un transport qui doit être effectué au moyen d'une automobile de type berline ou familiale, le devis de transport d'élèves doit contenir une disposition suivant laquelle que le soumissionnaire choisi doit fournir, chaque année, avant d'entreprendre l'exécution de son contrat de transport d'élèves, une garantie d'exécution du contrat fournie selon l'une des formes suivantes:

1° un chèque visé dont le montant est égal à 20 % du prix du contrat;

2° des obligations conventionnelles au porteur dont la valeur nominale correspond à 20 % du prix du contrat, émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans;

3° un cautionnement d'exécution dont le montant est égal à 35 % du prix du contrat et émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution.

Les documents de soumissions doivent comprendre une copie du contrat à intervenir.

24. La clôture des soumissions ne peut avoir lieu avant le quinzième jour qui suit la date de la publication de l'avis de soumission.

25. Les soumissions doivent être ouvertes par un représentant de la commission ou de l'institution d'enseignement, en présence d'au moins deux témoins, à l'endroit, à la date et à l'heure mentionnés dans l'avis. Les soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

26. Les noms des soumissionnaires, le prix de leur soumission et le montant du dépôt ou du cautionnement fourni doivent être lus à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

27. Un soumissionnaire ne peut retirer sa soumission que si l'une des conditions suivantes est remplie:

1° ce retrait est effectué avant la date et l'heure de la clôture des soumissions;

2° celui qui a présenté la soumission a obtenu d'une commission ou d'une institution d'enseignement, avant son acceptation, un contrat de transport d'élèves qui débute la même année scolaire et qui nécessite l'utilisation des véhicules qui auraient pu autrement être utilisés pour effectuer les services couverts par sa soumission.

28. Dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, la commission ou l'institution d'enseignement doit décider de l'acceptation ou du rejet total ou partiel des soumissions déposées et aviser par écrit les soumissionnaires de sa décision.

§3. Négociation après ouverture des soumissions publiques

29. Une commission ou une institution d'enseignement est autorisée, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, à négocier de gré à gré avec toute personne un contrat de transport d'élèves pour assurer, aux mêmes conditions, les services décrits au devis ayant fait l'objet de la demande de soumissions, à la condition d'avoir préalablement avisé par écrit les soumissionnaires de son intention de procéder à une telle négociation.

30. La commission ou l'institution d'enseignement est autorisée à conclure un contrat conformément à l'article 29 si elle respecte l'une des conditions suivantes:

1° le prix de ce contrat est inférieur d'au moins 5 % au prix de la soumission la plus basse et que le cocontractant est l'un des soumissionnaires;

2° le prix de ce contrat est inférieur d'au moins 5 % au prix de la soumission la plus basse et qu'aucun soumissionnaire n'a accepté de contracter à ce nouveau prix.

SECTION IV
STIPULATIONS MINIMALES D'UN CONTRAT

31. Un contrat de transport d'élèves doit contenir une stipulation suivant laquelle le transporteur:

1° doit utiliser, pour l'exécution de son contrat, des véhicules conformes aux lois et aux règlements;

2° ne peut utiliser, pour l'exécution de son contrat, des autobus de plus de douze ans;

3° est autorisé, malgré le paragraphe 2°, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus de treize ans s'il produit à la commission ou l'institution d'enseignement un certificat de vérification mécanique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou l'un de ses mandataires;

4° doit, sur demande, permettre à la commission ou à l'institution d'enseignement de consulter le dossier d'un véhicule utilisé pour l'exécution du contrat, tenu en vertu de l'article 223 du Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers;

5° doit fournir chaque année, avant d'entreprendre l'exécution de son contrat de transport d'élèves, une garantie d'exécution de contrat qui couvre toute la durée du service, exclusion faite des périodes de grève ou de lock-out, selon l'une des formes suivantes:

a) un chèque visé dont le montant est égal à 20 % du prix du contrat;

b) des obligations conventionnelles au porteur dont la valeur nominale correspond à 20 % du prix du contrat, émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans;

c) un cautionnement d'exécution dont le montant est égal à 35 % du prix du contrat émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution.

32. Un contrat de transport d'élèves doit de plus contenir une stipulation selon laquelle le devis, qui fait l'objet de la demande de soumission ou de la négociation de gré à gré, fait partie intégrante du contrat et spécifier le nombre et la capacité des véhicules ainsi que le kilométrage requis pour l'exécution du contrat.

33. Un contrat visé aux articles 31 et 32 dont la durée excède une année doit aussi contenir une stipulation qui prévoit l'indexation annuelle de son prix sur la variation de l'indice des prix à la consommation survenue entre le 1er avril et le 31 mars de l'année scolaire précédente dans l'agglomération urbaine de Montréal et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue no 62-001.

Le taux de l'indexation est établi, dans une proportion de 50 %, à partir de la variation moyenne annuelle de l'indice global des prix à la consommation et, dans une proportion de 50 %, à partir de la variation moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation du transport.

34. Les articles 31 à 33 ne s'appliquent pas aux contrats visés aux articles 13 et 14 ni au contrat de transport d'élèves qui est effectué au moyen d'une automobile de type berline ou familiale.

Toutefois, un contrat de transport d'élèves visé aux articles 13 et 14 doit spécifier le nombre d'élèves qui doivent être transportés.

35. le présent règlement remplace le Règlement sur le transport scolaire adopté par le décret 1018-83 du 18 mai 1983.

36. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13613

Gouvernement du Québec

Décret 648-91, 8 mai 1991

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 17° de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), le gouvernement peut, par règlement, délimiter des agglomérations et autoriser les titulaires de permis de taxi à effectuer les types de transport collectif qu'il indique, aux endroits qu'il indique et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1° de l'article 60 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les obligations que doit respecter un titulaire dans l'exercice de ses activités et y prévoir des exceptions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 12° de l'article 60 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, conditions ou modalités de construction, d'utilisation et d'entretien d'un taximètre;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport par taxi a été adopté par le décret 1763-85 du 28 août 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les annexes A et B de ce règlement afin de modifier la description du territoire de certaines agglomérations, de délimiter deux nouvelles agglomérations, d'ajouter un point de desserte au service de transport collectif à l'aéroport de Mont-Joli et d'apporter les corrections nécessaires pour faire suite au changement d'adresse d'un de ces points de desserte de même qu'au changement de nom d'une des municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à un titulaire de permis, qui utilise un taxi conforme aux normes édictées pour une limousine, d'enlever l'enseigne d'identification de ce taxi lorsqu'il effectue un service de transport pour faire suite à un contrat avec un titulaire de permis de limousine, de limousine de grand luxe ou de taxi spécialisé;

ATTENDU QUE les exigences de la norme « taximètres » BNQ 118-900, adoptée par le Bureau de normalisation du Québec, font en sorte qu'aucun labo-

ratoire spécialisé ne dispose de tous les équipements requis pour effectuer les tests permettant d'accréditer des taximètres et qu'il y a donc lieu d'abroger la disposition de l'article 92 qui imposait aux titulaires de permis de taxi le respect de cette norme à compter du 1er avril 1990;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe du présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 1990, à la page 4097, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1°, 3.1°, 12° et 17°)

1. Le Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret 1763-85 du 28 août 1985 et modifié par les règlements édictés par les décrets 393-87 du 18 mars 1987, 865-87 du 3 juin 1987, 129-88 du 27 janvier 1988 et 1729-88 du 16 novembre 1988, est de nouveau modifié par la supression du premier alinéa de l'article 22.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant:

« **44.1** Le titulaire d'un permis de taxi qui exploite son permis au moyen d'un taxi conforme à l'article 18 peut enlever l'enseigne d'identification de son taxi lorsqu'il effectue un transport dans l'exécution d'un contrat écrit conclu avec un titulaire de permis de taxi spécialisé, de limousine ou de limousine de grand luxe autorisé à effectuer le service. ».

3. L'article 92 de ce règlement est abrogé.

4. L'annexe A de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des délimitations des agglomérations de Thetford Mines, Victoriaville, Charlesbourg, Drummondville, Hull, Lévis, Rimouski, Valleyfield et de Gatineau par les suivantes:

« A.18 Agglomération de Thetford Mines: le territoire des municipalités de Thetford Mines (27240V), Thetford-Partie-Sud (27190CT) et Robertsonville (27150VL).

A.19 Agglomération de Victoriaville: le territoire des municipalités d'Arthabaska (34320V), Victoriaville (34440V), Saint-Christophe-d'Arthabaska (34340P) et Sainte-Victoire-d'Arthabaska (34460P).

A.25 Agglomération de Charlesbourg: le territoire de la municipalité de Charlesbourg (20140V).

A.29 Agglomération de Drummondville: le territoire des municipalités de Drummondville (41720V), Grantham-Ouest (41710SD), Saint-Charles-de-Drummond (41680SD), Saint-Cyrille-de-Wendover (41660SD), Saint-Marjorique-de-Grantham (41760P), Saint-Germain-de-Grantham (41730VL), Saint-Germain-de-Grantham (41750P) et Saint-Nicéphore (41520SD).

A.34 Agglomération de Hull: le territoire des municipalités de Hull (79300V) et Chelsea (78140SD).

A.35 Agglomération de Lévis: le territoire de la municipalité de Lévis (21480V).

A.37 Agglomération de Rimouski: le territoire des municipalités de Rimouski (07580V), Rimouski-Est (07570VL) et Pointe-au-Père (07560SD).

A.44 Agglomération de Valleyfield: le territoire des municipalités de Grande-Île (70740SD), Saint-Timothée (70580SD), Salaberry-de-Valleyfield (70670V), Saint-Louis-de-Gonzague (70320P), et Saint-Stanislas-de-Kostka (70390P).

A.55 Agglomération de Gatineau: le territoire des municipalités de Gatineau (79600V) et Cantley (79700SD). »;

2° par l'addition des agglomérations suivantes et de leurs délimitations:

« A.56 Agglomération de Le Gardeur: le territoire des municipalités de Charlemagne (62260V) et Le Gardeur (62240V).

A.57 Agglomération de Vaudreuil: le territoire des municipalités de Pincourt (72180V), l'Île-Perrot

(72150V), Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (72130P), Terrasse-Vaudreuil (72210SD), Dorion (72230V), Pointe-des-Cascades (71120VL), Vaudreuil (72260V), Vaudreuil-sur-le-Lac (72300VL) et l'Île-Cadieux (72310V). ».

5. L'annexe B de ce règlement est modifiée, au paragraphe A:

1° par le remplacement, aux deux endroits où on le retrouve, du numéro civique « 43 » par le numéro civique « 53 »;

2° par le remplacement, aux deux endroits où on le retrouve, du nom de la municipalité de « Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père » par « Pointe-au-Père »;

3° par l'addition, pour l'agglomération de Mont-Joli et pour l'agglomération de Rimouski, du point de desserte suivant « 225 boulevard René Lepage Est, Rimouski ».

6. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13618

Gouvernement du Québec

Décret 649-91, 8 mai 1991

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Jeux mécaniques

CONCERNANT le Règlement sur les jeux mécaniques

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives à la construction et à la solidité des édifices publics afin d'assurer la sécurité de ceux qui les fréquentent et aux précautions à prendre contre les incendies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8 de l'article 10 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, préciser les pouvoirs accordés aux inspecteurs et en prévoir d'autres pour leur permettre de veiller à l'application de la loi et des règlements;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi désigne les jeux mécaniques comme édifices publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir les jeux mécaniques, exploités à des fins de divertissement, à des exigences minimales afin d'assurer une plus grande sécurité aux utilisateurs;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les jeux mécaniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 1991 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à l'égard de l'application des lois concernant l'habitation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur les jeux mécaniques ci-annexé soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les jeux mécaniques

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 10 et 39)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« capacité nominale »: nombre maximal de personnes, établi par le fabricant, pouvant occuper un jeu mécanique ou un véhicule;

« Code de l'électricité »: Code électrique canadien, 15e édition, partie I, ACNOR C22.1-1986 (Code canadien de l'électricité), adopté par le décret 141-87 du

28 janvier 1987 et modifié par les arrêtés ministériels du 11 mars 1987 et du 16 mars 1989;

« fixation de secours »: câble en acier, chaîne, barre ou autre dispositif conçu pour empêcher le désaccouplement ou le renversement d'un véhicule ou de toute autre partie mobile d'un jeu mécanique en cas de rupture ou de défaillance de la fixation principale;

« réseau d'alimentation »: réseau électrique au moyen duquel un jeu mécanique ou un ensemble de jeux est alimenté à partir du même branchement du consommateur ou d'une même génératrice;

« véhicule »: cuve, voiturette, siège, banquette ou autre dispositif prévu pour les utilisateurs d'un jeu mécanique.

§2. Champ d'application

2. Le présent règlement s'applique aux jeux mécaniques exploités à des fins de divertissement du public. Cependant, il ne s'applique pas aux jeux mécaniques automatiques installés sur un socle fixe et réservés aux enfants.

§3. Dispositions administratives

3. Quiconque désire utiliser un matériau, un dispositif, un équipement, une méthode de construction ou d'installation qui n'est pas spécifiquement prévu dans ce règlement, doit le signaler à l'inspecteur. Une telle utilisation est approuvée par une personne désignée par le ministre s'il est démontré que la sécurité qu'elle assure est au moins équivalente à celle qui est exigée par le présent règlement.

4. Dans le cas où une disposition du règlement est difficilement applicable, compte tenu de son impact, le propriétaire peut proposer à l'inspecteur des mesures compensatoires qui pourront être acceptées par une personne désignée par le ministre s'il lui est démontré que ces mesures rendent le jeu mécanique sécuritaire.

5. L'inspecteur peut exiger du propriétaire une attestation de solidité émise par un ingénieur s'il constate que des fissures, des déformations ou des détériorations risquent d'en affecter le bon fonctionnement, l'intégrité ou la stabilité.

6. L'inspecteur peut interdire l'usage d'un jeu mécanique et, y apposer un scellé, s'il constate qu'une infraction au présent règlement est de nature à compromettre directement et sérieusement la sécurité des personnes.

7. À la suite d'un incendie ou d'un accident impliquant le fonctionnement d'un jeu mécanique, le jeu ne peut être démonté ou modifié qu'avec l'autorisation de l'inspecteur.

8. Un jeu mécanique doit être muni d'une plaque d'immatriculation émise par l'inspecteur. Cette plaque doit être fixée à demeure à l'endroit designé par l'inspecteur.

9. Une plaque d'immatriculation est émise pour un jeu mécanique seulement si le propriétaire a obtenu du fabricant ou à défaut, d'un ingénieur:

1° une attestation certifiant que ce jeu ou son prototype:

a) a été conçu et fabriqué pour résister aux charges et contraintes dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement;

b) a subi les essais, épreuves et vérifications à cet effet et que leurs résultats sont satisfaisants. Les essais en charge doivent être établis selon la capacité nominale en fixant la masse théorique de chaque personne à 75 kg ou à 35 kg lorsque le jeu est réservé uniquement aux enfants;

2° un rapport des essais, épreuves et vérifications effectués sur ce jeu ou sur son prototype.

L'attestation doit, de plus, mentionner le genre, la marque, le modèle, le numéro de série du jeu, la date et le lieu des essais, épreuves et vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués.

10. Trente jours avant le début de la saison d'exploitation ou avant l'ouverture d'un site où sont exploités des jeux mécaniques, le propriétaire doit faire parvenir à l'inspecteur un avis écrit. Cet avis doit contenir les informations suivantes:

1° le nom et l'adresse du propriétaire;

2° la liste des jeux à exploiter et leur numéro d'immatriculation;

3° la désignation de la période et des endroits où seront exploités les jeux mécaniques itinérants durant la saison.

11. Le propriétaire doit aviser immédiatement l'inspecteur de toute modification aux informations requises à l'article 10.

SECTION II
EXIGENCES RELATIVES À TOUS LES JEUX MÉCANIQUES

§1. Généralités

12. Le propriétaire d'un jeu mécanique doit:

1° le maintenir en bon état de fonctionnement et corriger toute défectuosité;

2° se conformer aux bulletins d'entretien et au manuel technique, y compris les instructions de montage, émis pour ce jeu par le fabricant;

3° s'assurer qu'aucun dispositif de sécurité n'est supprimé ou modifié sans l'autorisation du fabricant;

4° s'assurer que le bulletin d'entretien et le manuel technique accompagnent le registre ainsi que, le cas échéant, les autorisations, les attestations et les listes de contrôle qui sont prévues au paragraphe 3° et aux articles 5, 9, 15, 16, 38 et 47;

5° s'assurer que le registre et les autres documents prévus au paragraphe 4° sont disponibles sur le site où est exploité le jeu;

6° s'assurer qu'aucune partie du jeu ne s'approche à une distance inférieure à celle spécifiée au tableau ci-dessous, d'un conducteur électrique de plus de 750 V:

Tension (en volts)	Distance (en mètres)
Moins de 125 000	5
125 000 et plus	30

13. Le propriétaire doit avoir une trousse de premiers soins sur le site où sont exploités les jeux et un moyen de communication avec les services d'urgence.

De plus, le propriétaire doit établir une procédure à suivre en cas d'urgence et l'afficher près du moyen de communication.

14. Une pièce ou tout autre composant d'un jeu mécanique doit être remplacé par un autre identique ou au moins de qualité équivalente.

15. Une soudure effectuée sur une partie mécanique d'un jeu ou sur un élément de charpente doit l'être selon les instructions du fabricant. À défaut, la soudure, y inclus les matériaux, la technique d'exécution et la procédure de soudage utilisés, doit convenir aux travaux exécutés sur la partie mécanique ou sur l'élément de charpente et être attestée à cet effet, par la compagnie qui l'a effectuée.

Une soudure visée au premier alinéa doit être effectuée par un soudeur qualifié d'une compagnie ayant reçu une certification, selon le cas, conforme à la norme ACNOR W47.1-1983 « Certification des compagnies de soudage par fusion des structures d'acier » ou à la norme ACNOR W47.2-M1987 « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium » publiées par l'Association canadienne de normalisation.

16. Toute modification à une partie mécanique ou à la charpente d'un jeu mécanique doit être effectuée selon les instructions du fabricant. En l'absence d'un fabricant, le propriétaire doit obtenir d'un ingénieur une attestation certifiant:

1° qu'il approuve les dessins, les calculs ainsi que les procédures d'essais s'y rapportant et que leurs résultats sont satisfaisants;

2° que le jeu peut être mis en service en toute sécurité pour le public suite aux modifications apportées.

L'attestation doit mentionner le numéro de la plaque d'immatriculation du jeu. Le propriétaire doit, de plus, aviser l'inspecteur de la nature des modifications dans les deux jours ouvrables suivant la fin des travaux.

17. Un jeu mécanique doit être conçu pour ne pas dépasser la vitesse maximale d'utilisation spécifiée par le fabricant ou être muni, à cet effet, d'un limiteur de vitesse.

18. Un organe d'entraînement ou de transmission d'un jeu mécanique auquel un accès direct est possible ainsi que les chaînes et les courroies mobiles doivent être munis d'un carter ou d'un autre dispositif de protection afin d'empêcher tout contact accidentel ainsi que toute blessure en cas de rupture.

§2. Véhicules

19. Les parties intérieures d'un véhicule doivent être lisses, arrondies et exemptes de pièces faisant saillie. De plus, elles doivent être rembourrées si, lors du fonctionnement du jeu, l'utilisateur est susceptible de les heurter.

20. Le propriétaire doit installer un dispositif de retenue sur un véhicule afin de retenir les utilisateurs dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement prévues pour ce jeu à moins qu'il ne démontre à l'inspecteur qu'un tel dispositif n'est pas nécessaire pour assurer la sécurité des utilisateurs.

Ce dispositif doit être d'un type qui ne peut s'ouvrir lorsque le jeu fonctionne.

21. Lorsqu'un dispositif unique de suspension ou d'accouplement d'un véhicule ou de toute autre partie mobile d'un jeu mécanique est utilisé comme fixation, le propriétaire doit installer sur le véhicule ou la partie mobile une fixation de secours à moins qu'il ne démontre à l'inspecteur qu'une telle fixation n'est pas nécessaire pour assurer la sécurité des utilisateurs.

22. Le vitrage d'un véhicule doit être certifié conforme, selon le cas, à la norme ONGC CAN2-12.1-M79 « Verre de sécurité, trempé ou laminé » ou à la norme ONGC CAN2-12.12-M79 « Panneaux de vitrage de sécurité en plastique » publiées par l'Office des normes générales du Canada.

23. Lors du fonctionnement d'un jeu mécanique, les dégagements minimaux suivants doivent être respectés:

1° 600 mm entre un élément de charpente et tout point du véhicule en contact avec l'utilisateur;

2° 1 200 mm mesurés verticalement entre le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce siège;

3° 2 000 mm mesurés verticalement entre le plancher devant le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce plancher lorsque l'utilisateur n'est pas retenu au siège du véhicule.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule fermé ou muni aux endroits prévus aux paragraphes 1° à 3° d'un grillage ajouré qui empêche le passage d'une sphère de 38 mm de diamètre ou de 50 mm lorsque le jeu est réservé uniquement aux adultes.

§3. Freins et dispositifs anti-recul

24. Un jeu mécanique doit être conçu de façon à empêcher le véhicule d'effectuer des mouvements de translation ou de rotation lorsqu'il est immobilisé à l'aire d'embarquement ou de débarquement ou être muni, à cet effet, d'un frein de stationnement.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule constitué d'un siège suspendu.

25. Un véhicule conçu pour être remorqué ainsi que chaque zone d'un jeu où s'effectue le remorquage d'un tel véhicule doivent être munis de dispositifs anti-recul qui empêchent tout véhicule dans cette zone de reculer de plus de 150 mm.

§4. Commandes

26. Les commandes d'un jeu mécanique doivent être conçues, placées et protégées de façon à empêcher la mise en marche du jeu par la chute d'un objet, par la vibration ou par une personne autre que l'opérateur.

27. La trajectoire des véhicules doit pouvoir être observée à partir des commandes du jeu mécanique.

Cet article ne s'applique pas aux jeux mécaniques visés à la section III.

28. Un jeu mécanique doit être muni d'un dispositif d'arrêt de secours. Ce dispositif doit être:

1° de couleur rouge et porter l'inscription « ARRÊT »;

2° de type « coup de poing » à accrochage et déverrouillable par traction;

3° muni de contacts dont l'ouverture se fait par une séparation mécanique à action positive.

§5. Câbles en acier

29. Un hauban doit être sans épissure et ses torons doivent être en acier galvanisé.

30. Les extrémités d'un câble en acier qui forment une boucle doivent comporter une cosse métallique.

§6. Tambours d'enroulement de câble

31. Les joues d'un tambour d'enroulement doivent se prolonger radialement sur au moins 50 mm au-delà du dernier enroulement du câble.

32. Un tambour d'enroulement doit comporter une cannelure compatible avec le diamètre du câble utilisé.

De plus, le tambour doit être garni en tout temps d'au moins trois tours de câble et d'au plus trois couches d'enroulement.

SECTION III
EXIGENCES PARTICULIÈRES À CERTAINS JEUX MÉCANIQUES

§1. Montagnes russes

33. Une montagne russe doit répondre aux exigences suivantes:

1° être installée de façon à ne permettre la présence que d'un seul véhicule ou d'un seul train de véhicules, à la fois, dans l'espace compris entre chacun des systèmes de freinage sur sa trajectoire;

2° les écrous utilisés pour fixer les roues d'un véhicule doivent être de type à créneaux et être retenus par des goupilles fendues;

3° chaque dispositif d'accouplement des véhicules doit être bloqué, et lorsque des boulons, des écrous ou des verrous sont utilisés, ceux-ci doivent être munis d'un fil pour empêcher le desserrage ou le désaccouplement;

4° les commandes doivent être placées de façon à permettre d'observer toute l'aire d'embarquement et de débarquement.

§2. Glissoirs pour véhicules sur eau

34. Une installation munie d'un canal en pente et d'un bassin de réception qui utilise l'eau pour générer ou réduire la vitesse d'un véhicule doit être pourvue de dispositifs permettant de contrôler le niveau d'eau du bassin et le débit d'eau de la pompe d'alimentation du glissoir.

De plus, ces dispositifs doivent interrompre le fonctionnement du jeu mécanique si le niveau ou le débit d'eau n'est pas conforme à celui requis pour le fonctionnement du jeu.

§3. Jeux mécaniques dans l'obscurité

35. Lorsque le déplacement d'un véhicule d'un jeu mécanique s'effectue dans l'obscurité à l'intérieur d'une enceinte, l'enceinte doit être munie:

1° d'un avertisseur de fumée portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) installé conformément aux instructions du fabricant. Le bon état de fonctionnement de l'avertisseur de fumée doit être vérifié à chaque montage d'un jeu mécanique itinérant et tous les mois dans les autres cas.

Ce paragraphe ne s'applique pas à une enceinte constituée d'une seule pièce non compartimentée;

2° d'affiches, visibles du véhicule, indiquant les sorties;

3° d'un système d'éclairage d'urgence d'une intensité d'au moins 10 lx, au niveau du plancher et des affiches indiquant les sorties, actionné automatiquement lors de l'interruption de la source principale d'alimentation électrique.

De plus, chaque sortie doit être indiquée par la mention SORTIE, en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et, si elle est verrouillée, elle doit pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans l'aide d'une clé.

SECTION IV
MONTAGE

§1. Généralités

36. La charpente d'appui d'un jeu mécanique doit être installée de façon à demeurer assujettie dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement du jeu, et lorsque des stabilisateurs sont prévus, ceux-ci doivent être installés.

La charpente d'appui d'un jeu mécanique et les stabilisateurs doivent être bloqués au moyen de cales qui doivent être croisées lorsque plus de deux cales sont superposées.

37. Un dispositif de tensionnement d'un câble ou d'une chaîne doit être conçu pour ne pas se déclencher lors du fonctionnement du jeu.

§2. Vérifications durant le montage

38. En plus des vérifications prévues par le fabricant lors du montage d'un jeu mécanique, le propriétaire doit s'assurer que les vérifications suivantes ont été effectuées:

1° un examen visuel du bon état du câblage électrique, y compris la mise à la masse, ainsi que des soudures, des articulations, des coussinets et des arbres moteurs;

2° une vérification du bon état de fonctionnement des freins et des dispositifs de sécurité;

3° une vérification des dégagements requis aux articles 23 et 40;

4° un examen visuel des éléments de charpente en vue de déceler les éléments fléchis ou déformés.

Une liste de contrôle des vérifications à effectuer doit accompagner le registre.

SECTION V
FONCTIONNEMENT

§1. Opérateur

39. Le propriétaire doit s'assurer que l'opérateur s'est familiarisé avec le fonctionnement et les mesures de sécurité d'un jeu mécanique avant de le faire fonctionner. L'opérateur doit notamment connaître:

1° l'emplacement et le mode d'utilisation des dispositifs de sécurité;

2° le mode d'embarquement et de débarquement des utilisateurs;

3° la signalisation utilisée;

4° la procédure d'évacuation;

5° l'emplacement des services d'urgence et de premiers soins ou du moyen de communication avec ces derniers;

6° le mode d'utilisation des extincteurs portatifs.

§2. Protection du public

40. Une clôture d'au moins 1 000 mm de hauteur doit être installée autour de chaque jeu mécanique à une distance d'au moins 750 mm de toute partie mobile du jeu.

§3. Sécurité des utilisateurs

41. Un écriteau en français portant des caractères d'au moins 25 mm de hauteur ou un pictogramme d'au moins 150 × 150 mm doit être installé pour indiquer aux utilisateurs:

1° l'interdiction de fumer;

2° l'obligation de contenir les cheveux ou les vêtements qui risquent de se prendre dans l'installation;

3° les restrictions prévues par le fabricant quant à la taille, la masse ou l'usage;

4° l'obligation pour l'utilisateur de plus petite taille de se placer le plus près du centre d'un jeu centrifuge.

§4. Fonctionnement

42. Le propriétaire doit s'assurer que l'opérateur demeure aux commandes lors du fonctionnement du jeu mécanique.

43. Lorsque le fonctionnement d'un jeu mécanique est interrompu par l'action d'un dispositif de sécurité ou par l'interruption de la source principale d'alimentation électrique, la fermeture ou le réenclenchement du dispositif de sécurité ainsi que le rétablissement de la source d'alimentation ne doivent pas mettre en marche le jeu mécanique avant que le dispositif de mise en marche ne soit actionné.

§5. Système de signalisation

44. Un système de signalisation doit être utilisé lors du démarrage ou de l'immobilisation d'un jeu mécanique lorsque les aires d'embarquement ou de débarquement ne peuvent être observées à partir des commandes.

§6. Éclairage

45. Un éclairage d'une intensité minimale de 100 lx au niveau du sol doit être assuré aux aires d'embarquement, de débarquement, aux entrées et aux sorties.

§7. Évacuation

46. Une procédure d'évacuation pour chaque jeu mécanique doit être établie par le propriétaire.

§8. Vérifications quotidiennes

47. Chaque jour avant d'admettre les utilisateurs, un jeu mécanique doit être vérifié selon les instructions du fabricant, et les vérifications suivantes doivent être effectuées:

1° un examen visuel des véhicules et des dispositifs de retenue, de suspension, d'accouplement et de verrouillage;

2° une vérification du fonctionnement des freins, y compris des dispositifs anti-recul;

3° un examen visuel des dispositifs d'ancrage ainsi que des cales sous les stabilisateurs et sous la charpente d'appui du jeu;

4° un examen visuel des contreventements, des haubans et des dispositifs de tensionnement;

5° une vérification du système d'éclairage d'urgence, de signalisation et de communication;

6° une vérification du dégagement des clôtures requis à l'article 40;

7° un examen visuel des entrées, des sorties, des escaliers et des rampes;

8° une vérification de tout autre dispositif de sécurité.

Une liste de contrôle des vérifications à effectuer doit accompagner le registre.

48. Chaque jour, un jeu mécanique doit effectuer une séquence complète avant qu'un utilisateur n'y soit admis.

SECTION VI
ENTRETIEN

§1. Câbles en acier

49. Un câble en acier doit être:

1° remplacé lorsque l'une des conditions suivantes existe:

a) les instructions du fabricant du jeu mécanique l'exigent;

b) six fils sont rompus dans un pas de câble;

c) trois fils sont rompus dans un toron d'un pas de câble;

d) deux fils sont rompus dans un câble de suspension qui supporte la charge totale d'un véhicule;

e) le diamètre initial du câble a diminué de 10 %;

f) le câble a subi une déformation due au tortillement, à l'écrasement ou au décommettage du câble ou d'un toron;

2° réparé lorsque deux fils sont rompus près d'une attache.

§2. Chaînes à maillons

50. Une chaîne à maillons doit être remplacée selon les instructions du fabricant du jeu mécanique, lorsqu'un maillon a subi une déformation, est fissuré ou que son diamètre initial a diminué de 10 %.

§3. Registre

51. Le propriétaire doit tenir, pour chaque jeu mécanique, un registre qui contient les renseignements suivants:

1° le nom du jeu mécanique, celui du fabricant et le numéro de série;

2° le numéro d'immatriculation;

3° la capacité nominale et la vitesse maximale spécifiées par le fabricant;

4° la compilation des heures de fonctionnement;

5° la nature des modifications effectuées à un dispositif de sécurité ou sa suppression ainsi que l'autorisation du fabricant à cette fin;

6° l'endroit et la nature des modifications et des soudures effectuées sur une partie mécanique ou sur un élément de charpente ainsi que la procédure de soudage utilisée;

7° l'emplacement et le type de dispositif de retenue ou de fixation de secours qui a été installé suivant les articles 20 et 21;

8° les corrections apportées suite aux vérifications durant le montage;

9° la date de chaque montage ainsi qu'une déclaration à l'effet que les instructions de montage du fabricant ont été suivies;

10° l'identification de tout dispositif de sécurité qui a interrompu le fonctionnement d'un jeu mécanique;

11° les bris, les accidents et les évacuations survenus lors du fonctionnement;

12° les corrections apportées suite aux vérifications quotidiennes;

13° le remplacement ou la réparation d'un câble en acier;

14° le remplacement d'une chaîne à maillons;

15° les dates de vérification d'un extincteur portatif et d'un avertisseur de fumée.

SECTION VII
EXIGENCES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

§1. Généralités

52. Les installations électriques d'un jeu mécanique de même que l'appareillage électrique doivent être conformes à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) et à ses règlements.

53. Les conducteurs de l'artère ou de la dérivation utilisés pour l'alimentation et le fonctionnement d'un jeu mécanique ne peuvent être utilisés à une autre fin ni pour alimenter un autre jeu mécanique.

54. La charpente d'un jeu mécanique peut être utilisée pour supporter le câblage aérien d'éclairage, de signalisation, de commande ou de communication d'un jeu. Seulement, le câblage de signalisation ou le câblage de communication peuvent être supportés par la charpente d'un autre jeu mécanique.

§2. Mise à la masse d'un jeu mécanique itinérant

55. Malgré les exigences du Code de l'électricité, la mise à la masse d'un jeu mécanique itinérant peut aussi être effectuée par l'un des moyens suivants:

1° un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16 du Code de l'électricité sans être inférieur à la grosseur 6 AWG, disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation de ces jeux. Les extrémités de cette boucle doivent être reliées à une plaquette dont les bornes sont reliées au conducteur neutre, mis à la terre, du réseau d'alimentation.

Les parties métalliques non porteuses de courant, du réseau d'alimentation et des jeux mécaniques, raccordées au réseau doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16 du Code de l'électricité sans être inférieur à la grosseur 6 AWG;

2° un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation, de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16 du Code de l'électricité sans être inférieur à la grosseur 6 AWG.

§3. Distribution

56. Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au réseau d'alimentation au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier soit fait d'un matériau hydrofuge et qu'il soit soulevé à au moins 25 mm de la surface sur laquelle il repose.

57. Le couvercle d'une boîte contenant des parties sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être rendue inaccessible au public.

58. Une fiche utilisée dans le circuit sevant à l'alimentation d'un jeu mécanique doit être de type verrouillable ou de type équivalent.

De plus, une fiche qui n'assure pas le débranchement simultané de tous les conducteurs doit être inaccessible au public.

SECTION VIII
PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES

59. Seuls des matériaux incombustibles peuvent être entreposés à l'intérieur d'un jeu mécanique ou sous sa charpente, et ces lieux doivent être en bon état de propreté.

60. Le ravitaillement en carburant d'un jeu mécanique doit être effectué uniquement lorsqu'il n'y a pas d'utilisateur et que le moteur est éteint.

61. Les tuyaux d'échappement des moteurs doivent être à plus de 50 mm de tout matériau combustible.

62. Un extincteur portatif de catégorie minimale 2-A:10-B:C ou un ensemble de deux extincteurs portatifs distincts de catégorie minimale: l'un 2-A et l'autre 10-B:C, et portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC), doit être disponible à proximité des commandes de chaque jeu mécanique.

De plus, le bon état de fonctionnement de l'extincteur portatif doit être vérifié à chaque montage d'un jeu mécanique itinérant et tous les mois dans les autres cas.

SECTION IX
DISPOSITIONS FINALES

63. Une plaque d'immatriculation émise par un inspecteur avant l'entrée en vigueur du présent règlement est considérée comme ayant été émise conformément aux dispositions du présent règlement.

64. Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1991.

13619

Avis d'approbation

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Procédure devant la Régie du logement — Modifications

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement donne avis par les présentes qu'il a approuvé, conformément à l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement, le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté par l'Assemblée des régisseurs le 3 décembre 1990.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement ci-joint a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1991 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation,
CLAUDE RYAN

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

1. Le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (R.R.Q., 1981, suppl., p. 1091), modifié par les Règlements publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (R.R.Q., 1981, suppl., p. 1111, 1112, 1119), du 2 juin 1982 (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1122), du 9 juin 1982 (R.R.Q., 1981, suppl., p. 1133), du 12 janvier 1983, du 20 juillet 1983, du 2 novembre 1983, du 30 novembre 1983, du 8 février 1984, du 21 mars 1984, du 19 décembre 1984, du 10 avril 1985, du 5 mars 1986, du 9 avril 1986, du 27 mai 1987, du 1er juin 1988, du 5 octobre 1988, du 12 avril 1989, du 24 janvier 1990, du 16 mai 1990 et du 1er août 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« **10.** Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision du loyer ou une demande de modification d'une condition du bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant:

(1) à l'annexe 2 du présent règlement s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 5 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 9 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 13 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

à l'annexe 16 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1984 et au plus tard le 31 mars 1985;

à l'annexe 19 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1985 et au plus tard le 31 mars 1986;

à l'annexe 22 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1986 et au plus tard le 31 mars 1987;

à l'annexe 25 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1987 et au plus tard le 31 mars 1988;

à l'annexe 28 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1988 et au plus tard le 31 mars 1989;

à l'annexe 31 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1989 et au plus tard le 31 mars 1990;

à l'annexe 34 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1990 et au plus tard le 31 mars 1991;

à l'annexe 37 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1991 et au plus tard le 31 mars 1992;

(2) à l'annexe 3 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 7 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 10 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 14 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

à l'annexe 17 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1984 et au plus tard le 31 mars 1985;

à l'annexe 20 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1985 et au plus tard le 31 mars 1986;

à l'annexe 23 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1986 et au plus tard le 31 mars 1987;

à l'annexe 26 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1987 et au plus tard le 31 mars 1988;

à l'annexe 29 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1988 et au plus tard le 31 mars 1989;

à l'annexe 32 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1989 et au plus tard le 31 mars 1990;

à l'annexe 35 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1990 et au plus tard le 31 mars 1991;

à l'annexe 38 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1991 et au plus tard le 31 mars 1992;

(3) à l'annexe 4 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 8 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 11 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 15 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

à l'annexe 18 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1984 et au plus tard le 31 mars 1985;

à l'annexe 21 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1985 et au plus tard le 31 mars 1986;

à l'annexe 24 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1986 et au plus tard le 31 mars 1987;

à l'annexe 27 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1987 et au plus tard le 31 mars 1988;

à l'annexe 30 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1988 et au plus tard le 31 mars 1989;

à l'annexe 33 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1989 et au plus tard le 31 mars 1990;

à l'annexe 36 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1990 et au plus tard le 31 mars 1991;

à l'annexe 39 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1er avril 1991 et au plus tard le 31 mars 1992.

S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 573 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer suite à l'abolition des surtaxes, apparaissant à l'annexe 6 du présent règlement.

S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 1658.13 du Code civil, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer dans un bail de plus de 12 mois, apparaissant à l'annexe 12 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à une demande faite en vertu de l'article 1662.8 du Code civil. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes 37, 38 et 39 ci-jointes.

3. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13614

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1er al., par. *a*)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, édicté par le Décret 1139-83 du 1er juin 1983 en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et ayant pris effet à compter du 1er août 1982, modifié par les règlements édictés par les Décrets 249-83 du 17 février 1983, 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989, 1292-89 du 9 août 1989, 201-90 du 21 février 1990 et 142-91 du 6 février 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* de l'article 1.06 par le suivant:

« *c)* Bachelor of Science (Nutritional Sciences) (Dietetics Major) de l'Université McGill. »

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13615









Conseil du trésor

C.T. 177020, 7 mai 1991

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Corporations d'aide juridique
— Rémunération des employés de soutien non régis par une convention collective de travail

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, établir les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), des conditions de travail du personnel de ces organismes ainsi que les effectifs requis pour leur gestion;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé par le C.T. 165259 du 19 août 1987 le « Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail » lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 1987;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé par le C.T. 169936 du 21 février 1989 le « Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail » lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 1989;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a, le 14 décembre 1990, adopté le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice en recommande l'approbation;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail, ci-joint;

2. De requérir que ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière du Conseil du tréror,
LOUISE ROY

Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. *i*)

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « employeur »: la corporation d'aide juridique dont les employés de soutien ne sont pas régis par une convention collective de travail;

b) « employé à l'essai »: tout employé de soutien embauché par un centre communautaire juridique, est considéré en période de probation pendant 3 mois à compter de la date de son embauche;

c) « employé régulier »: tout employé de soutien qui est et demeure à l'emploi d'un centre communautaire juridique alors que sa période de probation est terminée;

d) « conjoint »: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée, de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou depuis au moins un (1) an, si un enfant est issu de leur union, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle représente publiquement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

SECTION I
JOURS FÉRIÉS

2. Les jours suivants sont chômés et payés:

a) le Vendredi Saint;

b) le Lundi de Pâques;

c) la fête de Dollard des Ormeaux;

d) la Saint-Jean-Baptiste;

e) la fête du Canada;

f) la fête du Travail;

g) le jour de l'Action de Grâces;

h) la veille de Noël;

i) le jour de Noël;

j) le lendemain de Noël;

k) la veille du Premier de l'An;

l) Le Premier de l'An;

m) le lendemain du Premier de l'An.

3. Les jours fériés qui surviennent un samedi ou un dimanche sont reportés à des dates déterminées par la corporation.

4. Pour avoir droit au maintien de son traitement lors d'un jour férié et chômé, l'employé doit accomplir ses fonctions ordinaires le jour ouvrable qui précède immédiatement et le jour ouvrable qui suit immédiatement le jour chômé, à moins que son absence ne soit causée par l'un des motifs suivants:

a) absence avec traitement, autorisée par la corporation, autre que pour cause de maladie ou accident;

b) absence avec traitement pour cause de maladie ou d'accident attestée sur demande de la corporation par un certificat médical ou un autre moyen de contrôle.

SECTION II
CONGÉS SPÉCIAUX

5. L'employé a droit, sur demande présentée à l'employeur, à une autorisation d'absence pour les fins et période de temps suivantes:

a) son mariage: 7 jours consécutifs y compris le jour du mariage;

b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage;

c) le décès de son conjoint, de ses fils ou fille: 7 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

d) le décès de ses père, mère, frère ou soeur: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

e) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

f) lorsqu'il change le lieu de son domicile: la journée du déménagement; cependant, un employé n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année;

g) l'employé dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles, et qui ne peut jouir d'un congé en vertu des autres dispositions du présent article, a droit d'obtenir un permis d'absence sans perte de traitement; l'employé doit en faire la demande à son supérieur immédiat et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci.

Si l'employé est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le supérieur immédiat, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire;

h) l'employeur peut accorder tout autre congé sans perte de traitement. L'employé qui se présente au travail et que l'employeur retourne, soit pour cause d'intempérie ou pour cause relevant de l'employeur, est payé sa journée normale de travail, sans déduction.

En application des paragraphes *c*, *d* et *e* du présent article, un jour de congé discontinu est accordé à l'occasion de la crémation, mais il ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de jours ouvrables d'absence auxquels l'employé a droit.

6. Si l'un des jours octroyés en vertu du présent règlement coïncide avec une journée régulière de travail de l'employé visé, celui-ci ne subit aucune réduction de traitement.

7. L'employé n'a droit à un permis d'absence sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes *d* et *e* de l'article 5 que s'il assiste aux funérailles du défunt; s'il y assiste et si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de la résidence de l'employé, celui-ci a droit à un jour chômé additionnel.

8. L'employé appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire dans une cause où il n'est pas partie, ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise en cour.

9. L'employé appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions ne subit de ce fait aucune diminution de traitement et ses frais sont remboursés selon la section III.

SECTION III
FRAIS DE VOYAGE, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURE PERSONNELLE

10. Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle sont réglementés par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires (c. A-6, r. 15).

11. Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle sont réglementés par toute modification qui pourrait intervenir aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, sauf si la modification a pour effet de modifier à la baisse le régime des frais visé au présent article.

12. Nonobstant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 6 des Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, l'employé autorisé à utiliser une voiture personnelle reçoit pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions une indemnité établie de 0,295 $ par kilomètre parcouru. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent au présent article.

SECTION IV
DROITS PARENTAUX

1. Dispositions générales

13. Les indemnités du congé de maternité prévues à la sous-section 2 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

14. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.

15. L'employeur ne rembourse pas à l'employée les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Emploi et Immigration Canada (EIC) en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1970-71-72, c. 48), lorsque le revenu de l'employée excède une fois et demie le maximum assurable.

À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, la présente section ne peut avoir pour effet de conférer à l'employée un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont elle n'aurait pas bénéficié s'elle était restée au travail.

2. Congé de maternité

16. L'employée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 18, doivent être consécutives.

L'employée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par la présente section a aussi droit à ce congé de maternité.

L'employée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

17. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'employée et comprend le jour de l'accouchement.

18. Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'employée peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'employée dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

19. Pour obtenir le congé de maternité, l'employée doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins 2 semaines avant la date de son départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'employée doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'employée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles à l'assurance-chômage

20. L'employée qui a accumulé 20 semaines de service auprès de son employeur avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de l'article 5:

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire;

b) pour chacune de semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir; pour les fins du présent paragraphe, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une employée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage;

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'employée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'employée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe *b* comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe *b*, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

21. Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de l'article 18, l'employeur verse à l'employée l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalue d'une telle suspension.

22. L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à l'employée en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si l'employée démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'employée démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'employée, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'employée durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 % du traitement hebdomadaire de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles à l'assurance-chômage

23. L'employée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'employée à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service auprès de son employeur avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement

hebdomadaire, et ce, durant 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

L'employée à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95 % de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des 2 motifs suivants:

a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou

b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence.

Si l'employée à temps partiel est exonérée des cotisations au régime de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 %.

24. Dans les cas prévus par les articles 20 et 23:

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'employée est rémunérée;

b) l'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par l'employeur dans les 2 semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'employée eligible à l'assurance-chômage, que 15 jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevés de prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par E.I.C. à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique;

c) le traitement hebdomadaire de base de l'employée à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des 20 dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, l'employée a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que, pour les fins du calcul de son traitement durant son congé de maternité, on réfère au traitement à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des 20 dernières semaines précédant le congé de maternité de l'employée à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de salaire.

25. L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec, actuellement établie à 240 $, est soustraite des indemnités à verser selon l'article 20.

26. Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à l'article 27, l'employée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

a) assurance-vie;

b) assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part et que le contrat d'assurance le permette;

c) accumulation de vacances;

d) accumulation de l'expérience.

L'employée peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

27. Si la naissance a lieu après la date prévue, l'employée a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

L'employée peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'employée ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

28. Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si l'employée revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

29. L'employeur doit faire parvenir à l'employée, au cours de la 4e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'employée a qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu au 1er alinéa doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins que celui-ci soit prolongé de la manière prévue à l'article 41.

L'employée qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'employée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

3. Congés spéciaux

30. L'employée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin choisi par l'employeur; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8e semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20e semaine précédant la date prévue d'accouchement;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

31. *a)* Dans le cas des visites visées au paragraphe *c* de l'article 30, l'employée bénéficie d'un congé spécial avec maintien de traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours.

b) Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'employée bénéficie des avantages prévus à l'article 26 en autant qu'elle y ait normalement droit. L'employée visée à l'un ou l'autre des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 30 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Toutefois, dans le cas du paragraphe *c* de l'article 30, l'employée doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours mentionnés au paragraphe précédent.

4. Autres congés parentaux

Congé de paternité

32. L'employé dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congé pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

33. L'employé ou l'employée qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

34. L'employé ou l'employée qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de 10 semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de 2 jours ouvrables sauf s'il s'agit d'un enfant de son conjoint.

35. Pour chaque semaine du congé prévu à l'article 33, l'employé ou l'employée reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de 2 semaines.

36. L'employé ou l'employée bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint. S'il en résulte une adoption, l'employé ou l'employée peut convertir ce congé sans traitement en un congé avec traitement.

L'employé ou l'employée qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible 2 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

37. Le congé pour adoption prévu à la clause 33 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si l'employé ou l'employée en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant ce congé, l'employé ou l'employée bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement et congés partiels sans traitement prévus à la présente section.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'employé ou l'employée bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

38. Un congé sans traitement d'une durée maximale de 2 ans est accordé à l'employée en prolongation de son congé de maternité, à l'employé en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption de 10 semaines.

L'employé ou l'employée à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de 2 ans.

L'employé ou l'employée qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalue, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités et conditions prévues.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de l'employée ou de l'employé n'est pas une employée ou un employé du secteur public, l'employée ou l'employé peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle ou qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, l'employé ou l'employée conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

39. L'employé ou l'employée peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de parternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

40. Les modalités du congé partiel sans traitement sont déterminées par l'employeur.

Dispositions diverses

41. Les périodes de congés visées à l'article 33, au premier alinéa de l'article 36 et au premier alinéa de l'article 38 sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins 2 semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 30 jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

42. L'employeur doit faire parvenir à l'employé ou à l'employée, au cours de la 4e semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de 10 semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'employé ou l'employée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu au 1er alinéa doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci soit prolongé de la manière prévue à l'article 41.

L'employé ou l'employée qui ne se conforme pas au 2e alinéa est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'employé ou l'employée qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

43. L'employé ou l'employée à qui l'employeur a fait parvenir 4 semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins 2 semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

L'employé ou l'employée qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant son retour.

44. L'employé ou l'employée qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 33 bénéficie des avantages prévus à l'article 26 en autant qu'il y ait normalement droit.

45. L'employée qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu du présent règlement reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la sous-section 2.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'employée, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à l'article 33 a droit à 100 % de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

SECTION V
CONGÉ SANS SOLDE

46. L'employé qui a accumulé au moins 3 années d'ancienneté est admissible à un congé sans solde d'une durée minimale de 3 mois et d'une durée maximale de 12 mois et ce, une fois par période de 3 ans.

Toutefois, un maximum de 3 employés ou 10 % du personnel permanent, selon le plus élevé de ces deux nombres, peuvent s'absenter en même temps, en autant que ces employés proviennent de bureaux distincts et que dans ces bureaux il ne se trouve aucun autre employé qui soit absent pour un congé à traitement différé.

47. L'employé admissible qui désire un congé sans solde doit prévenir l'employeur au moins soixante (60) jours à l'avance, par écrit, de la date de son départ et de celle de son retour au travail.

48. L'employé qui désire maintenir en vigueur les régimes d'assurance et de retraite pendant son congé, à condition que le contrat d'assurance et la loi le permettent, doit verser la part contributive de l'employeur en plus de la sienne.

49. L'employé ne peut abréger la durée de son congé sans solde indiquée à l'avis prévu à l'article 47 sans l'accord formel de l'employeur.

50. L'employé qui ne revient pas au travail à l'expiration de son congé sans solde est considéré comme ayant remis sa démission à la date prévue de son retour, à moins qu'il soit empêché de revenir au travail par cause de force majeure, auquel cas il doit en informer l'employeur sans délai.

SECTION VI
CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

51. Le présent régime de congé à traitement différé prend effet à compter du 17 février 1989.

52. Le régime de congé à traitement différé a pour but de permettre à un employé d'étaler son traitement de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période de congé.

L'année de congé peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option.

La période de congé peut être d'une durée inférieure à une année sans toutefois être inférieure à 6 mois, le congé devant se prendre en mois entiers.

53. Le régime de congé à traitement différé comporte une période de travail et une période de congé.

54. L'employé qui désire obtenir un congé à traitement différé doit en faire la demande écrite à l'employeur. L'octroi d'un tel congé est à l'entière discrétion de l'employeur, lequel doit considérer à cette fin les besoins du service.

Cette demande indique les dates projetées du début et de fin de la période de congé et du régime. Toutefois, le congé ne doit pas débuter au-delà de la sixième année du début du régime.

Les modalités d'un tel congé font l'objet d'une entente particulière entre l'employé et l'employeur.

55. Seul un employé permanent à temps complet est admissible à participer au régime de congé à traitement différé.

56. Au terme de la période de congé, l'employé réintègre son poste à temps complet sous réserve des dispositions du présent règlement et pour une période de temps au moins égale à celle de son congé.

57. Le régime peut s'appliquer uniquement selon la période de l'entente et la durée du congé, telles que déterminées au tableau ci-après ainsi que selon les pourcentages suivants du traitement versé au cours de l'entente:

Durée de participation au régime

Durée du congé	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

La durée du régime peut cependant être prolongée

dans les cas et de la manière prévue aux articles 61, 63 et 64.

58. Sous réserve des dispositions prévues à la section VI, l'employé demeure assujetti aux droits et obligations du présent règlement, le cas échéant.

L'employeur maintient sa contribution au Régime des rentes du Québec, à l'assurance-chômage, au Régime d'assurance-maladie du Québec, au Régime de santé et sécurité au travail durant la période de congé de chaque employé.

Avant le départ d'un employé en congé sabbatique, l'employeur établit le nombre de jours de vacances acquis par ce dernier à la date de son départ. L'employé peut reporter, au 1er avril suivant la date de son retour au travail, un nombre de jours de vacances acquis ne dépassant pas le nombre maximum de jours de vacances auxquels il aurait eu droit à ce 1er avril s'il n'avait pas pris son congé. La période de congé ne génère aucun crédit de vacances.

59. Pour le calcul d'une pension aux fins d'un régime de retraite, l'employé se voit reconnaître une année de service pour chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé, de même qu'un traitement moyen établi sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

La contribution d'un employé à un régime de retraite pendant les années de participation au régime de congé à traitement différé est établie par la loi sur les régimes de retraite applicable.

60. Advenant une cessation d'emploi, la retraite ou le désistement de l'entente, le régime prend fin immédiatement et les modalités suivantes s'appliquent:

a) Si le congé sabbatique a été pris, l'employé doit rembourser le traitement reçu au cours de l'année sabbatique proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir à l'entente sans intérêt.

b) Si le congé sabbatique n'a pas été pris, l'employé est remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment du bris de l'entente sans intérêt.

c) Si la période de congé est en cours, le calcul du montant dû par l'employeur ou l'employé s'effectue de la façon suivante: montant reçu par l'employé durant la période de congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'employé en application de l'option choisie. Si le solde est négatif, l'employeur rembourse sans intérêt ce solde à l'employé; si le solde obtenu est positif, l'employé rembourse ce solde à l'employeur sans intérêt.

d) Aux fins de régime de retraite, les droits reconnus seront ceux qui auraient eu cours si l'employé n'avait jamais adhéré au régime. Ainsi, si l'année de congé sabbatique a été prise, les cotisations versées au cours de cette année sabbatique sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'employé pourra cependant racheter l'année ou les années de services perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde.

e) Par ailleurs, si l'année sabbatique n'a pas été prise, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de salaire qui sera effectué à l'employé.

61. Si l'employé prend un congé sans solde durant la participation au régime, le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze mois. Dans ce cas, la durée de l'entente est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est supérieur à douze mois, le régime prend fin à la date où telle durée excède douze mois et les dispositions concernant l'annulation du régime s'appliquent.

62. Advenant le décès de l'employé pendant la durée du régime, le régime prend fin à la date du décès. Il ne devrait pas y avoir de perte de droit au niveau du régime de retraite, ni d'obligation de rembourser les salaires versés en trop, ni de cotisation sur les salaires remboursés.

63. Advenant qu'un employé devienne invalide pendant la durée du régime, les modalités suivantes s'appliquent:

1. L'invalidité qui survient au cours de l'année sabbatique:

L'invalidité sera présumée ne pas avoir cours durant l'année sabbatique et elle sera considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'employé.

L'employé aura droit, durant son année sabbatique, au traitement déterminé dans l'entente. À compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit à la prestation d'assurance-salaire prévue au présent règlement tant et aussi longtemps qu'il est couvert par une entente. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans

l'entente. Si la date de cessation de participation à l'entente devait survenir au moment où il est encore invalide, il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

2. L'invalidité qui survient après que l'employé a bénéficié de son année sabbatique:

La participation de l'employé se poursuit et la prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé à l'entente tant que dure l'invalidité. À compter du moment où l'entente se termine, l'employé encore invalide reçoit une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

3. L'invalidité qui survient avant que le congé n'ait été pris et qui perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié:

Dans ce cas, l'employé visé pourra se prévaloir de l'un des choix suivants:

a) L'employé pourra continuer sa participation à l'entente et reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide. L'employé aura droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu à l'entente.

S'il advenait que l'invalidité courre durant la dernière année de l'entente, celle-ci pourra alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, l'employé aura droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

b) L'employé pourra mettre fin à l'entente et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

4. L'invalidité qui dure plus de 2 ans:

Durant les 2 premières années, l'employé sera traité tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces 2 années, le régime cesse et:

a) Si l'employé a déjà pris son congé sabbatique, les salaires versés en trop ne seront pas exigibles et les droits de pension seront alors pleinement reconnus soit 1,00 année de service pour chaque année de participation à l'entente, compte tenu qu'il s'agit de circonstances hors du contrôle de l'employé impliqué.

b) Si l'employé n'a pas déjà pris son congé sabbatique, les salaires non versés sont remboursés sans intérêt sans être sujets à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

64. Congé de maternité:

1. Advenant un congé de maternité de 20 semaines ou d'adoption de 10 semaines qui débute avant, pendant ou après le congé, la participation au régime est suspendue pour une période maximale de 20 semaines; l'assurance-chômage est alors premier payeur et l'employeur comble la différence pour totaliser 93 % du traitement régulier et le régime est alors prolongé d'au plus 20 semaines ou de 10 semaines selon le cas.

2. Toutefois, si le congé de maternité ou d'adoption survient avant la période de congé, l'employée peut mettre fin au régime. Elle reçoit alors le traitement non versé sans intérêt ainsi que la prestation prévue pour les congés de maternité. Les montants ainsi remboursés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

65. L'employeur doit verser à l'employé, lors de la première année d'imposition suivant la fin de l'entente, la totalité des montants de salaire différés, dans l'éventualité où l'employé ne prend pas son congé durant la période de l'entente.

Advenant la mise à pied ou congédiement de l'employé, le présent régime prend fin à la date effective de l'événement et les conditions prévues à l'article 60 s'appliquent. »

66. Lorsque survient une lésion professionnelle ou un accident de travail par le fait ou à l'occasion de son travail chez l'employeur, la section VII s'applique à la date de l'événement; l'employé se prévaut alors de l'un ou l'autre des choix suivants:

1. interrompre le régime jusqu'à son retour au travail; toutefois, le régime prend fin après deux (2) ans d'interruption et l'article 60 s'applique alors.

2. mettre fin au régime à la date de l'événement et l'article 60 s'applique alors.

SECTION VII
ACCIDENT DE TRAVAIL

67. Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, l'employé reçoit 100 % de son salaire net de son employeur tant qu'il est en invalidité totale et admissible aux indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Les prestations de cette Commission sont acquises à l'employeur pendant

la même période. L'employeur peut faire examiner, à ses frais, par un médecin de son choix, l'employé malade. Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre le travail.

Aux fins de l'application du présent article, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance-chômage, au régime de retraite et au régime d'assurance collective.

68. L'employé a droit également de se faire examiner par son médecin. Si son médecin et celui de l'employeur diffèrent d'opinion, l'employeur et l'employé ou l'un ou l'autre peuvent demander à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de statuer définitivement sur le cas.

69. L'accidenté ou le malade a, si possible, le choix de l'hôpital. Dans le cas où il ne peut exprimer son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il accepte l'hôpital choisi par l'employeur.

70. En autant que la chose est possible, l'accidenté doit faire rapport sur-le-champ à l'employeur.

71. Tous les frais inhérents à une maladie ou un accident de travail, admissibles par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, sont à la charge de l'employeur.

72. L'employé blessé a droit en tout temps au service d'un médecin. Si un médecin n'est pas disponible, l'employé blessé est transporté immédiatement à l'hôpital aux frais de l'employeur et ce, sans perte de traitement pour la journée de l'accident.

SECTION VIII
HEURES DE TRAVAIL

73. La semaine normale de travail est de 32½ heures pour tout employé sauf le (la) préposé(e) à l'accueil et la secrétaire principale dont la semaine de travail peut être de 32½ heures ou 35 heures selon les exigences de chaque corporation.

74. Dans le cas d'une semaine normale de travail de 32½ heures, le travail s'effectue du lundi au vendredi et la durée quotidienne de travail est de 6½ heures accomplies consécutivement et, à moins d'entente entre les parties, réparties entre 9 h et 17 h à l'exclusion de la période de repas d'une durée d'au moins 3/4 d'heure et d'au plus 1½ heure.

75. Lorsque la semaine normale de travail est de 35 heures le travail s'effectue du lundi au vendredi et la durée quotidienne de travail est de 7 heures, accomplies consécutivement et généralement réparties entre 8 h et 17 h 30 à l'exclusion de la période de repas d'une durée d'au moins 3/4 d'heure et d'au plus 1½ heure.

76. Les horaires de travail sont déterminés par la corporation au niveau de chaque bureau d'aide juridique et, le cas échéant, au siège de l'administration de la corporation.

SECTION IX
TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

77. Tout travail requis par l'employeur en plus de la journée ou de la semaine régulière de travail ainsi qu'à l'occasion d'un jour férié est considéré comme travail en temps supplémentaire.

78. Le travail en temps supplémentaire est rémunéré comme suit:

a) au taux et demi du salaire horaire de l'employé concerné pour toute heure travaillée en plus de la journée régulière ainsi que le samedi ou le dimanche;

b) au taux double de salaire de l'employé concerné pour toute heure travaillée un jour férié et ce, en plus du paiement de ce jour férié.

79. Le taux horaire est égal au quotient du salaire hebdomadaire divisé par le nombre d'heures de la semaine régulière de travail.

80. L'employé rappelé pour effectuer du travail supplémentaire après avoir quitté le lieu de travail a droit à un minimum de 3 heures de rémunération au taux prévu à l'article 78.

SECTION X
VACANCES ANNUELLES

81. Au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, l'employé a droit, suivant la durée de son service continu, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée comme suit:

Service continu au 31 mars	**Accumulation des crédits de vacances - 1er avril au 31 mars (jours ouvrables)**
- moins d'un an:	1⅔ jour par mois de service.
- 1 an et plus:	20 jours.

L'employé qui compte plus de 15 années de service continu au 31 mars d'une année bénéficie d'un crédit de vacances additionnel égal à 1 jour ouvrable pour

chaque 2 années de service continu complétées au-delà de la 15e année jusqu'à un maximum de 5 jours ouvrables après avoir complété 25 années de service continu.

82. L'employé a droit, après entente, de prendre ses vacances en tout temps de l'année. Cependant, le choix par l'employé des périodes de vacances qu'il veut prendre entre le 1er mai et le 30 septembre se fait au cours du mois d'avril par ordre d'ancienneté à l'intérieur de chaque bureau et ce, après entente.

83. Si un jour de fête chômé et payé coïncide avec un des jours ouvrables d'une période de vacances, le congé est ajouté aux vacances ou reporté à une date ultérieure au choix de l'employé. L'employé prend ce congé reporté après entente.

84. Lorsqu'un employé désire modifier son choix de période de vacances, il peut le faire après entente sans toutefois préjudicier aux choix des périodes de vacances faits par les autres employés.

85. Lorsqu'un employé n'a pas eu droit à son traitement pendant les 12 mois précédant le 1er avril de chaque année ou partie de ceux-ci, la durée de ses vacances est diminuée tel qu'il est indiqué à l'annexe 1 intitulée « Table des déductions des jours de vacances ». Cependant si la perte du traitement est causée par une absence occasionnée par la maladie ou un accident de travail, la table des déductions s'applique à compter du quatre-vingt-onzième jour d'absence sans traitement. La table des déductions ne s'applique pas pendant la durée du congé de maternité de 20 semaines prévu à l'article 16.

SECTION XI
ASSURANCE COLLECTIVE - CONGÉS DE MALADIE

86. La corporation maintient le régime d'assurance collective actuellement en vigueur.

87. L'employé malade pour une période n'excédant pas 10 jours a droit à son traitement. La corporation peut exiger un certificat médical.

SECTION XII
RÉMUNÉRATION

88. Le présent régime prend effet à compter du 1er janvier 1989.

89. Les taux et échelles de traitements en vigueur à compter du 1er janvier 1989 sont ceux apparaissant à l'Annexe 2.

90. Les règles de majoration des taux et échelles de traitements sont décrites à l'Annexe 3.

91. Le 1er juillet de chaque année, à compter du 1er juillet 1989, l'employé qui n'a pas déjà atteint le maximum de son échelle bénéficie de l'avancement d'un échelon à la condition qu'il ne se soit pas absenté avant cette date durant 6 mois au plus avec ou sans traitement sauf le cas du congé de maternité.

92. Pour toutes les heures rémunérées depuis le 1er janvier 1989, l'employé a droit, à titre de rétroactivité, à la différence entre le montant fixé aux échelles de traitement pour son titre d'emploi, en vertu du présent règlement et les montants qui lui ont été effectivement payés.

93. L'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité ou qui a reçu des prestations d'assurance-traitement depuis le 1er janvier 1989, a également droit de recevoir à titre de rétroactivité tout montant d'augmentation résultant de la majoration des échelles de salaire, eu égard aux règles applicables au congé de maternité ou à celles déterminant le montant des prestations.

94. L'employé qui a quitté son emploi entre le 1er janvier 1989 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement a droit aux dispositions prévues à la présente section.

95. Les classifications et les exigences d'emploi apparaissent en Annexe 4.

96. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il remplace le règlement du 26 juin 1987, approuvé par la décision du C.T. 165259 du 19 août 1987, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 1987, et le règlement du 16 décembre 1988, approuvé par la décision du C.T. 169936 du 21 février 1989, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 1989.

ANNEXE I

TABLE DES DÉDUCTIONS DES JOURS DE VACANCES

Nombre de jours ouvrables où le salarié n'a pas eu droit à son traitement	Nombre de jours de vacances déduits des crédits de vacances selon le service continu		
	10 jrs	15 jrs	20 jrs
1/2 à 10	0	0	0
10 1/2 à 22	1/2	1	1 1/2
22 1/2 à 32	1	2	2 1/2
32 1/2 à 44	1 1/2	2 1/2	3
44 1/2 à 54	2	3	4
54 1/2 à 66	2 1/2	4	5
66 1/2 à 76	3	4 1/2	6
76 1/2 à 88	3 1/2	5	6 1/2
88 1/2 à 98	4	5 1/2	7
98 1/2 à 110	4 1/2	6	8
110 1/2 à 120	5	6 1/2	9
120 1/2 à 132	5 1/2	7	10
132 1/2 à 142	6	8	11
142 1/2 à 154	6 1/2	8 1/2	11 1/2
154 1/2 à 164	7	9	12
164 1/2 à 176	7 1/2	10	13
176 1/2 à 186	8	11	14
186 1/2 à 198	8 1/2	11	15
198 1/2 à 208	9	12	16
208 1/2 à 220	9 1/2	12 1/2	16 1/2
220 1/2 à 230	10	13	17
230 1/2 à 242	10	14	18
242 1/2 à 252	10	14 1/2	19
252 1/2 à 264	10	15	20

ANNEXE 2

SECRÉTAIRE PRINCIPALE
Semaine de travail: 32 1/2 heures
Taux annuels

Classe	Échelon	Taux 1989 01 01 au 1989 12 31 ($)	Taux 1990 01 01 au 1990 12 31 ($)	Taux 1991 01 01 au 1991 12 31 ($)
0	1	24 251,00	25 489,00	26 506,00
0	2	25 065,00	26 354,00	27 405, 00
0	3	25 930,00	27 252,00	28 338,00
0	4	26 811,00	28 185,00	29 304,00
0	5	27 676,00	29 101,00	30 271,00

SECRÉTAIRE PRINCIPALE
Semaine de travail: 35 heures
Taux annuels

Classe	Échelon	Taux 1989 01 01 au 1989 12 31 ($)	Taux 1990 01 01 au 1990 12 31 ($)	Taux 1991 01 01 au 1991 12 31 ($)
0	1	26 116,00	27 449,00	28 545,00
0	2	26 993,00	28 381,00	29 513,00
0	3	27 924,00	29 349,00	30 517,00
0	4	28 874,00	30 353,00	31 558,00
0	5	29 805,00	31 339,00	32 599,00

SECRÉTAIRE JURIDIQUE
Semaine de travail: 32 1/2 heures
Taux annuels

Classe	Échelon	Taux 1989 01 01 au 1989 12 31 ($)	Taux 1990 01 01 au 1990 12 31 ($)	Taux 1991 01 01 au 1991 12 31 ($)
0	1	18 519,00	19 468,00	20 248,00
0	2	19 095,00	20 079,00	20 876,00
0	3	19 808,00	20 825,00	21 656,00
0	4	20 469,00	21 520,00	22 385,00
0	5	21 147,00	22 233,00	23 114,00
0	6	21 944,00	23 064,00	23 979,00
0	7	22 724,00	23 895,00	24 844,00
0	8	23 488,00	24 692,00	25 675,00
0	9	24 335,00	25 590,00	26 608,00
0	10	25 217,00	26 506,00	27 575,00

PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL
Semaine de travail: 32 1/2 heures
Taux annuels

Classe	Échelon	Taux 1989 01 01 au 1989 12 31 ($)	Taux 1990 01 01 au 1990 12 31 ($)	Taux 1991 01 01 au 1991 12 31 ($)
0	1	18 756,00	19 723,00	20 520,00
0	2	19 282,00	20 265,00	21 079,00
0	3	19 858,00	20 876,00	21 707,00
0	4	20 469,00	21 520,00	22 385,00
0	5	21 079,00	22 165,00	23 047,00
0	6	21 741,00	22 860,00	23 776,00

PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL
Semaine de travail: 35 heures
Taux annuels

Classe	Échelon	Taux 1989 01 01 au 1989 12 31 ($)	Taux 1990 01 01 au 1990 12 31 ($)	Taux 1991 01 01 au 1991 12 31 ($)
0	1	20 199,00	21 240,00	22 098,00
0	2	20 765,00	21 824,00	22 701,00
0	3	21 386,00	22 482,00	23 377,00
0	4	22 043,00	23 176,00	24 107,00
0	5	22 701,00	23 870,00	24 819,00
0	6	23 413,00	24 619,00	25 605,00

PRÉPOSÉ SPÉCIALISÉ EN AIDE JURIDIQUE RESPONSABLE DE LA COMPTABILITÉ
Semaine de travail: 32 1/2 heures
Taux annuels

Classe	Échelon	Taux 1989 01 01 au 1989 12 31 ($)	Taux 1990 01 01 au 1990 12 31 ($)	Taux 1991 01 01 au 1991 12 31 ($)
0	1	23 793,00	25 014,00	26 014,00
0	2	24 590,00	25 845,00	26 879,00
0	3	25 387,00	26 693,00	27 761,00
0	4	26 167,00	27 507,00	28 609,00
0	5	26 913,00	28 287,00	29 423,00

AGENT DE BUREAU
MAGASINIER
Semaine de travail: 32 1/2 heures
Taux annuels

Classe	Échelon	Taux 1989 01 01 au 1989 12 31 ($)	Taux 1990 01 01 au 1990 12 31 ($)	PO-90 ($)	Taux 1991 01 01 au 1991 12 31 ($)	Taux au 1991 12 31 ($)
	1	17 315,00	18 637,00	19 434,00	19 841,00	20 215,00
	2	17 823,00	19 180,00	20 113,00	20 435,00	20 910,00
	3	18 434,00	19 841,00	20 808,00	21 130,00	21 639,00
	4	18 977,00	20 418,00	21 520,00	21 741,00	22 385,00
	5	19 570,00	21 062,00	22 250,00	22 436,00	23 131,00
	6	20 231,00	21 775,00	23 013,00	23 182,00	23 928,00
	7	20 910,00	22 504,00	23 827,00	23 962,00	24 776,00
	8	21 605,00	23 250,00		24 759,00	
	9	22 402,00	23 827,00		24 776,00	

ANNEXE 3

TRAITEMENTS, ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET PRIMES

1. TRAITEMENTS ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1.1 **Période du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989**

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1988 est majoré, en tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de titres d'emploi, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux titres d'emploi, avec effet au 1er janvier 1989, d'un pourcentage égal à 4,0 %. Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989 sont ceux apparaissant à l'annexe 2.

1.2 **Période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990**

1.2.1 Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1989 est majoré, en tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de titres d'emploi, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux titres d'emploi, avec effet au 1er janvier 1990, d'un pourcentage égal à 5,13 %.

1.2.2 De plus, à certains taux de traitement en vigueur le 31 décembre 1989 pour certains titres d'emploi prévus à l'annexe 2 s'ajoute un ajustement variable. Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990 sont ceux apparaissant à cette annexe.

1.3 **Période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991**

1.3.1 Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1990 est majoré, en tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de titres d'emploi, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux titres d'emploi, avec effet au 1er janvier 1991, d'un pourcentage égal à 4,0 %.

S'il y a lieu, le pourcentage de majoration déterminé au premier alinéa sera remplacé par un pourcentage maximum de 5,0 %, calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage applicable au 1er janvier 1991} = \frac{\text{IPC de décembre 1990 - (1) IPC de décembre 1989}}{\text{IPC de décembre 1989}} \times 100$$

où IPC = indice des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada.

Si le pourcentage de majoration ainsi calculé est supérieur à 4,0 %, les taux et échelles résultants remplaceront, le cas échéant, ceux prévus.

La majoration des taux et échelles de traitement est effectuée dans les 3 mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre 1990.

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

1.3.2 De plus, à certains taux de traitement en vigueur le 31 décembre 1990 pour certains titres d'emploi prévus à l'annexe 2, s'ajoute un ajustement variable déterminé de la façon suivante:

Ajustement variable au 1er janvier 1991:

Pour les fins de calcul de l'ajustement variable, chaque taux de traitement en vigueur le 31 décembre 1990, majoré du pourcentage déterminé conformément au paragraphe 1.3.1, est comparé au taux de l'échelon correspondant dans l'échelle P-0-90 appropriée majoré du pourcentage déterminé conformément au paragraphe 1.3.1

Dans les cas où le nombre d'échelons de l'échelle de traitement en vigueur au 31 décembre 1990 est plus grand que celui de l'échelle P-O appropriée, cette dernière échelle est réputée avoir le même nombre d'échelons que l'échelle de traitement en vigueur au 31 décembre 1990. Le taux alors applicable aux échelons ainsi ajoutés, pour les fins de calcul, est égal au maximum de l'échelle P-O.

L'ajustement applicable au 1er janvier 1991 est égal au moindre de:

1° l'écart entre d'une part le taux P-O-90 majoré du pourcentage déterminé conformément au paragraphe 1.3.1 et d'autre part le taux de l'échelon correspondant en vigueur le 31 décembre 1990 majoré du pourcentage déterminé conformément au paragraphe 1.3.1;

ou

2° l'écart entre d'une part le taux en vigueur le 31 décembre 1990 majoré d'un pourcentage égal au pourcentage déterminé conformément au paragraphe 1.3.1 plus 2,5 % et d'autre part le taux en vigueur le 31 décembre 1990 majoré du pourcentage déterminé conformément au paragraphe 1.3.1.

Ajustement variable au 31 décembre 1991:

Pour les fins de calcul de l'ajustement variable, chaque taux de traitement en vigueur le 30 décembre 1991 est comparé au taux de l'échelon correspondant dans l'échelle P-O-90 appropriée majoré du pourcentage déterminé conformément au paragraphe 1.3.1

Dans les cas où le nombre d'échelons de l'échelle de traitement en vigueur le 30 décembre 1991 est plus grand que celui de l'échelle P-O appropriée, cette dernière échelle est réputée avoir le même nombre d'échelons que l'échelle de traitement en vigueur au 30 décembre 1991. Le taux alors applicable aux échelons ainsi ajoutés, pour les fins de calcul, est égal au maximum de l'échelle P-O.

L'ajustement applicable au 31 décembre 1991 est égal à l'écart entre d'une part le taux P-O-90 majoré du pourcentage déterminé conformément au paragraphe 1.3.1 et d'autre part le taux de l'échelon correspondant en vigueur le 30 décembre 1991.

1.3.3 Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991 et découlant de l'application des paragraphes 1.3.1 et 1.3.2 sont ceux apparaissant à l'annexe 2.

1.4 **Forfaitaire au 1er juillet 1991**

S'il y a lieu, s'ajoutera à chacun des taux et à chacun des échelons des échelles de traitement en vigueur le 1er juillet 1991 un montant forfaitaire équivalant à un maximum de 1,0 % de chaque taux et de chaque échelon correspondant. Ce pourcentage maximum de 1,0 % est établi de la façon suivante:

$$\text{Pourcentage maximum applicable} = -\frac{\text{IPC de juin 1991} - \text{(1)}}{\text{IPC de juin 1990}} \times 100 - 5$$

où IPC = indice des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada.

L'application du montant forfaitaire est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de juin 1991.

Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992, au prorata des heures rémunérées pour la période de paie, à l'exclusion du temps supplémentaire.

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

1.5 **Intégration dans les échelles de traitement**

1.5.1 L'employé est intégré dans la nouvelle échelle de traitement le 1er janvier 1990 conformément aux dispositions du présent règlement.

1.5.2 Cependant, si telle intégration devait résulter en un traitement inférieur au taux détenu par l'employé avant intégration, celui-ci est intégré à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il recevait avant intégration.

1.5.3 L'avancement d'échelon dans la nouvelle échelle de traitement se fait selon les dispositions prévues au présent règlement aux dates prévues et selon les mécanismes applicables.

1.5.4 L'employé qui, au 30 décembre 1991, a atteint un échelon de son échelle de traitement supérieur à l'échelon le plus élevé de l'échelle de traitement en vigueur à compter du 31 décembre 1991 pour son titre d'emploi, est intégré, le 31 décembre 1991, à l'échelon le plus élevé de sa nouvelle échelle de traitement.

2. EMPLOYÉ HORS TAUX OU HORS ÉCHELLE

2.1 L'employé dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son titre d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er janvier de la période en cause par rapport au 31 décembre précédent, au taux unique de traitement, ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 décembre précédent correspondant à son titre d'emploi.

2.2 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 2.1 a pour effet de situer au 1er janvier un employé qui était hors échelle ou hors taux au 31 décembre de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à son titre d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cet employé l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.

2.3 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant au titre d'emploi de l'employé et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 2.1 et 2.2, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 décembre.

2.4 Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

ANNEXE 4

Classification	Exigences
Secrétaire	Pour le premier échelon de ce corps d'emploi: • 11e année ou secondaire V plus deux ans d'expérience pertinente
Préposé à l'accueil	Pour le premier échelon de ce corps d'emploi: • 11e année ou secondaire V plus deux ans d'expérience pertinente
Secrétaire principale	Pour le premier échelon de ce corps d'emploi: • 11e année ou secondaire V plus huit ans d'expérience pertinente ou • 10e année ou secondaire IV plus dix ans d'expérence pertinente
Préposé spécialisé en aide juridique Responsable de la comptabilité	Pour le premier échelon de ce corps d'emploi: • 11e année ou secondaire V plus huit ans d'expérience pertinente ou • 10e année ou secondaire IV plus dix ans d'expérience pertinente ou • 9e année ou secondaire III plus douze ans d'expérience pertinente
Magasinier Agent de bureau	Pour le premier échelon de ce corps d'emploi: • 11e année ou secondaire V ou • 10e année ou secondaire IV plus deux ans d'expérience pertinente ou • 9e année ou secondaire III plus quatre ans d'expérience pertinente

13625

Décisions

Décision 5319, 30 avril 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Homards, Îles-de-la-Madeleine
— Accréditation

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 5319 le 30 avril 1991 accréditant l'Association québécoise de l'industrie de la pêche à titre de représentant du produit visé par le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine dans le cadre de l'application du chapitre VI de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

13620

Décision 5320, 30 avril 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de bois, Bas Saint-Laurent
— Contingentement
— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5320 prise le 30 avril 1991, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent dont le texte suit.

Veuillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent (déc. 4425 du 18 12 86, 119 *G.O.* II, p. 275 modifiée par les décisions 4590 du 22 10 87, 119 *G.O.* II, p. 6531 et 5055 du 26 01 90, 122 *G.O.* II, p. 649) est modifié en ajoutant à l'article 1 la définition suivante:

« unité d'aménagement »: l'unité d'aménagement des forêts privées tel que défini par le ministère des Forêts du Québec en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ».

2. L'article 3 du règlement est remplacé par le suivant:

« **3.** Le conseil d'administration du Syndicat décide, pour chaque groupe d'essences, soit les résineux et les feuillus, du volume de mise en marché recherché en tenant compte de l'inventaire au début, des volumes prévus aux contrats et de l'inventaire estimé à la fin, moins les réserves déterminées par le conseil d'administration et indiquées à la procédure adoptée à chaque période. »

3. Ce règlement est modifié en insérant, après l'article 3, les articles suivants:

« **3.1** Le Syndicat peut répartir les volumes à attribuer entre les territoires d'unité d'aménagement, selon les possibilités forestières de coupe à rendement soutenu de chaque unité d'aménagement calculée par essence ou groupe d'essences ou, si nécessaire, de tout autre facteur pertinent.

3.2 Le Syndicat attribue ensuite un contingent aux producteurs qui en font la demande conformément aux dispositions du présent chapitre. »

4. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13621

Décision 5324, 30 avril 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Contingent

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5324 prise le 30 avril 1991, approuvé le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue dont le texte suit.

Veuillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants désignent:

« bois marchand »: arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,30 mètre du sol;

« contingent: le volume de bois exprimé en mètre cube solide (M^3 S.) par essence ou groupe d'essence qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une période;

« hectare »: mesure de surface de 10 000 mètres carré (M^2);

« prescription sylvicole »: document d'information technique établi par un ingérieur forestier qui identifie les travaux sylvicoles à exécuter sur un lot ou une partie de lot déterminé pour augmenter la qualité et la quantité de matière ligneuse;

« producteur » et « produit visé »: le même sens qu'au plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (décret 768-82, 31 03 82, 114 *G.O.* II, p. 1652);

« saison de coupe »: la saison été qui s'étend du 1er mai au 30 novembre et la saison hiver qui s'étend du 1er décembre au 30 avril suivant;

« secteur »: les territoires suivants:

— Abitibi-Ouest: le territoire couvert par la M.R.C. d'Abitibi-Ouest;

— Abitibi-Est: le territoire couvert par les M.R.C. d'Abitibi et de la Vallée-de-l'Or;

— Rouyn-Noranda: le territoire couvert par la M.R.C. de Rouyn-Noranda;

— Témiscamingue: le territoire couvert par la M.R.C. du Témiscamingue.

SECTION II
PROCÉDURES D'ÉMISSION DES CONTINGENTS

2. Entre le 1er et le 15 décembre de chaque année, le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue fait parvenir aux producteurs inscrits au fichier une formule de demande de contingent.

3. Le producteur qui désire obtenir un contingent pour une période déterminée doit en faire la demande au Syndicat avant le 31 janvier.

4. Le producteur doit utiliser la formule de demande de contingent fournie par le Syndicat et donner dans les délais prescrits les renseignements nécessaires pour établir son contingent.

5. Le Syndicat contrôle la véracité des informations fournies par le producteur. Il peut à cette fin demander au producteur de fournir tout document pertinent pour établir la propriété du terrain boisé ou de droit de coupe.

Le Syndicat peut également demander à un inspecteur dûment accrédité de vérifier ces informations et

d'examiner le terrain boisé du producteur concerné pour en établir la superficie.

6. Le Syndicat délivre les certificats de contingent, en tenant compte de la période de dégel, par saison de coupe à l'intérieur d'une année qui s'étend du 1er mai au 30 avril suivant.

SECTION III
CALCUL DU CONTINGENT DE CHAQUE PRODUCTEUR

7. Le Syndicat attribue au producteur un contingent par groupe d'essence en fonction des contrats en vigueur, des inventaires sur le territoire et des demandes de contingents.

8. Dans chaque secteur, le Syndicat calcule le contingent des producteurs ayant fait une demande de contingent par rapport au volume de bois à mettre en marche.

9. Dans chaque secteur, le Syndicat constitue une réserve pour faire face à la mise en marché nécessaire à la réalisation de prescriptions sylvicoles détenues par des producteurs ayant fait une demande de contingent. Cette réserve peut varier de 10 % à 25 % du volume disponible pour chaque secteur.

10. Malgré l'article 8, le Syndicat délivre un contingent minimum de 120 mètres cubes solides (120 M³ S) à tout producteur disposant d'une superficie d'au moins 100 hectares boisés. Il délivre un contingent maximum de 40 m³ solides au producteur disposant d'une superficie inférieure à 40 hectares boisés. Le Syndicat délivre sur demande tout contingent pour un volume inférieur à 40 M³.

11. Le producteur qui exécute une prescription sylvicole peut bénéficier de la réserve prévue à l'article 9 s'il ne peut mettre en marché, en vertu de son contingent, le volume de bois supplémentaire généré par la réalisation de cette prescription.

Le Syndicat partagera le volume réservé à l'article 9 entre les producteur éligibles en proportion du volume additionnel requis par chacun.

12. Le Syndicat réduit proportionnellement les contingents de chaque producteur si la quantité totale attribuée à l'ensemble excède les besoins, par essence ou groupe d'essence, de la période en cours ou s'il doit diminuer les livraisons de bois en cours d'année à la suite de motifs hors de son contrôle.

Il les augmente de la même manière si leur total est inférieur aux besoins du marché.

SECTION IV
OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

13. Un producteur ne peut mettre en marché que les volumes qui lui ont été attribués par contingent.

14. Le contingent attribué est personnel au producteur. Il ne peut l'utiliser que pour mettre en marché le volume de bois provenant des propriétés identifiées au certificat de contingent.

En cas de force majeure, Le Syndicat peut modifier la provenance du bois identifié à un certificat délivré à un producteur.

15. Le producteur doit produire les volumes octroyés selon les périodes de coupe identifiées sur le certificat de contingent.

16. Le producteur qui ne peut produire son contingent à l'intérieur de la saison de coupe identifiée au certificat doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard 15 jours avant le début de cette saison de coupe. À défaut, le Syndicat réduira d'une quantité égale au volume non produit le contingent de ce producteur pour sa saison suivante.

17. Le producteur ne peut révoquer l'avis donné en vertu de l'article 16.

SECTION V
DROITS ET RECOURS

18. Tout producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été ou a été mal appliqué peut demander au conseil d'administration du Syndicat, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reprochée et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. Il peut, au plus tard 15 jours suivant ce délai ou la réponse du Syndicat, demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

19. Toutes les dates stipulées dans le présent règlement qui coincident avec un samedi, un dimanche ou un autre jour férié doivent être reportées au jour ouvrable suivant, le cachet de la poste en faisant foi, le cas échéant.

20. La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, pour tout motif qu'elle juge valable, prolonger ou modifier les délais prévus au présent règlement, sauf ceux de l'article 1.

SECTION VI
DISPOSITION TRANSITOIRE

21. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13622

Décision 5325, 2 mai 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Conservation et accès aux documents

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5325 prise le 2 mai 1991, approuvé le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue dont le texte suit.

Veuillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 71)

SECTION I
GÉNÉRALITÉ

1. Le présent règlement s'applique aux documents détenus par le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, que leur conservation soit assurée par celui-ci ou par un tiers; il s'applique quelle que soit la forme de ces documents.

SECTION II
CONSERVATION

2. Les documents du Syndicat sont conservés, de façon la plus sécuritaire possible, à son siège social; à l'exception des documents visés à l'article 3 et des documents d'usage courant, le Syndicat peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

3. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée:

— documents d'incorporation et leurs amendements;
— règlements généraux, règlements de régie interne et tout autre règlement adopté;
— rapports annuels et financiers ainsi que toute déclaration requise par la loi;
— procès-verbaux des assemblées de membres et de producteurs, des assemblées du conseil d'administration et des assemblées du conseil exécutif.

4. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans, à partir de leur échéance:

— contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;
— chèques, lettres de change et autres effets de commerce;
— conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
— le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

5. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au plus deux ans, après la fin de l'année fiscale:

— copie de connaissement;
— bon de pesée.

SECTION III
ACCÈS

6. Sous réserve du règlement sur le fichier des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue et sous réserve des exceptions ci-après prévues, les documents du Syndicat sont publics et accessibles à tous les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue.

7. Un document contenant des renseignements relatifs à un producteur n'est accessible qu'à ce producteur.

8. Sous réserve de prescription au contraire dans la loi, le Syndicat peut refuser l'accès aux procès-ver-

baux des assemblées du conseil d'administration et du conseil exécutif ainsi qu'à tout document ayant trait à ses opérations financières ou commerciales courantes.

9. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures normales de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

10. L'accès à un document est gratuit. Des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction et de sa transmission peuvent toutefois être exigée du requérant.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13623

Décision 5326, 2 mai 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Fichier

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5326 prise le 2 mai 1991, approuvé le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue dont le texte suit, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue le 8 mars 1991.

Veuillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 71)

1. Le Syndicat dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom et adresse de chaque producteur visé par le plan dont il connaît l'identité ainsi que la date de l'inscription.

Le fichier indique si le producteur est membre du Syndicat et, le cas échéant, la catégorie de producteurs à laquelle il appartient.

2. Le Syndicat conserve à son siège social le fichier prévu au présent règlement.

3. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat, avec un exposé sommaire des faits à l'appui, avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

Lorsqu'il refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise, le Syndicat doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

4. Il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau du Syndicat soit personnellement, soit par téléphone. Il peut exiger du Syndicat une confirmation écrite de son inscription.

5. Tout producteur visé par le plan conjoint peut consulter le fichier des producteurs au bureau du Syndicat aux heures normales d'affaires. Il ne peut cependant en exiger de copie à moins qu'il n'en démontre la nécessité pour les fins de l'article 74 de la Loi.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1991.

13624

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 543-91, 22 avril 1991

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société Hydro-Québec pour la construction et l'exploitation du poste de manoeuvre Deschambault à 315 kV, bouclage de la ligne à 315 kV Alain-Grandbois/Jacques-Cartier et alimentation de l'aluminerie Aluminerie Lauralco Inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté en vertu de cette loi un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985 et 879-88 du 8 juin 1988;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un poste de manoeuvre de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec a l'intention de réaliser la construction d'un poste de manoeuvre à 315 kV dans le parc industriel Deschambault-Portneuf situé sur une partie du territoire des municipalités de Deschambault et de la paroisse Notre-Dame-de-Portneuf afin de permettre l'alimentation en énergie de la nouvelle aluminerie Aluminerie Lauralco Inc.;

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf (P.L. 132) a été sanctionnée le 19 avril 1991 et est entrée en vigueur à cette date, sauf les articles 3 et 4 de cette loi qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 1 de cette loi prévoit que les sections II.1 et IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas:

— aux travaux, ouvrages et constructions relatifs à un poste de manoeuvre de 315 kV à être réalisés par Hydro-Québec ou par un tiers pour Hydro-Québec sur une partie des lots 184-P, 185-P, 185 A-P, 186-P et 187-P du IIième Rang du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, division d'enregistrement de Portneuf, tel qu'il est délimité par le plan minute D-308 préparé et signé le 30 janvier 1991 par l'arpenteur-géomètre Robert Lacombe;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que tout certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction et pour entreprendre l'exploitation du poste de manoeuvre visé au paragraphe 1° de l'article 1 ainsi que pour la construction et l'utilisation de toutes les installations et tous les équipements relatifs à l'exploitation de ce poste est délivré, après consultation du ministre de l'Environnement, par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation, selon certaines conditions, en faveur de la Société Hydro-Québec relativement à la construction et à l'exploitation du poste Deschambault à 315 kV situé sur une partie des lots visés au paragraphe 1° de l'article 1 de la Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf y incluant la construction et l'utilisation de toutes les installations et de tous les équipements relatifs à l'exploitation de ce poste;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société Hydro-Québec pour la construction et l'exploitation de son projet « Poste Deschambault: bouclage de la ligne 315 kV Alain Grandbois/Jacques-Cartier au poste Deschambault et alimentation à 315 kV de l'aluminerie Aluminerie Lauralco Inc. », tel que décrit dans sa demande pour l'obtention d'un certificat soumise le 21 mars 1990 et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1:
Que le promoteur respecte les mesures contenues dans l'étude d'impact et dans son addenda intitulés: « Poste Deschambault: bouclage de la ligne 315 kV Alain-Grandbois/Jacques-Cartier au poste Deschambault et alimentation à 315 kV de l'aluminerie Aluminerie Lauralco Inc. », rapport d'avant-projet, février 1990;

Condition 2:
Que les travaux de camionnage et de terrassement se réalisent entre 7 heures et 20 heures;

Condition 3:
Que le contrôle de la surveillance des travaux et du suivi environnemental soit assuré par le ministère de l'Environnement.

QUE le présent décret constitue un certificat d'autorisation en faveur de la Société Hydro-Québec pour la construction et l'exploitation d'un poste de manoeuvre de 315 kV situé sur une partie des lots visés au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf (P.L. 132), y incluant la construction et l'utilisation de toutes les installations et de tous les équipements relatifs à l'exploitation de ce poste.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13530

Gouvernement du Québec

Décret 544-91, 22 avril 1991

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Lauralco Inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté en vertu de cette loi un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985 et 879-88 du 8 juin 1988;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un poste de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Aluminerie Lauralco Inc. a l'intention de réaliser la construction d'un poste de transformation à 315 kV - 120 kV dans le parc industriel Deschambault-Portneuf situé sur une partie du territoire des municipalités de Deschambault et de la paroisse Notre-Dame-de-Portneuf afin que cette sous-station électrique transforme l'énergie à haute tension (315 kV) provenant d'Hydro-Québec en énergie basse tension (120 kV) pour alimenter son usine de production d'aluminium et, plus particulièrement, les cuves électrolytiques;

ATTENDU QUE Aluminerie Lauralco Inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf (P.L. 132) a été sanctionnée le 19 avril 1991 et est entrée en vigueur à cette date, sauf les articles 3 et 4 de cette loi qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 1 de cette loi prévoit que les sections II.1 et IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas:

— aux travaux, ouvrages et constructions relatifs à un poste de transformation de 315 kV à être réalisés par Aluminerie Lauralco Inc. ou par un tiers pour Aluminerie Lauralco Inc. sur une partie des lots 289-P

et 290-P de la IIième concession du cadastre officiel de la paroisse de Deschambault, division d'enregistrement de Portneuf, propriété d'Aluminerie Lauralco Inc.;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que tout certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction et pour entreprendre l'exploitation du poste de transformation visé au paragraphe 2° de l'article 1 ainsi que pour la construction et l'utilisation de toutes les installations et tous les équipements relatifs à l'exploitation de ce poste est délivré, après consultation du ministre de l'Environnement, par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation, selon certaines conditions, en faveur de Aluminerie Lauralco Inc. relativement à la construction et à l'exploitation du poste à 315 kV - 120 kV situé sur une partie des lots visés au paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf y incluant la construction et l'utilisation de toutes les installations et de tous les équipements relatifs à l'exploitation de ce poste;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Aluminerie Lauralco Inc. pour la construction et l'exploitation de son projet « Construction de la sous-station électrique 315 kV - 120 kV », tel que décrit dans sa demande pour l'obtention d'un certificat soumise le 21 septembre 1990 et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur respecte les mesures contenues dans l'étude d'impact intitulée: « Projet de construction de la sous-station électrique à 315 kV de l'aluminerie Aluminerie Lauralco Inc. à Deschambault » rapport final, septembre 1990;

Condition 2:

Que le contrôle de la surveillance des travaux et du suivi environnemental soit assuré par le ministère de l'Environnement;

QUE le présent décret constitue un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Lauralco Inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation de 315 kV - 120 kV situé sur une partie des lots visés au paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf (P.L. 132), y incluant la construction et l'utilisation de toutes les installations et de tous les équipements relatifs à l'exploitation de ce poste.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13531

Gouvernement du Québec

Décret 545-91, 24 avril 1991

CONCERNANT la désignation de l'École Peter Hall Inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'École Peter Hall Inc. est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'École Peter Hall Inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi

relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE l'École Peter Hall Inc. soit désignée en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13532

Gouvernement du Québec

Décret 546-91, 24 avril 1991

CONCERNANT le financement des travaux d'aménagements et d'achats d'équipements par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi, le musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes qu'il a empruntées et qui ne sont pas encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1406-88 du 21 septembre 1988 modifié par le décret 1897-89 du 13 décembre 1989 autorisait la Société de la Place des Arts de Montréal à construire le Musée d'Art contemporain sur le site de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE le décret 524-90 du 25 avril 1990 autorisait la Société de la Place des Arts de Montréal à effectuer certains travaux d'aménagement et achats d'équipements intégrés au musée et, à ces fins, à emprunter un montant de 1 477 675 $;

ATTENDU QUE le décret 524-90 ne tenait pas compte de certains travaux d'aménagements nécessaires pour les salles d'exposition, les réserves, le centre de documentation, la boutique, le vestiaire, la salle polyvalente, les aires d'accueil, de repos et de consommation des aliments ainsi que les équipements de sécurité et de signalisation;

ATTENDU QUE ces travaux d'aménagements et achats d'équipements non intégrés à l'immeuble dont les coûts sont évalués à 4 496 300 $ doivent être effectués afin de permettre son ouverture au printemps 1992;

ATTENDU QU'il est approprié de prévoir le financement de ces coûts au moyen d'un financement temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à effectuer des travaux d'aménagements et des achats d'équipements non intégrés au musée construit sur le site de la Place des Arts de Montréal pour un montant de 4 496 300 $;

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à contracter des emprunts temporaires auprès d'institutions financières aux fins du financement de ces travaux d'aménagements et achats d'équipements non intégrés au musée, le tout aux conditions et modalités déterminées ci-après:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'un des emprunts est contracté à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1) en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt exigé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Si l'emprunt concerné est effectué par voie d'acceptations bancaires, il pourra être effectué au taux des acceptations bancaires de l'institution prêteuse, augmenté de la marge que celle-ci pourra exiger, le cas échéant, mais sans excéder le taux préférentiel de cette institution;

e) Aux fins des présentes, on entend par « taux des acceptations bancaires », le taux des acceptations bancaires établi de temps à autre par l'institution prêteuse et utilisé comme taux de référence à une date donnée pour fixer le montant d'escompte exigé lors de leur acceptation par cette institution prêteuse sur des acceptations bancaires de cette institution prêteuse en dollars canadiens émises au Canada par ses clients et ayant une valeur nominale comparable et un terme égal à ceux de l'emprunt, réajusté pour tenir compte des réserves et de l'assurance-dépôt;

f) Le montant du capital en circulation des emprunts temporaires du Musée d'Art contemporain de Montréal, relatif aux travaux d'aménagements et achats d'équipements non intégrés au musée, ne devra en aucun temps excéder la somme de 4 496 300 $ en monnaie du Canada auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts au cours des travaux;

g) Le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder un an;

h) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13533

Gouvernement du Québec

Décret 547-91, 24 avril 1991

CONCERNANT le financement de certains achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1990-1993 du ministère des Affaires culturelles, approuvé par le C.T. 174267 du 19 juin 1990, modifié par le C.T. 175899 du 15 janvier 1991, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée d'Art contemporain;

ATTENDU QUE le musée a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministère, en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains achats d'équipements pour un montant de 330 000 $;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par le musée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements pour un montant de 330 000 $ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs;

QUE le musée soit autorisé à contracter pour ces achats des emprunts temporaires auprès des institutions financières, le tout aux conditions et modalités déterminées ci-après:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe 1 de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe 1 de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des paragraphes *a* et *b*, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) si l'emprunt concerné est effectué par voie d'acceptations bancaires, il pourra être effectué au taux des acceptations bancaires de l'institution prêteuse, augmenté de la marge que celle-ci pourra exiger, le cas échéant, mais sans excéder le taux préférentiel de cette institution;

e) aux fins des présentes, on entend par « taux des acceptations bancaires », le taux des acceptations bancaires établi de temps à autre par l'institution prêteuse et utilisé comme taux de référence à une date donnée, pour fixer le montant d'escompte exigé lors de leur acceptation par cette institution prêteuse, sur des acceptations bancaires de cette institution prêteuse en dollars canadiens émises au Canada par ses clients et ayant une valeur nominale comparable et un terme égal à ceux de l'emprunt, rajusté pour tenir compte des réserves et de l'assurance-dépôt;

f) le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

h) le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 330 000 $ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

i) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1992;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréées par le musée;

QUE le musée coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'il mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13534

Gouvernement du Québec

Décret 548-91, 24 avril 1991

CONCERNANT un emprunt de 700 000 $ pour des travaux d'aménagement et des achats d'équipements pour un théâtre de 350 places par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal, constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03), a déjà été autorisée, en vertu du décret 1577-84 du 4 juillet 1984 remplacé par le décret 1274-85 du 26 juin 1985 et modifié par le décret 1963-87 du 22 décembre 1987 et remplacé à nouveau par le décret 1406-88 du 21 septembre 1988 modifié par le

décret 1897-89 du 13 décembre 1989, à effectuer les travaux de construction du Musée d'Art contemporain de Montréal et d'un théâtre de 350 places pour une somme de 32 915 600 $ incluant les indexations et à emprunter à cette fin un montant ne devant pas excéder 27 270 800 $;

ATTENDU QUE le décret 524-90 du 25 avril 1990 autorisait une majoration du coût global du projet de 1 477 675 $ afin d'effectuer l'achat d'équipements et certains aménagements intégrés à l'immeuble en construction, dont une somme de 859 000 $ pour le théâtre de 350 places;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation 1990-1993 du ministère des Affaires culturelles, approuvé par le CT 174267 du 19 juin 1990, modifié par le CT 175899 du 15 janvier 1991, prévoit une enveloppe particulière au titre du plan d'accélération des investissements publics pour 1991-1992;

ATTENDU QUE le coût des équipements et aménagements du théâtre a été réévalué à 1 559 000 $ incluant les honoraires professionnels et qu'il y a lieu de prévoir le financement des coûts résiduels de 700 000 $ au moyen d'emprunts temporaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à effectuer l'achat d'équipements et certains aménagements pour le théâtre de 350 places pour un montant de 700 000 $ s'inscrivant dans le nouveau plan d'accélération des investissements publics 1991-1992 et portant ainsi à 35 093 275 $ le coût global de construction du Musée d'Art contemporain de Montréal et du théâtre de 350 places;

QUE la Société soit autorisée à contracter à cette fin des emprunts temporaires auprès d'institutions financières aux conditions suivantes déterminées ci-après:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1) en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes *a* et *b*, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours;

d) Si l'emprunt concerné est effectué par voie d'acceptations bancaires, il pourra être effectué au taux des acceptations bancaires de l'institution prêteuse, augmenté de la marge que celle-ci pourra exiger, le cas échéant, mais sans excéder le taux préférentiel de cette institution;

e) Aux fins des présentes, on entend par « taux des acceptations bancaires », le taux des acceptations bancaires établi de temps à autre par l'institution prêteuse et utilisé comme taux de référence à une date donnée, par cette institution prêteuse, sur des acceptations bancaires de cette institution prêteuse en dollars canadiens émises au Canada par ses clients et ayant une valeur nominale comparable et un terme égal à ceux de l'emprunt, réajusté pour tenir compte des réserves et de l'assurance-dépôt;

f) Le montant du capital global en circulation des emprunts relatifs au projet de construction et d'aménagements du Musée d'Art contemporain et du théâtre de 350 places ne devra en aucun temps excéder un montant de 29 448 475 $ en monnaie du Canada, auquel montant on ajoutera les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet, ainsi que les frais d'émissions d'obligations. Ce montant correspond à la contribution maximale du gouvernement du Québec soit 31 783 775 $, déduction faite d'une somme de 2 335 300 $ déjà financée à long terme à l'occasion d'une émission d'obligations de la Société de la Place des Arts de Montréal;

g) Le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder un an;

h) L'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1992;

i) Ces emprunts pourront être attestés par billets ou acceptations bancaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13535

Gouvernement du Québec

Décret 549-91, 24 avril 1991

CONCERNANT l'approbation du compte rendu des entretiens entre le Premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, et le Premier ministre de la République fédérative tchèque et slovaque, M. Marian Calfa

ATTENDU QUE le Premier ministre de la République fédérative tchèque et slovaque a effectué une visite au Québec le 19 février 1990;

ATTENDU QU'à l'occasion de cette visite le Québec et la Tchécoslovaquie sont convenus de favoriser le développement de collaboration et d'échanges entre les entreprises québécoises et tchécoslovaques ainsi que la mise sur pied de nouvelles entreprises en Tchécoslovaquie et la création d'entreprises conjointes;

ATTENDU QUE les deux gouvernements sont également convenus de favoriser la mise en oeuvre d'échanges en matière de recherche scientifique, technologique et industrielle entre les organismes privés, publics et de l'enseignement supérieur et universitaire de part et d'autre;

ATTENDU QU'un groupe de travail mixte a été formé afin de proposer aux autorités québécoises et tchécoslovaques les structures et les mécanismes visant notamment à mettre en place des programmes de coopération et d'échanges dans les secteurs suivants: pâtes et papier, énergie, biotechnologie, télécommunications, informatique, agro-alimentaire, sport, culture, formation professionnelle;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à ces fins, le 19 février 1990, un compte rendu qui constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette Loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales:

QUE le compte rendu des entretiens entre le Premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, et le Premier ministre de la République fédérative tchèque et slovaque, M. Marian Calfa, signé à Montréal le 19 février 1990 et conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13536

Gouvernement du Québec

Décret 550-91, 24 avril 1991

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif flamand

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Exécutif flamand, depuis l'Entente de coopération scientifique et technologique conclue le 24 septembre 1985, coopèrent dans les domaines de la recherche scientifique et du développement technologique ainsi que de la culture et des affaires sociales;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent élargir cette coopération aux domaines de l'économie, de l'éducation et de l'environnement et resserrer ainsi les liens entre la Flandre et le Québec;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à cette fin le 19 juin 1989 une entente de coopération pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédent la fin de la période;

ATTENDU QU'une telle Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette Loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Affaires internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales:

QUE l'Entente signée à Bruxelles le 19 juin 1989 entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif flamand, et dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13537

Gouvernement du Québec

Décret 551-91, 24 avril 1991

CONCERNANT l'approbation du compte rendu des entretiens du ministre des Affaires internationales du Québec, monsieur John Ciaccia, et de l'Assesseur de l'Industrie et de l'Artisanat de la Région lombarde, monsieur Serafino Generoso

ATTENDU QUE le ministre des Affaires internationales du Québec a effectué une visite officielle en Lombardie en février 1990;

ATTENDU QU'à l'occasion de cette visite, la Région lombarde et le Québec sont convenus de consolider les résultats de la Semaine Québec-Italie tenue en novembre 1988 en ce qui concerne les objectifs et les réalisations à caractère économique, et d'élargir le cadre d'intervention dans les secteurs de la haute technologie et de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires internationales du Québec et l'Assesseur de l'Industrie et de l'Artisanat de la Région lombarde ont signé à ces fins, le 9 février 1990, un compte rendu portant sur l'organisation d'une Semaine Italie-Québec au cours du printemps 1991 et le développement de la coopération dans les domaines du commerce, de la haute technologie et de l'environnement;

ATTENDU QUE ce compte rendu constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette Loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Affaires internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales:

QUE le compte rendu des entretiens du ministre des Affaires internationales, monsieur John Ciaccia, et de l'Assesseur de l'Industrie et de l'Artisanat de la Région lombarde, monsieur Serafino Generoso, conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13538

Gouvernement du Québec

Décret 552-91, 24 avril 1991

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'affectation d'un représentant économique du Québec à l'Ambassade du Canada en République de Corée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec peut, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE par le décret 155-91 du 13 février 1991, le gouvernement du Québec a accepté le principe de l'établissement d'une représentation du Québec à Séoul en République de Corée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir la présence québécoise à même les locaux dont se sert le gouvernement du Canada en République de Corée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente arrêtant les modalités administratives et les conditions de la présence d'un représentant économique du Québec au sein de la mission canadienne en République de Corée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, le ministre des Affaires internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'affectation d'un représentant économique du Québec à l'Ambassade du Canada en République de Corée, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13539

Gouvernement du Québec

Décret 553-91, 24 avril 1991

CONCERNANT l'aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de Montréal en matière alimentaire de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation tout en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987 la Communauté a adopté en vertu de cette Loi le Règlement (numéro 93) relatif à l'inspection des aliments lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988;

ATTENDU QUE l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), tel qu'introduit par l'article 11 du chapitre 64 des lois de 1982, autorise le ministre à conclure avec la Communauté une entente sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments, leurs modalités ou techniques d'application, leur financement ainsi que sur l'application, par cet organisme, de dispositions législatives ou réglementaires dont le ministre est responsable;

ATTENDU QUE le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, non pas en fonction des coûts réels encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE depuis 1984 le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, par les ententes triennales, des modalités visant le maintien, le

fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QU'avec l'entrée en vigueur de l'entente couvrant les années 1988 à 1990 le ministre et la Communauté ont introduit de nouvelles modalités relatives à la détermination du nombre de visites à être effectuées par les inspecteurs dans les établissements. Ainsi, la fréquence des visites est maintenant déterminée de façon proportionnelle aux facteurs de risque et à l'état des lieux particulier à chaque établissement et non plus établie de façon mécanique comme par le passé. Cette approche nouvelle permet de maximiser l'impact là où la situation est la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir cette activité;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du ministre au cours des dernières années s'est établie à 3 999 933,22 $ en 1988, à 4 163 930,48 $ en 1989 et à 4 372 127,00 $ en 1990;

ATTENDU QUE pour les années 1991 à 1993, le ministre et la Communauté se proposent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments en fonction d'une programmation triennale, comprenant les modalités relatives à la subvention annuelle pour chaque année financière;

VU le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

1. QUE, pour l'année 1991, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir de conclure une entente conformément à l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, soit autorisé à verser à la Communauté une subvention annuelle représentant un montant maximum de 4 344 781,96 $ à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté incluant l'application des lois et règlements du Québec;

2. QUE, pour l'année 1992, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en fonction de la participation prévue au paragraphe 1 et de l'entente triennale soit autorisé à verser à la Communauté une subvention annuelle représentant un montant maximum de 4 465 253,04 $ à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté incluant l'application des lois et règlements du Québec;

3. QUE, pour l'année 1993, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en fonction de la participation prévue au paragraphe 1 et de l'entente triennale soit autorisé à verser à la Communauté une subvention annuelle représentant un montant maximum de 4 599 220,80 $ à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté incluant l'application des lois et règlements du Québec;

4. QUE ce procédé de financement, incluant le montant susvisé, demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection de la Communauté en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

5. QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits prévus à la programmation budgétaire du programme 05, élément 03 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1991-1992 et, pour les années financières 1992-1993 et 1993-1994, à même les crédits votés annuellement à cette fin, le tout conformément à la Loi sur l'administration financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13540

Gouvernement du Québec

Décret 556-91, 24 avril 1991

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le nouveau poste Deschambault à 315 kV et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste de manoeuvre et de transformation, au bouclage de la ligne à 315 kV Alain-Grandbois/Jacques-Cartier au poste Deschambault et à la ligne

d'alimentation à 315 kV de l'aluminerie Lauralco Inc.

ATTENDU QUE la construction de l'aluminerie Lauralco Inc. a été entreprise dans la zone industrielle des municipalités de Deschambault et de Notre-Dame-de-Portneuf:

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire un nouveau poste à 315 kV ainsi que le bouclage de la ligne à 315 kV Alain-Grandbois/Jacques-Cartier au poste Deschambault et la ligne d'alimentation à 315 kV de l'aluminerie Lauralco Inc. d'une longueur inférieure à 2 kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec compte réaliser le projet en deux phases dont la première phase consiste à construire la section manoeuvre du poste Deschambault pour l'automne 1991;

ATTENDU QUE la seconde phase consistera à construire une section de transformation à 315-120 kV lorsque la demande en énergie de la zone industrielle des municipalités de Deschambault et de Notre-Dame-de-Portneuf l'exigera;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé la réalisation de l'ensemble du projet le 28 février 1990;

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande à la ministre de l'Énergie et des Ressources, copie du rapport sur les études d'avant-projet intitulé « Poste Deschambault Hydro-Québec, mars 1990 » contenant les résultats des études réalisées relativement à l'ensemble du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste de manoeuvre Deschambault à 315 kV, incluant des équipements connexes, des chemins d'accès et édifices nécessaires sur le territoire ainsi défini:

Municipalité	Cadastre	d'enregistrement
Deschambault	Paroisse de Deschambault	Portneuf
Notre-Dame-de-Portneuf	Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf	Portneuf

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins de la réalisation des deux phases du projet;

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le nouveau poste de manoeuvre Deschambault à 315 kV et tous les équipements requis pour la phase manoeuvre;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du nouveau poste de manoeuvre et de transformation à 315-120 kV ainsi que le bouclage de la ligne à 315 kV Alain-Grandbois / Jacques-Cartier au poste Deschambault et la ligne d'alimentation à 315 kV de l'aluminerie Lauralco Inc..

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13541

Gouvernement du Québec

Décret 557-91, 24 avril 1991

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Dumas comme membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), le conseil d'administration qui administre les affaires de la Société est composé du président et de six à dix autres membres, nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le gouvernement fixe la rétribution des membres du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Neil Jones a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières par le décret 1124-89 du 12 juillet 1989, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Paul Dumas, comptable agréé, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Paul Dumas reçoive, à titre de membre du conseil d'administration de la Société, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13542

Gouvernement du Québec

Décret 558-91, 24 avril 1991

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et celui du Québec portant sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur

ATTENDU QU'un accord de coopération et d'échanges en matière d'éducation, de culture et de communications a été signé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en date du 18 décembre 1969;

ATTENDU QUE le Québec et le Nouveau-Brunswick désirent amplifier la coopération qui s'est progressivement développée au cours des années dans le domaine de l'éducation;

ATTENDU QU'en plus des places actuelles réservées à des étudiants néo-brunswickois qualifiés dans des programmes universitaires de formation, le Québec et le Nouveau-Brunswick ont convenu d'ajouter des places dans des programmes de formation collégiale et dans des programmes en agro-alimentaire;

ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick et le Québec ont convenu d'un protocole d'entente sur un financement et des modalités administratives concernant l'accès d'étudiants néo-brunswickois qualifiés à ces programmes d'études postsecondaires en langue française pour les années 1990-1991 à 1994-1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., c. M-15.1.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application d'une loi qui relève de lui;

ATTENDU QUE la convention constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et celui du Québec concernant un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13543

Gouvernement du Québec

Décret 559-91, 24 avril 1991

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a, le 22 avril 1991, confié mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'enquêter sur le projet de cogénération électricité-vapeur à l'usine de la compagnie Kruger de Trois-Rivières;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce nouveau mandat, de nommer un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination de monsieur Pierre Quesnel à titre de membre additionnel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Pierre Quesnel, avocat, soit nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter des présentes jusqu'au 29 mai 1991, ou jusqu'à la date de remise au ministre de l'Environnement du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant l'enquête relative au projet de cogénération électricité-vapeur à l'usine de la compagnie Kruger de Trois-Rivières, si cette remise est faite à une date antérieure;

QUE la rémunération de monsieur Pierre Quesnel soit fixée à 330 $ par jour et que le nombre maximum de jours qui lui est alloué soit fixé à 25 jours;

QUE les frais de déplacement et de séjour de monsieur Pierre Quesnel lui soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13544

Gouvernement du Québec

Décret 560-91, 24 avril 1991

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a, le 22 avril 1991, confié mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'enquêter sur le projet d'agrandissement de la halte nautique à Saint-Michel-de-Bellechasse;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce nouveau mandat, de nommer un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination de monsieur Benoît Taillon à titre de membre additionnel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Benoît Taillon, administrateur, soit nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter des présentes jusqu'au 29 août 1991, ou jusqu'à la date de remise au ministre de l'Environnement du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant l'enquête relative au projet d'agrandissement de la halte nautique à Saint-Michel-de-Bellechasse, si cette remise est faite à une date antérieure;

QUE la rémunération de monsieur Benoît Taillon soit fixée à 330 $ par jour et que le nombre maximum de jours qui lui est alloué soit fixé à 80 jours;

QUE les frais de déplacement et de séjour de monsieur Benoît Taillon lui soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13545

Gouvernement du Québec

Décret 562-91, 24 avril 1991

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 300 000 000 $, en monnaie des États-Unis d'Amérique

VU les dispositions des paragraphes *b* et *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre

des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement ou pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QU'on juge nécessaire d'emprunter à ces fins sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de trois cents millions de dollars (300 000 000 $), en monnaie des États-Unis d'Amérique (« dollars américains » ou « $US ») comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de trois cents millions de dollars américains (300 000 000 $US).

2. Les principales caractéristiques de cet emprunt seront les suivantes:

a) L'emprunt, pour un montant de trois cents millions de dollars américains (300 000 000 $US) en capital, sera représenté par des obligations au porteur en coupures de 5 000 $US, 100 000 $US et 1 000 000 $US (les « obligations »), munies de coupons d'intérêt (les « coupons »). Toutefois, jusqu'à la livraison des obligations en forme définitive, l'emprunt sera représenté par une obligation globale temporaire, dépourvue de coupons.

b) Ces obligations seront datées du 8 mai 1991, porteront intérêt à compter de cette date au taux de 9,00 % l'an payable annuellement, jusqu'à échéance, le 8 mai de chaque année et pour la première fois le 8 mai 1992, et, sous réserve de leur remboursement par anticipation, viendront à échéance le 8 mai 2001.

c) Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ou de la prime, le cas échéant, seront faits en dollars américains, sur présentation et remise des obligations dans le cas d'un remboursement de capital ou sur présentation et remise des coupons dans le cas d'un paiement d'intérêt, aux endroits, de la façon et aux conditions stipulées dans le projet de texte d'obligations auquel il est fait référence ci-dessous. Tels remboursements et paiements seront sujets à toute loi ou réglementation fiscale ou autre qui pourrait être applicable.

d) L'intérêt sur les obligations et leur capital seront respectivement prescrits par 5 ans et 10 ans de la plus tardive des dates mentionnées au troisième alinéa du paragraphe *d* ci-dessus.

e) Les obligations seront interprétées et régies par les lois de la province de Québec.

f) Les obligations en forme définitive et l'obligation globale temporaire seront en langue anglaise et porteront les énonciations que leurs signataires jugeront non substantiellement incompatibles avec les présentes.

L'obligation globale temporaire portera la signature manuscrite d'une des personnes autorisées ci-dessous à signer la convention de souscription pour et au nom du Québec. Les obligations en forme définitive porteront la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et les coupons porteront la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes. L'obligation globale temporaire et les obligations en forme définitive comporteront de plus un certificat d'authentification signé à la main par un représentant autorisé de l'agent financier.

La signature imprimée du ministre des Finances et du sous-ministre des Finances aura le même effet que leur signature manuscrite et l'obligation globale temporaire, les obligations en forme définitive et les coupons auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

g) Les obligations en forme définitive et l'obligation globale temporaire comporteront les autres caractéristiques décrites aux projets de convention d'agent financier et de texte d'obligations auxquels on réfère ci-dessous.

3. Les obligations seront vendues à un prix de 99,81 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 8 mai 1991 jusqu'à la date de paiement, le cas échéant.

4. Le Québec conclura à cet effet une convention de souscription avec S.G. Warburg Securities, Credit Suisse First Boston Limited, Goldman Sachs International Limited, IBJ International Limited, Merrill Lynch International Limited, J.P. Morgan Securities Ltd., Morgan Stanley International, Nomura International plc, Salomon Brothers International Limited, Swiss Bank Corporation, UBS Phillips & Drew Securities Limited, Banque Bruxelles Lambert S.A., BNP Capital Markets

Limited, Commerzbank Aktiengesellschaft, Norinchukin International Limited et Wood Gundy Inc. (les « gérants »). Le Québec paiera, à titre de commission de vente, un montant, en dollars américains, égal à 0,1875 % de la valeur nominale des obligations et, à titre de commissions de gérance et de prise ferme, un montant, en dollars américains, égal à 0,1875 % de la valeur nominale des obligations.

5. Le Québec retiendra les services de Banque Internationale à Luxembourg S.A. pour agir en qualité d'agent financier (l'« agent financier ») relativement aux obligations et, à cette fin, conclura une convention d'agent financier avec cette institution.

6. Les projets de convention de souscription, de convention d'agent financier et de texte d'obligations portés en annexe à la recommandation du ministre des Finances sont approuvés et le Québec est autorisé à conclure une convention de souscription et une convention d'agent financier dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 9 des présentes) substantiellement semblable auxdits projets et à payer les commissions, honoraires ou frais prévus à cet effet. Ces conventions seront régies par les lois de la province de Québec.

7. La convention de souscription et la convention d'agent financier, y compris le texte d'obligation globale temporaire et d'obligation en forme définitive qui y sera porté en annexe, seront rédigés en anglais.

8. Le Québec prendra à sa charge les frais d'impression et de livraison initiale des obligations et du prospectus, les frais de préparation de la convention d'agent financier de même que les frais de préparation des autres documents relatifs à l'émission et à la vente des obligations et à leur inscription à la Bourse de Luxembourg et les honoraires et déboursés de ses propres conseillers juridiques. Le Québec remboursera aux gérants tous les coûts et dépenses relatifs à la préparation et à la gérance de l'emprunt à concurrence d'un maximum de 75 000 $US.

9. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique et du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du conseiller économique ou du conseiller à l'administration en poste à la délégation générale du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention de souscription et la convention d'agent financier, à consentir à toutes modifications de ces conventions qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions qui précèdent, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature des conventions étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer l'obligation globale temporaire contre paiement du prix de vente et à substituer à l'obligation globale temporaire les obligations en forme définitive, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'émission et la livraison des obligations, leur cotation à la Bourse de Luxembourg de même que l'exécution des engagements résultant de la convention de souscription, de la convention d'agent financier, des obligations et des exigences de la Bourse de Luxembourg.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13546

Gouvernement du Québec

Décret 563-91, 24 avril 1991

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 530 d'Hydro-Québec et l'émission et la vente par Hydro-Québec d'obligations d'une valeur nominale globale de 600 000 000 de Deutsche Marks et la garantie de ces obligations par la province de Québec (le « Québec »)

VU les articles 27 et 28 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements), qui permettent respectivement à Hydro-Québec d'emprunter avec l'autorisation du gouvernement du Québec de l'argent en monnaie canadienne ou en toute autre monnaie et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a adopté le 17 avril 1991 son Règlement numéro 530, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant un emprunt sur le marché international par l'émission et la vente de ses obligations d'une valeur

nominale globale de six cents millions de Deutsche Marks (DM 600 000 000);

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 530 et l'emprunt auquel il pourvoit soient approuvés et que le paiement du capital, de la prime, s'il en est, et des intérêts de ces obligations, soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 530 d'Hydro-Québec est approuvé, et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations au porteur d'une valeur nominale globale de six cents millions de Deutsche Marks (DM 600 000 000) (les « obligations »). Les obligations viendront à échéance le 7 mai 2001 et porteront intérêt au taux de 8,625 % l'an à compter du 7 mai 1991, payable annuellement le 7 mai à compter du 7 mai 1992. Les obligations comporteront en outre les modalités que ce règlement décrit ou auxquelles il réfère.

2. Le projet de contrat d'achat d'obligations, en langues française et allemande, y compris ses annexes, devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec et un syndicat financier formé de Westdeutsche Landesbank Girozentrale, Düsseldorf, et d'autres banques et institutions financières nommées à ce projet de contrat, et dont la version française est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé, et n'importe lequel du ministre des Finances, est approuvé, et n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux ou de Alain Bélanger, tous du ministère des Finances, ou du délégué du Québec à Düsseldorf, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer et à livrer le contrat d'achat d'obligations, en langues française et allemande, et à y consentir toutes modifications qu'il jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant la preuve de son acceptation et de l'autorisation des modifications apportées. Le signataire pourra s'en remettre, quant à l'exactitude de la version allemande du contrat d'achat d'obligations, à telle autorité qu'il pourra, à sa seule discrétion, juger digne de foi.

3. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital, de la prime, s'il en est, et des intérêts des obligations en forme définitive et de l'obligation globale qui sera émise initialement pour représenter les obligations en forme définitive qui lui seront substituées. Le texte de la garantie, en versions française et allemande, ladite version française étant portée en annexe à la version française du projet de contrat d'achat d'obligations, est approuvé et cette garantie sera signée pour et au nom du Québec par l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Le signataire pourra s'en remettre, quant à l'exactitude de la version allemande de la garantie, à telle autorité qu'il pourra, à sa seule discrétion, juger digne de foi.

4. L'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'article 2 des présentes est autorisée, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission et la garantie de l'emprunt, à remplir toutes les formalités et à satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour obtenir la cotation des obligations aux Bourses de Düsseldorf et de Francfort, y compris la communication et la publication de tous documents qui seront demandés par les autorités concernées, et la souscription de tous engagements qui seront exigés par ces dernières.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13547

Gouvernement du Québec

Décret 564-91, 24 avril 1991

CONCERNANT une modification à une convention pour fins de protection des forêts contre l'incendie dans le territoire boisé adjacent aux lignes frontières du Québec et de certains États américains

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 2497 du 27 août 1969 autorisait le ministre des Terres et Forêts à signer, au nom du gouvernement du Québec, une convention pour adhérer à la « Northeastern Forest Fire Protection Commission »;

ATTENDU QU'il est avantageux pour le Québec de maintenir son adhésion à cet organisme d'entraide mutuelle en protection des forêts contre l'incendie;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du dispositif de cet arrêté en conseil, tel que modifié par le décret 3540-80 du 12 novembre 1980, prévoit notamment que la

contribution annuelle du ministère de l'Énergie et des Ressources aux dépenses courantes de cet organisme ne doit pas excéder 2 500,00 $ en devises américaines;

ATTENDU QU'il convient d'éliminer la notion de plafond à la contribution annuelle du ministère des Forêts aux dépenses courantes de cet organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Forêts:

QUE l'arrêté en conseil 2497 du 27 août 1969, modifié par le décret 3540-80 du 12 novembre 1980, soit modifié de nouveau par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 du dispositif par le suivant:

« La contribution annuelle du ministère des Forêts devra être payée sur les deniers votés annuellement par l'Assemblée nationale pour fins de protection forestière. »

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13548

Gouvernement du Québec

Décret 565-91, 24 avril 1991

CONCERNANT la nomination des administrateurs de Sidbec

ATTENDU QUE Sidbec a été constituée en vertu de la Partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que la Partie I de la Loi sur les compagnies continue de s'appliquer à Sidbec sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi et qu'il en est de même des lettres patentes de la compagnie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, les actions de Sidbec font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances de sorte que le ministre des Finances est l'actionnaire unique de la compagnie;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'une personne qui n'est pas actionnaire peut néanmoins être élue ou nommée administrateur de la compagnie si elle est désignée à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 370-91 du 20 mars 1991, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a été désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 1991;

ATTENDU QUE messieurs Robert Després, Michel Goulet, Pierre Laurin, John LeBoutillier, Raymond R. Pinard, Michel Plessis-Bélair, Gilles Richard, Armand Turpin, Michel Vennat, Marcel D. Legault et madame Suzanne Leclair ont été nommés administrateurs de Sidbec par le décret 506-89 du 5 avril 1989 pour une période de deux ans à compter de la date de l'assemblée générale annuelle de Sidbec tenue en avril 1989, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler leur mandat pour une période de deux ans à compter de la date de l'assemblée générale annuelle de Sidbec prévue en avril 1991;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Paul-Émile Dion et Guy Laflamme nommés administrateurs de Sidbec par le décret 506-89 du 5 avril 1989 pour une période de deux ans à compter de la date de l'assemblée générale annuelle de Sidbec tenue en avril 1989 sont expirés et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE messieurs Robert Després, Michel Goulet, Pierre Laurin, John LeBoutillier, Raymond R. Pinard, Michel Plessis-Bélair, Gilles Richard, Armand Turpin, Michel Vennat, Marcel D. Legault et madame Suzanne Leclair soient nommés de nouveau administrateurs de Sidbec pour un mandat de deux ans à compter de la date de la prochaine assemblée générale annuelle de Sidbec prévue en avril 1991;

QUE les personnes suivantes soient nommées administrateurs de Sidbec pour un mandat de deux ans à compter de la date de la prochaine assemblée générale annuelle de Sidbec prévue en avril 1991:

— monsieur Guy Langlois, en remplacement de monsieur Paul-Émile Dion;

— monsieur Guy Lefebvre, en remplacement de monsieur Guy Laflamme.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13549

Gouvernement du Québec

Décret 566-91, 24 avril 1991

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, entre autres, de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi, le gouvernement nomme un président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration de la Société autres que le président-directeur général;

ATTENDU QUE messieurs Guy Bonenfant, Alain Cousineau, José P. Dorais et madame Louise B. Léonard ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société par le décret 1490-88 du 28 septembre 1988, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1490-88 du 28 septembre 1988, monsieur Alain Cousineau a également été nommé président du conseil d'administration de la Société pour un mandat de deux ans et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau président du conseil d'administration de cette Société;

ATTENDU QUE les mandats de madame Pierrette Roussin et monsieur Luigi Liberatore nommés membres du conseil d'administration de la Société par le décret 1490-88 du 28 septembre 1988 sont expirés et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE madame Louise B. Léonard, administratrice, et messieurs Guy Bonenfant, médecin, Alain Cousineau, administrateur, et José P. Dorais, avocat, soient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Paul Lambert, administrateur, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Pierrette Roussin;

QUE monsieur Maurice Veilleux, administrateur, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luigi Liberatore;

QUE monsieur Alain Cousineau soit nommé de nouveau président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13550

Gouvernement du Québec

Décret 569-91, 24 avril 1991

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Lesyk comme membre et président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'administration régionale désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit également que le ministre publie, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, toute vacance est comblée de la façon prévue pour la nomination du membre à remplacer et que dans le cas du président ou du vice-président, cette nouvelle nomination ne vaut que pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE monsieur Roger Grenier a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret 1622-82 du 30 juin 1982 et également président de cet Office à compter du 1er juillet 1990, pour l'année 1990-1991, par le décret 965-90 du 4 juillet 1990, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE monsieur Marcel Lesyk soit nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Grenier;

QUE monsieur Marcel Lesyk soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, en remplacement de monsieur Roger Grenier, pour la durée du mandat qui reste à écouler pour l'année 1990-1991, à compter des présentes;

QU'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13551

Gouvernement du Québec

Décret 572-91, 24 avril 1991

CONCERNANT l'acquisition de deux avions par voie de crédit-bail

ATTENDU QUE le 20 février 1991, le Conseil des ministres a autorisé le ministre des Transports à mettre en service deux nouveaux avions et un hélicoptère en vue du renouvellement d'une partie de la flotte d'avions et d'hélicoptères opérés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, conformément aux autorisations accordées, a procédé à la détermination et à la négociation des conditions et modalités de fabrication et d'acquisition par voie de crédit-bail d'un avion Shorts SD3-30 Sherpa et d'un avion Piper cheyenne 400;

ATTENDU QUE suite à un appel d'offres sur invitation conjointement logé par le ministre des Transports et le ministre des Finances auprès d'institutions financières et la réception de soumissions, il est apparu que la proposition de crédit-bail formulée par Crédit-Bail BNP (Canada) Inc. était la plus avantageuse;

ATTENDU QUE la proposition formulée par Crédit-Bail BNP (Canada) Inc. fut acceptée le 5 avril 1991 par le ministre des Transports sous réserve de l'approbation gouvernementale;

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit convenir avec Crédit-Bail BNP (Canada) Inc. d'une convention de mandat devant régir l'acquisition de ces avions par le gouvernement, à titre de mandataire, pour le compte de cette société de crédit, en vue de leur location par convention de crédit-bail à intervenir le 15 juillet 1991, date du décaissement de la première tranche de 5 500 000 $ US pour le financement et la location de ces deux avions;

ATTENDU QU'il est également opportun d'autoriser le ministre des Transports à intervenir au contrat d'achat de ces avions aux fins d'obtenir cession des garanties des manufacturiers et des fournisseurs se rapportant à ces avions, à leurs moteurs et équipements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

1. QUE l'offre présentée le 26 mars 1991 par Crédit-Bail BNP (Canada) Inc., laquelle est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Transports, soit approuvée suivant les termes et conditions de son acceptation datée du 5 avril 1991;

2. QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure et signer, pour et au nom du Québec, une convention de mandat avec Crédit-Bail BNP (Canada) Inc. en vue de l'acquisition, pour le compte de cette société, d'un avion de type Shorts SD3-30 Sherpa et d'un avion de type Piper cheyenne 400, en vue de leur location par le Québec par convention de crédit-bail;

3. QUE le projet de convention de mandat entre le Québec et Crédit-Bail BNP (Canada) Inc., lequel est joint en annexe à la recommandation du ministre des Transports, soit approuvé et que le ministre des Transports soit autorisé à signer et livrer une convention de mandat semblable à ce projet, sous réserve des modifications non substantiellement incompatibles avec ce dernier qu'il jugera à sa discrétion utiles ou nécessaires d'y apporter;

4. QUE le ministre des Transports soit autorisé à intervenir aux contrats visant l'acquisition de ces avions par Crédit-Bail BNP (Canada) Inc. pour assurer la sauvegarde des intérêts du Québec dont notamment pour recevoir cession des garanties des manufacturiers,

fournisseurs ou vendeurs se rapportant à ces avions, leurs moteurs et équipements;

5. QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser, à même les sommes du Fonds du service aérien gouvernemental, au moment de la signature des accords d'achat de ces avions et de leur livraison, une somme n'excédant pas 5 500 000 $ US, pour le compte de Crédit-Bail BNP (Canada) Inc.; ces sommes remboursées par cette société aux termes de la convention de mandat et à la proposition de crédit-bail seront considérées comme des avances progressives portant intérêt jusqu'au 15 juillet 1991, date du décaissement de la première tranche de 5 500 000 $ US pour le financement et la location de ces deux avions, au taux indiqué dans la proposition de Crédit-Bail BNP (Canada) Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13552

Gouvernement du Québec

Décret 575-91, 1er mai 1991

CONCERNANT la nomination de trois administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6 et 6.1 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans et ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QUE les mandats de monsieurs Michel Lassonde et Jacques M. Brault, nommés administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 1665-87 du 4 novembre 1987, ont pris fin le 23 novembre 1990 et qu'il y a lieu de renouveler leur mandat;

ATTENDU QUE le mandat de madame Virginia McClure, nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 1665-87 du 4 novembre 1987, a pris fin le 23 novembre 1990 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

monsieur Michel Lassonde;

monsieur Jacques M. Brault;

madame Pattie Cleghorn, en remplacement de madame Virginia McClure.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13585

Gouvernement du Québec

Décret 576-91, 1er mai 1991

CONCERNANT l'acquisition d'actions du capital-actions de Disque Américinc. par la Société générale des industries culturelles

ATTENDU QUE la Société générale des industries culturelles est une compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., c. S-17.01) et désignée sous le sigle « SOGIC »;

ATTENDU QU'avant le 30 mars 1988, la SOGIC était désignée sous le nom « Société de développement des industries de la culture et des communications » ou sous le signe « SODICC »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la SOGIC a pour objet notamment de favoriser la création et le développement d'entreprises oeuvrant dans le domaine du disque;

ATTENDU QUE par le décret 2355-85 du 20 novembre 1985, le gouvernement a autorisé la SODICC à consentir à Disque Américinc. un financement sous forme d'acquisition d'actions du capital-actions de l'entreprise, pour un montant de 1 500 000 $ et sous forme de garantie de prêt pour un montant de 1 500 000 $;

ATTENDU QUE par le décret 1131-88 du 13 juillet 1988, le gouvernement a autorisé la SOGIC à consentir à Disque Américinc. un second financement sous forme d'acquisition d'actions du capital-actions de l'entreprise pour un montant de 1 500 000 $;

ATTENDU QUE la SOGIC a étudié une nouvelle demande de financement sous forme d'investissement additionnel dans le capital-actions de Disque Américinc. pour un montant de 750 000 $ en vue de lui permettre d'augmenter sa capacité de production;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 20 de la loi prévoit que les acquisitions d'actions d'entreprises poursuivant les mêmes fins ou des fins similaires à celles de la SOGIC doivent être autorisées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que la SOGIC supporte le développement de cette entreprise qui est la seule usine de disques audionumériques au Québec;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la SOGIC, lors d'une assemblée tenue à Montréal le 16 janvier 1991, ont recommandé, pour autorisation, un financement sous forme d'acquisition de capital-actions pour un montant de 750 000 $.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société générale des industries culturelles consente à Disque Américinc. un financement sous forme d'acquisition d'actions du capital-actions de l'entreprise pour un montant de 750 000 $, le tout selon la forme, les termes et conditions décrits à la recommandation positive de la SOGIC et conformément à la résolution adoptée par les membres du conseil d'administration le 16 janvier 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13586

Gouvernement du Québec

Décret 577-91, 1er mai 1991

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la « SHQ ») par l'émission et la vente de débentures de la SHQ d'une valeur nominale globale de 180 000 000 $, ces débentures devant bénéficier des dispositions d'une police à être émise par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL ») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi (collectivement désignés la « LNH »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa Loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de débentures de la SHQ d'une valeur nominale globale de cent quatre-vingts millions de dollars (180 000 000 $) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QUE la SHQ juge utile de faire bénéficier lesdites débentures des dispositions d'une police d'assurance (la « Police ») à être émise par la SCHL en vertu de la LNH;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SHQ a adopté le 3 avril 1991 une résolution aux fins des présentes, copie de cette résolution étant jointe à titre d'annexe « A »;

ATTENDU QUE la recommandation donnée par le Conseil du trésor est favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à emprunter sur le marché canadien, par l'émission et la vente de débentures de la SHQ d'une valeur nominale globale de cent quatre-vingts millions de dollars (180 000 000 $).

2. Afin de faire bénéficier les porteurs desdites débentures des dispositions de la Police à être émise:

a) lesdites débentures seront d'abord émises et vendues à Trust Général du Canada (« TGC ») conformément aux dispositions d'une convention d'achat à intervenir entre la SHQ et TGC;

b) TGC étant un prêteur agréé au sens de la LNH, TGC obtiendra l'émission de la Police par la SCHL;

c) immédiatement après, TGC cédera lesdites débentures à des investisseurs; et

d) après cette cession et conformément aux dispositions de la convention de fiducie et de mandat ci-après mentionnée, TGC continuera, étant donné qu'il se qualifie à titre de « prêteur agréé » au sens de la LNH, à administrer le prêt constaté par les débentures et à être bénéficiaire de la Police pour le compte des porteurs des débentures.

3. Ces débentures comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 9 mai 1991, porteront intérêt à un taux de 10,80 % l'an et, sous réserve des dispositions qui suivent, viendront à échéance le 9 mai 2011;

b) l'intérêt payable à l'égard des débentures sera calculé et payé semestriellement et non à l'avance le 9 novembre et le 9 mai de chaque année et pour la première fois le 9 novembre 1991;

c) le capital et les intérêts des débentures seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada des banquiers de la SHQ, au choix du porteur;

d) les débentures ne seront pas rachetables par anticipation sauf pour les fins du fonds d'amortissement ci-après prévu;

e) avant la date prévue pour le rachat pour chacune des années ci-après indiquées, la SHQ devra en guise de fonds d'amortissement obligatoire, soit *i* verser un montant en espèces suffisant pour racheter les montants en capital ci-après prévus de débentures à 100 % de leur valeur nominale plus l'intérêt couru à la date de rachat, soit *ii* livrer au fiduciaire agissant aux termes de la convention de fiducie et de mandat ci-après mentionnée, des débentures acquises par elle autrement que par le fonds d'amortissement, en nombre suffisant pour équivaloir aux versements ci-après prévus pour le fonds d'amortissement, soit *iii* exécuter ses obligations relatives au fonds d'amortissement partiellement selon les modalités prévues en *i* et *ii* ci-haut;

f) les versements que la SHQ devra effectuer au fonds d'amortissement sont de 839 000 $ pour l'année 1992, de 930 000 $ pour l'année 1993, de 1 030 000 $ pour l'année 1994, de 1 141 000 $ pour l'année 1995, de 1 265 000 $ pour l'année 1996, de 1 401 000 $ pour l'année 1997, de 1 553 000 $ pour l'année 1998, de 1 720 000 $ pour l'année 1999, de 1 906 000 $ pour l'année 2000, de 2 112 000 $ pour l'année 2001, de 2 340 000 $ pour l'année 2002, de 2 592 000 $ pour l'année 2003, de 2 873 000 $ pour l'année 2004, de 3 182 000 $ pour l'année 2005, de 3 527 000 $ pour l'année 2006, de 3 907 000 $ pour l'année 2007, de 4 329 000 $ pour l'année 2008, de 4 797 000 $ pour l'année 2009 et de 5 315 000 $ pour l'année 2010;

g) les débentures ne pourront être émises que sous forme de débentures entièrement nominatives, en coupures de 1 000 $, et en multiples autorisés de 1 000 $. Leur texte sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

h) les débentures seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs, sur remise à TGC à son siège social, à Montréal, ou à son bureau principal de la région de Québec ou au bureau principal de son agent à Toronto, soit Sterling Trust Corporation, contre des débentures d'une même valeur nominale globale et de mêmes caractéristiques, en toutes forme et coupure autorisées; et

i) les débentures seront revêtues de la signature ou d'un facsimilé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Arsenault, son président-directeur général, M. Jean-Louis Lapointe, son vice-président à l'administration et au développement, Me Jean-Luc Lesage, son secrétaire, M. Raymond Baillargeon, son directeur général du financement et de l'administration ou M. Louis Trudel, son directeur du budget et du financement.

4. TGC tiendra des registres pour l'immatriculation des débentures et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux débentures de cette émission, y fera inscrire les noms et adresses des porteurs immatriculés et tous renseignements pertinents relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur libération d'immatriculation.

5. Que la SHQ soit autorisée à signer avec TGC une convention de fiducie et de mandat aux termes de laquelle TGC agira comme bénéficiaire immatriculé de la Police pour le bénéfice des porteurs des débentures, comme agent de transfert, agent payeur et admi-

nistrateur du prêt constaté par les débentures, et aux termes de laquelle les assemblées des porteurs le remplacement du fiduciaire et les autres modalités usuelles seront prévues.

6. Que la SHQ soit autorisée à signer avec TGC une convention aux termes de laquelle la SHQ s'engagera à indemniser et à payer à TGC la somme représentant, le cas échéant, la différence entre la valeur nominale globale des débentures acquises par TGC et le montant total reçu par TGC lors de la disposition desdites débentures à des investisseurs.

7. Que la SHQ soit autorisée à émettre et à distribuer une circulaire d'offre relative aux débentures, cette circulaire devant être imprimée en français et en anglais et devant inclure une copie des états financiers de la SHQ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 1989 et une copie du rapport du vérificateur de la SHQ ayant trait à ces états financiers.

8. Les débentures seront vendues à TGC à un prix égal à 100 $ pour chaque 100 $, valeur nominale, de débentures vendues.

9. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 3.*i* ci-dessus est autorisée à livrer les débentures vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour le prix de vente, à conclure toute convention requise avec TGC et des institutions financières et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des débentures.

10. Que la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des débentures.

11. Toutes les sommes ci-dessus mentionnées sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Résolution numéro 91-65
Réunion du 3 avril 1991

Concernant un emprunt de la Société (la « SHQ ») par l'émission et la vente de débentures de la SHQ d'une valeur nominale globale de 180 000 000 $, ces débentures devant bénéficier des dispositions d'une police à être émise par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL ») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi (collectivement désignés la « LNH »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de débentures de la SHQ d'une valeur nominale globale de cent quatre-vingts millions de dollars (180 000 000 $) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QUE la SHQ juge utile de faire bénéficier lesdites débentures des dispositions d'une police d'assurance (la « Police ») à être émise par la SCHL en vertu de la LNH;

EN CONSÉQUENCE, et sous réserve de l'obtention préalable de l'approbation du gouvernement agissant sur recommandation du Conseil du trésor, il est résolu ce qui suit:

1. QUE la SHQ emprunte sur le marché canadien, par l'émission et la vente de débentures de la SHQ d'une valeur nominale globale de cent quatre-vingts millions de dollars (180 000 000 $).

2. Afin de faire bénéficier les porteurs desdites débentures des dispositions de la Police à être émise:

a) lesdites débentures seront d'abord émises et vendues à Trust Général du Canada (« TGC ») conformément aux dispositions d'une convention d'achat à intervenir entre la SHQ et TGC;

b) TGC étant un prêteur agréé au sens de la LNH, TGC obtiendra l'émission de la Police par la SCHL;

c) immédiatement après, TGC cédera lesdites débentures à des investisseurs; et

d) après cette cession et conformément aux dispositions de la convention de fiducie et de mandat ci-après mentionnée, TGC continuera, étant donné qu'il se qualifie à titre de « prêteur agréé » au sens de la LNH, à administrer le prêt constaté par les débentures et à être bénéficiaire de la Police pour le compte des porteurs des débentures.

3. Ces débentures comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 9 mai 1991, porteront intérêt à un taux de 10,80 % l'an et, sous réserve des dispositions qui suivent, viendront à échéance le 9 mai 2011;

b) l'intérêt payable à l'égard des débentures sera calculé et payé semestriellement et non à l'avance le 9 novembre et le 9 mai de chaque année et pour la première fois le 9 novembre 1991;

c) le capital et les intérêts des débentures seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada des banquiers de la SHQ, au choix du porteur;

d) les débentures ne seront pas rachetables par anticipation sauf pour les fins du fonds d'amortissement ci-après prévu;

e) avant la date prévue pour le rachat pour chacune des années ci-après indiquées, la SHQ devra en guise de fonds d'amortissement obligatoire, soit *i* verser un montant en espèces suffisant pour racheter les montants en capital ci-après prévus de débentures à 100 % de leur valeur nominale plus l'intérêt couru à la date de rachat, soit *ii* livrer au fiduciaire agissant aux termes de la convention de fiducie et de mandat ci-après mentionnée, des débentures acquises par elle autrement que par le fonds d'amortissement, en nombre suffisant pour équivaloir aux versements, ci-après prévus pour le fonds d'amortissement, soit *iii* exécuter ses obligations relatives au fonds d'amortissement partiellement selon les modalités prévues en *i* et *ii* ci-haut;

f) les versements que la SHQ devra effectuer au fonds d'amortissement sont de 839 000 $ pour l'année 1992, de 930 000 $ pour l'année 1993, de 1 030 000 $ pour l'année 1994, de 1 141 000 $ pour l'année 1995, de 1 265 000 $ pour l'année 1996, de 1 401 000 $ pour l'année 1997, de 1 553 000 $ pour l'année 1998, de 1 720 000 $ pour l'année 1999, de 1 906 000 $ pour l'année 2000, de 2 112 000 $ pour l'année 2001, de 2 340 000 $ pour l'année 2002, de 2 592 000 $ pour l'année 2003, de 2 873 000 $ pour l'année 2004, de 3 182 000 $ pour l'année 2005, de 3 527 000 $ pour l'année 2006, de 3 907 000 $ pour l'année 2007, de 4 329 000 $ pour l'année 2008, de 4 797 000 $ pour l'année 2009 et de 5 315 000 $ pour l'année 2010;

g) les débentures ne pourront être émises que sous forme de débentures entièrement nominatives, en coupures de 1 000 $, et en multiples autorisés de 1 000 $. Leur texte sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

h) les débentures seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs sur remise à TGC à son siège social, à Montréal, ou à son bureau principal de la région de Québec ou au bureau principal de son agent à Toronto, soit Sterling Trust Corporation, contre des débentures d'une même valeur nominale globale et de mêmes caractéristiques, en toutes forme et coupure autorisées; et

i) les débentures seront revêtues de la signature ou d'un facsimilé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Arsenault, son président-directeur général, M. Jean-Louis Lapointe, son vice-président à l'administration et au développement, Me Jean-Luc Lesage, son secrétaire, M. Raymond Baillargeon, son directeur général du financement et de l'administration ou M. Louis Trudel, son directeur du budget et du financement.

4. TGC tiendra des registres pour l'immatriculation des débentures et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux débentures de cette émission, y fera inscrire les noms et adresses des porteurs immatriculés et tous renseignements pertinents relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur libération d'immatriculation.

5. Que la SHQ soit autorisée à signer avec TGC une convention de fiducie et de mandat aux termes de laquelle TGC agira comme bénéficiaire immatriculé de la Police pour le bénéfice des porteurs des débentures, comme agent de transfert, agent payeur et administrateur du prêt constaté par les débentures, et aux termes de laquelle les assemblées des porteurs, le remplacement du fiduciaire et les autres modalités usuelles seront prévues.

6. Que la SHQ soit autorisée à signer avec TGC une convention aux termes de laquelle la SHQ s'engagera à indemniser et à payer à TGC la somme représentant, le cas échéant, la différence entre la valeur nominale globale des débentures acquises par TGC et le montant total reçu par TGC lors de la disposition desdites débentures à des investisseurs.

7. Que la SHQ soit autorisée à émettre et à distribuer une circulaire d'offre relative aux débentures, cette circulaire devant être imprimée en français et en anglais et devant inclure une copie des états financiers de la SHQ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 1989 et une copie du rapport du vérificateur de la SHQ ayant trait à ces états financiers.

8. Les débentures seront vendues à TGC à un prix égal à 100 $ pour chaque 100 $, valeur nominale, de débentures vendues.

9. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 3.*i* ci-dessus est autorisée à livrer les débentures vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour le prix de vente, à conclure toute convention requise avec TGC et des institutions financières et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des débentures.

10. Que la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des débentures.

11. Toutes les sommes ci-dessus mentionnées sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le 10 avril 1991

Le secrétaire,
ME JEAN-LUC LESAGE

13587

Gouvernement du Québec

Décret 579-91, 1er mai 1991

CONCERNANT le « Programme de compensation financière (1990) pour la distribution des services d'insémination artificielle »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut élaborer des programmes propres à favoriser le développement de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un programme à un organisme gouvernemental qu'il désigne;

ATTENDU QUE par le décret 545-88, du 20 avril 1988, le gouvernement approuvait le « Programme de compensation financière pour la distribution des services d'insémination artificielle »;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce programme par le « Programme de compensation financière (1990) pour la distribution des services d'insémination artificielle » tel qu'élaboré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le « Programme de compensation financière (1990) pour la distribution des services d'insémination artificielle », annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la direction et l'exécution de ce programme soient confiées à la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA) régie par la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21) agissant par le biais de sa filiale à part entière, le Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) Inc.;

QUE ce programme remplace le « Programme de compensation financière pour la distribution des services d'insémination artificielle » approuvé par le décret 545-88 du 20 avril 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

PROGRAMME DE COMPENSATION FINANCIÈRE (1990) POUR LA DISTRIBUTION DES SERVICES D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

1. **Objectifs**

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après nommé le ministre, désire contribuer à l'amélioration du cheptel bovin par l'utilisation de l'insémination artificielle, notamment en assurant l'uniformité du coût des services fournis aux éleveurs du Québec utilisant les services des inséminateurs admissibles au programme.

2. **Moyens**

Le ministre prend des dispositions pour qu'une partie des coûts d'utilisation des services d'inséminateurs détenteurs d'un permis général d'insémination soit assumée par l'organisme chargé de la direction et de l'exécution du présent programme, à savoir la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA) par le biais de sa filiale, le Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) Inc., ci-après nommé le CIAQ.

3. **Admissibilité**

Le bénéficiaire du présent programme doit:

— être détenteur d'un permis général d'insémination (L.R.Q., c. P-42, a. 24);

— être lié avec le CIAQ par une convention relativement à la distribution de la semence bovine.

4. **Aide financière**

4.1 L'aide financière est accordée aux inséminateurs qui rencontrent les critères d'admissibilité du programme.

4.2 L'aide financière sera égale aux montants établis ci-après pour tout kilomètre parcouru par un inséminateur au-delà de sept (7) kilomètres par insémination:

4.2.1 à compter du 1er mai 1990:	0,53 $
4.2.2 à compter du 1er avril 1991:	0,56 $
4.2.3 à compter du 1er avril 1992:	0,58 $
4.2.4 à compter du 1er avril 1993:	0,61 $
4.2.5 à compter du 1er avril 1994:	0,63 $

4.3 L'aide financière, telle qu'établie ci-dessus, inclut un remboursement de dépenses pour les kilomètres parcourus mais également une rémunération pour le temps de déplacement.

4.4 L'aide financière est calculée sur une base annuelle pour chaque inséminateur mais elle est versée selon les modalités déterminées par entente entre les inséminateurs et le CIAQ.

4.5 Les éleveurs, les inséminateurs et le CIAQ déterminent également les modalités relatives à la structure opérationnelle des services d'insémination afin de s'assurer que les services d'insémination soient disponibles de façon rationnelle pour tous les éleveurs du Québec utilisant les services d'un inséminateur admissible au programme.

4.6 Le montant de toute aide financière accordée par un autre ministère ou un organisme public à l'égard d'une dépense ou d'une activité qui fait l'objet du présent programme, doit être soustrait de celui de l'aide demandée en vertu du présent programme. Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme public est versée après le déboursé de l'aide accordée en vertu du présent programme, le requérant sera tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

Aucune aide financière pour une dépense ou une activité faisant l'objet du présent programme ne peut être perçue de façon concomitante en vertu du présent programme et d'un autre programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

5. **Financement du programme**

Le CIAQ doit assurer le financement du présent programme au moyen d'une majoration suffisante du prix de vente aux divers clients du Québec ou de l'extérieur de la province.

13588

Gouvernement du Québec

Décret 580-91, 1er mai 1991

CONCERNANT des modifications aux conditions d'emploi de madame Louise MacDonald Charest comme secrétaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que le gouvernement nomme le secrétaire de la Commission et fixe, le cas échéant, son traitement ou son traitement additionnel et ses allocations;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont régis par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE madame Louise MacDonald Charest a été nommée de nouveau secrétaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1207-89 du 26 juillet 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de madame Louise MacDonald Charest comme secrétaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de les rendre conformes à l'article 9 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les conditions d'emploi de madame Louise MacDonald Charest, annexées au décret 1207-89 du 26 juillet 1989, soient remplacées par les conditions d'emploi annexées au présent décret;

QUE le décret 1207-89 du 26 juillet 1989 et les conditions d'emploi annexées à ce décret soient abrogées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 juillet 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Louise MacDonald Charest comme secrétaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise MacDonald Charest qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame MacDonald Charest remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juillet 1989 et madame MacDonald Charest demeure en fonction durant bonne conduite, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame MacDonald Charest comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame MacDonald Charest reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 452 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1989.

3.2 Assurances

Madame MacDonald Charest participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

À compter du 1er janvier 1991, madame MacDonald Charest participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1. Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame MacDonald Charest sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame MacDonald Charest a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame MacDonald Charest, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

5.1 Démission

Madame MacDonald Charest peut démissionner de la fonction publique et de son poste de secrétaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame MacDonald Charest consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

LOUISE MACDONALD CHAREST

CLAUDE R. BEAUSOLEIL, *secrétaire général associé*

13589

Gouvernement du Québec

Décret 581-91, 1er mai 1991

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires

ATTENDU QUE le Québec et le Canada conviennent de collaborer à la mise en oeuvre d'un programme touchant le développement des ressources humaines;

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence législative du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada gère un programme connu sous le nom « L'École avant tout » en vertu duquel des contributions peuvent être versées à des commissions scolaires pour exécuter des projets approuvés visant à réduire chez les jeunes le taux d'abandons scolaires avant l'obtention du diplôme d'études secondaires;

ATTENDU QUE le Québec accepte que de tels projets soient réalisés dans des commissions scolaires dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une recommandation positive du ministre de l'Éducation et d'une autorisation du gouvernement requise en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner, dans une entente, les modalités d'élaboration d'approbation et de financement de ces projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en oeuvre le programme fédéral « L'École avant tout », dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les subventions de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada destinées aux commissions scolaires soient versées, au nom du ministère de l'Éducation, dans un « compte en transit » ouvert auprès du ministère des Finances, et redistribuées aux commissions scolaires par le ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13590

Gouvernement du Québec

Décret 582-91, 1er mai 1991

CONCERNANT le versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement 1991-1992 de l'Institut québécois de recherche sur la culture

ATTENDU QUE l'Institut québécois de recherche sur la culture est une corporation constituée par la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., c. I-13.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi et du décret 1237-90 du 29 août 1990, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, l'Institut peut recevoir des subventions du gouvernement ou de ses ministères;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance afin de permettre à l'Institut de rencontrer ses obligations avant l'acceptation du montant global de sa subvention de fonctionnement pour 1991-1992;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires à cette fin sont prévues dans les crédits du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QU'une avance de 1 149 700 $ sur la subvention de fonctionnement 1991-1992 de l'Institut québécois de recherche sur la culture lui soit versée en deux tranches égales de 574 850 $ chacune, payables en mai et juillet 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13591

Gouvernement du Québec

Décret 583-91, 1er mai 1991

CONCERNANT la demande d'emprunts temporaires de l'Institut québécois de recherche sur la culture

ATTENDU QUE l'Institut québécois de recherche sur la culture est un organisme constitué en vertu de la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., c. I-13.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi et du décret 1237-90 du 29 août 1990, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 22 de cette loi, l'Institut ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 2627-80 du 27 août 1980 fixe la limite des emprunts à 300 000 $;

ATTENDU QUE cette limite doit être temporairement accrue de 200 000 $ pour permettre à l'Institut de couvrir ses besoins de liquidité.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE l'Institut soit autorisé à contracter des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières aux conditions suivantes déterminées ci-après:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1) en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes *a* et *b*, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours;

d) Le montant du capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun moment excéder 200 000 $ en monnaie du Canada;

e) Le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder un an;

f) L'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 mai 1992;

g) Ces emprunts pourront être attestés par billets ou acceptations bancaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13592

Gouvernement du Québec

Décret 584-91, 1er mai 1991

CONCERNANT une modification au décret 472-86 du 16 avril 1986 concernant une aide financière accrue du gouvernement aux municipalités pour les ouvrages d'assainissement des eaux usées

ATTENDU QUE le décret 472-86 du 16 avril 1986 prévoit que la participation financière accrue s'applique aux ouvrages ayant fait l'objet d'une convention signée dans le cadre du programme d'assainissement des eaux avant le 31 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette date limite de signature pour permettre à l'ensemble des municipalités qui réaliseront des travaux dans le cadre du programme d'assainissement des eaux de bénéficier d'une période d'aide financière accrue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le décret 472-86 du 16 avril 1986 soit modifié par le remplacement à la fin du 6e alinéa du dispositif du mot et des chiffres « 31 décembre 1990 » par le mot et les chiffres « 31 décembre 1993 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13593

Gouvernement du Québec

Décret 585-91, 1er mai 1991

CONCERNANT la location de terrains et la disposition de constructions et d'améliorations par le gouvernement du Canada à des fins de pêche commerciale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transféré la régie et l'administration de certains lots de grève et en eau profonde au gouvernement du Canada par les arrêtés en conseil 4581 du 9 décembre 1970 (Blanc Sablon), 4286 du 15 décembre 1971 (Middle Bay), 2016 du 28 novembre 1962 (Étang du Nord), 438 du 1 mars 1968 (Saint-Joachim-de-Tourelle), 2126 du 19 décembre 1962 (Cap-aux-Meules), 3618 du 23 septembre 1970 (Baie-Comeau), 900 du 11 mai 1966 (Havre Saint-Pierre), 441 du 19 mars 1963 (Île d'Entrée);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transféré l'usage de certains autres lots de grève et en eau profonde au gouvernement du Canada par les décrets 1247-87 du 12 août 1987 (Cloridorme), 1246-87 du 12 août 1987 (Les Méchins), 2885-82 du 15 décembre 1982 (Saint-Godefroi), 2886-82 du 15 décembre 1982 (Saint-Georges-de-Malbaie), 1289-89 du 9 août 1989 (Rimouski Est), 573-89 du 19 avril 1989 et 1774-90 du 19 décembre 1990 (Port-Daniel Est), 680-90 du 16 mai 1990 (Sept-Îles);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite louer des parties de ces lots à divers intervenants du secteur de la pêche commerciale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite également disposer en faveur de tels intervenants de certaines constructions et améliorations qui ont été

érigées sur ces lots pour servir d'infrastructures de boëtte et de glace;

ATTENDU QUE les lots, les constructions et les améliorations en cause continueront d'être employés à des fins relevant d'une compétence législative fédérale, à savoir l'exploitation et la mise en valeur des pêcheries ou les autres fins prévues dans les arrêtés en conseil et les décrets mentionnés ci-dessus;

ATTENDU QUE certaines servitudes ou autres droits réels, de même que certains permis d'occupation ou autres droits personnels, devront être accordés, obtenus, maintenus ou cédés pour compléter les dispositions envisagées;

ATTENDU QUE l'autorisation du gouvernement du Québec est requise pour permettre au gouvernement du Canada de compléter ces dispositions;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer des parties des lots de grève et en eau profonde décrits aux arrêtés en conseil et décrets mentionnés ci-dessus à des intervenants du secteur de la pêche commerciale;

QUE le gouvernement du Canada soit également autorisé à disposer des constructions et améliorations qui ont été érigées sur ces lots;

QUE le gouvernement du Canada soit également autorisé à accorder, obtenir, maintenir ou céder les servitudes ou autres droits réels, de même que certains permis d'occupation ou autres droits personnels, qui seront nécessaires pour compléter les dispositions envisagées;

QUE les autorisations qui précèdent soient assujetties aux conditions suivantes:

1) sous réserve de stipulations incompatibles dans le présent décret, les arrêtés en conseil et les décrets mentionnés ci-dessus continuent de s'appliquer;

2) tout contrat ayant pour effet de transférer des droits sur les lots susmentionnés doit, sous peine d'inopposabilité au gouvernement du Québec, contenir une clause d'engagement exprès des parties de respecter les conditions du présent décret et les droits du gouvernement du Québec sur ces lots;

3) le gouvernement du Canada peut accorder à une institution financière ou à un tiers désigné par celle-ci, des droits sur les baux consentis à l'égard des lots susmentionnés, ou de parties de ces lots, si l'obtention de ces droits est nécessaire pour que ladite institution financière fournisse des crédits aux intervenants du secteur de la pêche commerciale à qui le gouvernement du Canada a loué ces lots ou ces parties de lots;

4) malgré toute stipulation contraire dans les arrêtés en conseil ou dans les décrets mentionnés ci-dessus, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement dans le cas où les lots mentionnés plus haut ne seraient plus requis ou seraient abandonnés ou seraient employés à d'autres fins que l'exploitation ou la mise en valeur de pêcheries, ou à d'autres fins que celles prévues dans les arrêtés en conseil et les décrets mentionnés ci-dessus, et la rétrocession inconditionnelle de ces lots se fera ensuite par décrets réciproques sans indemnité;

5) dans le cas où l'avis de rétrocession mentionné au paragraphe précédent aura été transmis, le gouvernement du Canada devra, si le ministre de l'Environnement en fait la demande, et à la satisfaction de ce dernier, démolir ou faire démolir, ou enlever ou faire enlever, sans indemnité, les constructions et améliorations qui se trouvent sur les lots en cause dans un délai d'un (1) an à compter de cette demande;

6) le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme du décret (ou des décrets) du Conseil privé qui autorise (ou qui autorisent) les dispositions visées par le présent décret, de même que des copies conformes des baux, actes de cession, plans ou autres documents qui donnent lieu à ces dispositions.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13594

Gouvernement du Québec

Décret 587-91, 1er mai 1991

CONCERNANT la composition du comité de discipline en vertu de la Loi sur les huissiers de justice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.1 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4), le gouvernement constitue un comité de discipline formé de trois membres dont un président, choisi parmi les membres

du Barreau du Québec, un huissier et une personne qui n'est ni avocat, ni huissier;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement fixe les honoraires et les allocations des membres du comité qui ne sont pas fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.2 de cette loi, les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et que, malgré l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1178-90 du 15 août 1990, modifié par le décret 1260-90 du 29 août 1990, monsieur Pierre Bruchési, huissier était nommé membre du comité de discipline pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de cette fonction le 5 octobre 1990 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Claude Bélanger, huissier, soit nommé membre du comité de discipline pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Bruchési, huissier;

QUE les honoraires de monsieur Bélanger soient fixées à 200 $ par jour ou 100 $ par demi-journée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13595

Gouvernement du Québec

Décret 588-91, 1er mai 1991

CONCERNANT la nomination de deux substituts occasionnels du procureur général

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35) prévoit que les substituts autres que les substituts permanents sont nommés par le gouvernement et rémunérés selon qu'il le détermine;

ATTENDU QUE les traitements annuels de base des occasionnels visés sont déterminés suivant les barèmes applicables aux substituts temporaires au sens de la réglementation concernant les substituts du procureur général.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), Me Daniel Lagueux soit nommé substitut occasionnel du procureur général, au traitement annuel de base 38 406 $ pour une durée d'un an à compter des présentes;

QUE conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), Me Robert Rouleau soit nommé substitut occasionnel du procureur général, au traitement annuel de base 34 903 $ pour une durée d'un an à compter des présentes;

QUE ces substituts occasionnels soient assujettis aux dispositions du C.T. numéro 130308 du 25 novembre 1980.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13596

Gouvernement du Québec

Décret 589-91, 1er mai 1991

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Fraternité sacerdotale Saint-Jean l'Évangéliste »

ATTENDU QUE le 15 décembre 1989, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « Fraternité sacerdotale Saint-Jean l'Évangéliste », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE le révérend Charles-Raphaël Payeur, 64, 7e Rue, Stukely-Sud, J0E 1P0, est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état

civil de cette corporation religieuse dont les locaux sont situés à l'adresse précitée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses, le révérend Charles-Raphaël Payeur soit autorisé pour les années 1991 et 1992 à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Fraternité sacerdotale Saint-Jean l'Évangéliste ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13597

Gouvernement du Québec

Décret 590-91, 1er mai 1991

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Boivin comme membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont six membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit qu'une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QUE madame Gisèle Desrochers a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 1975-88 du 21 décembre 1988, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur Denis Boivin, comptable agréé, Samson, Bélair, Deloitte & Touche, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Gisèle Desrochers.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13598

Gouvernement du Québec

Décret 591-91, 1er mai 1991

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs et deux parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 837-88 du 1er juin 1988, madame Francine Pharand et messieurs André Therrien et Claude St-Onge ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1991 et qu'il y a lieu de renouveler leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret 837-88 du 1er juin 1988, madame Pierrette Roussin et monsieur J. Rénald Côté ont été nommés membres du conseil d'admi-

nistration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1991, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 878-89 du 7 juin 1989, monsieur Stephen A. Jarislowsky a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1992 et qu'il y a lieu de nommer monsieur Jarislowsky à titre de bénéficiaire des prestations versées par la Régie, pour le reste de son mandat;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires: madame Francine Pharand;

après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail: monsieur André Therrien;

après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs: madame Lorraine Godin, en remplacement de madame Pierrette Roussin;

après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs: monsieur Pierre Lessard, en remplacement de monsieur Stephen A. Jarislowsky;

parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie des rentes du Québec: monsieur Claude St-Onge.

QUE monsieur Stephen A. Jarislowsky, membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec jusqu'au 30 avril 1992, représente les bénéficiaires des prestations versées par la Régie des rentes du Québec, en remplacement de monsieur J. Rénald Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13599

Gouvernement du Québec

Décret 594-91, 1er mai 1991

CONCERNANT le Centre de Santé de la Basse Côte Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de Santé de la Basse Côte Nord;

ATTENDU QUE par le décret 968-90 du 4 juillet 1990, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 1er novembre 1990;

ATTENDU QU'aux termes du décret 1547-90 du 31 octobre 1990, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 6 mois et de lui soumettre un rapport définitif dans ce délai, soit jusqu'au 2 mai 1991;

ATTENDU QUE la situation qui a amené le ministre de la Santé et des Services sociaux à assumer l'administration provisoire du Centre de Santé de la Basse Côte Nord n'a pu être totalement corrigée et que, conformément à l'article 169 de la loi, le ministre a déposé avec la recommandation du présent décret un rapport précisant que la situation ne pourra être corrigée définitivement avant un délai minimum d'un an;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 170 de ladite loi, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport du ministre, exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 167;

ATTENDU QU'un des pouvoirs du gouvernement en vertu de l'article 167 consiste à ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner au ministre de continuer l'administration provisoire de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de Santé de la Basse Côte Nord, déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive pour une période d'un an à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 1547-90 du 31 octobre 1990, soit jusqu'au 2 mai 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13600

Gouvernement du Québec

Décret 595-91, 1er mai 1991

CONCERNANT monsieur Maurice McGregor, président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé

ATTENDU QUE par le décret 20-89 du 11 janvier 1989, modifié par le décret 1304-89 du 9 août 1989, les conditions d'emploi de monsieur Maurice McGregor, président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, ont été déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ces décrets afin d'augmenter les honoraires de monsieur Maurice McGregor et de prolonger les conditions de travail de ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1668-90 du 28 novembre 1990, le mandat de monsieur Maurice McGregor, à titre de membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, a été renouvelé jusqu'au 27 novembre 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le premier alinéa du paragraphe 3 de l'annexe au décret 20-89 du 11 janvier 1989 soit remplacé par le suivant:

« Monsieur McGregor reçoit des honoraires de 382,58 $ par jour, pour un minimum de sept heures de travail par jour, ou de 191,29 $ par demi-journée pour un minimum de trois heures et demie de travail par demi-journée. »;

QUE le premier paragraphe du dispositif du décret 1304-89 du 9 août 1989 soit remplacé par le suivant:

« Ces honoraires sont versés pour une prestation de travail de quatre jours par semaine, en moyenne, durant la période du 13 juillet 1990 au 27 novembre 1992, jusqu'à concurrence de 218 jours par année. Les modalités de versement des honoraires sont établies par le ministère de la Santé et des Services sociaux en accord avec monsieur Maurice McGregor. »;

QUE les décrets 20-89 du 11 janvier 1989 et 1304-89 du 9 août 1989 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret ait effet le 13 juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13601

Gouvernement du Québec

Décret 596-91, 1er mai 1991

CONCERNANT une demande d'aide financière relative aux inondations survenues en décembre 1990, janvier et avril 1991 dans 37 municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en décembre 1990 et janvier 1991 des réchauffements subits de température combinés à des pluies abondantes ont causé des inondations dans six (6) municipalités du Québec dont les noms apparaissent à l'annexe 2;

ATTENDU QU'en avril 1991, la fonte des neiges, des pluies abondantes et un embâcle ont causé des inondations dans trente et une (31) municipalités du Québec dont les noms apparaissent à l'annexe 2;

ATTENDU QUE ces corporations municipales demandent au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière aux fins d'octroyer une aide financière aux sinistrés ayant subi un préjudice lors de ces événements;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité des sinistrés et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité du citoyen de se protéger contre de tels événements, notamment en dotant sa propriété de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre l'octroi de cette aide financière à la Politique québécoise d'intervention relative aux zones d'inondations désignées et aux zones d'inondations provisoires de manière à responsabiliser les corporations municipales et leurs citoyens face aux dangers que ces zones identifient;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif à une inondation tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À UNE INONDATION

1. DÉFINITIONS

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, le sens suivant à moins que le contexte n'indique le contraire:

1.1 « Mesures d'urgence »: les moyens d'intervention, lors d'un sinistre, pour préserver la vie des personnes, leur apporter secours, sauvegarder des biens ou pour atténuer les effets du sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 1, par. *b*).

1.2 « Ministre »: le ministre de la Sécurité publique ou son représentant.

1.3 « Programme » ou « Programme d'assistance financière »: le présent programme d'assistance financière créé en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), ainsi que le décret prévoyant son adoption, incluant ses annexes et appendices.

1.4 « Sinistré »: une personne physique, une entreprise, qu'elle soit incorporée ou non, incluant une exploitation agricole, un organisme à but non lucratif ou à caractère religieux, ou un établissement d'enseignement privé ne faisant l'objet d'aucune subvention des gouvernements municipal, provincial ou fédéral pour ses immobilisations, qui a subi un préjudice ou apporté son aide lors de l'inondation faisant l'objet de ce programme et qui a sa résidence principale ou sa principale place d'affaires sur le territoire d'une corporation municipale mentionnée à l'annexe 2 du décret prévoyant l'adoption de ce programme; ou une corporation municipale mentionnée à l'annexe 2 du décret prévoyant l'adoption de ce programme.

2. L'ÉTABLISSEMENT DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

2.1 Un programme d'assistance financière est établi pour venir en aide aux sinistrés qui ont subi un préjudice lors d'une inondation.

2.2 L'application de ce programme aux sinistrés est conditionnelle à ce que la corporation municipale fasse parvenir au Ministre une résolution par laquelle:

2.2.1 elle accepte et s'engage à respecter les modalités d'application de ce programme;

2.2.2 elle s'engage, dans les six (6) mois suivant l'établissement de ce programme, à présenter au Ministre un rapport identifiant les éléments ayant pu être la cause du sinistre et visant à remédier au problème qui cause les inondations ou en atténuer les effets.

3. L'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

3.1 Le Ministre est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3.2 Le Ministre, dans l'administration de ce programme, procède à l'évaluation ou à la vérification des rapports d'évaluation qui lui sont soumis relativement à la valeur du préjudice subi et du préjudice admissible. Pour ce faire, le Ministre a recours aux services d'experts lorsqu'il le juge opportun.

3.3 Le Ministre doit prendre en considération les agissements d'un sinistré pour assurer la protection de

ses biens. Aucune aide financière ne sera versée pour des dommages occasionnés à des biens lorsqu'il appert que le sinistré a omis de prendre les mesures diligentes qui auraient permis de minimiser les dommages à ses biens ou de les éviter complètement.

3.4 Le Ministre décide de l'octroi d'une aide financière à un sinistré après consultation du rapport d'analyse et des recommandations préparés par les services compétents du ministère de la Sécurité publique et suivant les modalités prévues à ce programme.

3.5 Toutefois, s'il advient qu'un sinistré, qui n'aurait pas eu droit à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme autres que les modalités prévues à l'article 6, convainc le Ministre qu'il mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, alors le Ministre peut lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire.

4. LES PERSONNES ADMISSIBLES À CE PROGRAMME

Toute personne répondant à la définition de « sinistré » qui apparaît à l'article 1.4 est admissible à ce programme, sous réserve des exclusions suivantes;

4.1 Exclusions

Est exclu de ce programme:

— une entreprise dont les activités sont illégales de par leur nature;

— une personne ou une entreprise en faillite ou ayant fait cession de ses biens, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le Tribunal;

— une entreprise qui est une succursale appartenant à une chaîne (sauf une franchise);

— une entreprise de services publics;

— une entreprise dont une corporation est propriétaire, sauf si la majorité des actions votantes sont détenues par une ou des personnes physiques pour qui la gestion de cette entreprise est l'occupation principale et le principal moyen de subsistance;

— un organisme public ou parapublic, à l'exception des corporations municipales visées à l'annexe 2;

— une institution bancaire ou financière.

5. DISPOSITIONS DE CE PROGRAMME

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Le sinistré doit assumer une partie du préjudice subi lors d'une inondation. La valeur de l'aide financière est égale à la différence entre la valeur du préjudice admissible et la participation financière du sinistré, établie en fonction de sa capacité financière.

5.1.2 La valeur du préjudice admissible aux fins de ce programme est égale à la valeur réelle du préjudice admissible moins la valeur du montant reçu, ou ayant pu être reçu, à titre de compensation d'autres sources, sauf l'aide reçue à titre de don de charité suite à une corvée ou à une levée de fonds auprès du public.

5.1.3 L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur apparaissant à l'appendice A.

5.2 Pour les particuliers

5.2.1 **Admissibilité**

Sont admissibles à une aide financière les propriétaires et les locataires dont la résidence principale et les biens meubles essentiels énumérés à l'appendice A ont été endommagés par l'inondation faisant l'objet de ce programme, si ladite résidence principale est située dans une corporation municipale mentionnée à l'annexe 2 du décret prévoyant l'adoption de ce programme.

5.2.2 **Préjudices admissibles**

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont:

— les dommages à la résidence principale et aux biens meubles essentiels énumérés à l'appendice A intitulé « Liste des biens essentiels »;

— les frais d'inspection et d'estimation des préjudices admissibles, ainsi que les frais d'évaluation des coûts de remise en état;

— les frais d'hébergement temporaire d'un sinistré dans un établissement hôtelier, ou chez un parent ou ami, lorsque le sinistré a évacué sa résidence principale pour une durée déterminée par le Ministre ou son représentant et s'est enregistré auprès de celui-ci au plus tard 72 heures suivant son évacuation. Pour les

frais d'hébergement temporaire d'un sinistré dans un établissement hôtelier, la valeur de l'aide financière est égale aux tarifs fixés par l'établissement hôtelier pour la période d'évacuation, sans dépasser les maxima fixés par le règlement intitulé Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 15.2 et mod.). Pour les frais d'hébergement à l'extérieur d'un établissement hôtelier, chez un parent ou un ami, la valeur de l'aide financière est égale à 12,00 $ par personne par jour ou partie de jour d'évacuation, sans dépasser 24,00 $ par famille évacuée par jour ou partie de jour d'évacuation.

5.2.3 **Participation financière**

Pour sa résidence principale et ses biens meubles essentiels, la participation financière d'un sinistré propriétaire est égale à un pourcentage de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtiment seulement). Ce pourcentage est établi comme suit:

Évaluation municipale normalisée du bâtiment	**% correspondant à la participation financière du sinistré**
20 000 $ et moins	0,5
de 20 001 $ à 30 000 $	1,0
de 30 001 $ à 40 000 $	1,5
de 40 001 $ à 50 000 $	2,0
de 50 001 $ à 60 000 $	2,5
de 60 001 $ à 70 000 $	3,0
de 70 001 $ à 80 000 $	3,5
de 80 001 $ à 90 000 $	4,0
de 90 001 $ à 100 000 $	4,5
de 100 001 $ à 110 000 $	5,0
de 110 001 $ à 120 000 $	5,5
de 120 001 $ à 130 000 $	6,0
de 130 001 $ à 140 000 $	6,5
de 140 001 $ à 150 000 $	7,0
de 150 001 $ à 160 000 $	7,5
de 160 001 $ à 170 000 $	8,0
de 170 001 $ à 180 000 $	8,5
de 180 001 $ à 190 000 $	9,0
de 190 001 $ à 200 000 $	9,5
de 200 001 $ à 210 000 $	10,0
de 210 001 $ à 220 000 $	10,5
de 220 001 $ à 230 000 $	11,0
de 230 001 $ à 240 000 $	11,5
de 240 001 $ à 250 000 $	12,0
de 250 001 $ à 260 000 $	12,5
de 260 001 $ à 270 000 $	13,0
de 270 001 $ à 280 000 $	13,5
de 280 001 $ à 290 000 $	14,0
de 290 001 $ à 300 000 $	14,5
de 300 001 $ à 310 000 $	15,0
de 310 001 $ à 320 000 $	15,5
de 320 001 $ à 330 000 $	16,0
de 330 001 $ à 340 000 $	16,5
de 340 001 $ à 350 000 $	17,0
de 350 001 $ à 360 000 $	17,5
de 360 001 $ à 370 000 $	18,0
de 370 001 $ à 380 000 $	18,5
de 380 001 $ à 390 000 $	19,0
de 390 001 $ à 400 000 $	19,5
de 400 001 et plus	20,0

Pour ses biens meubles essentiels, la participation financière d'un sinistré locataire est égale à deux fois la valeur de son loyer mensuel.

5.2.4 **Montant maximum de l'aide financière**

Pour le préjudice admissible mentionné à l'article 5.2.2, l'aide financière octroyée à un sinistré ne peut excéder un pourcentage de la valeur du préjudice admissible.

Pour un sinistré propriétaire, ce pourcentage est établi comme suit:

Évaluation municipale normalisée du bâtiment	**% maximum des préjudices admissibles pouvant faire l'objet d'une aide financière**
20 000 $ et moins	95
20 001 $ à 30 000 $	90
30 001 $ à 40 000 $	85
40 001 à 50 000 $	80
50 001 $ et plus	75

Pour un sinistré locataire, la valeur de l'aide financière ne peut excéder 95 % de la valeur des préjudices admissibles.

De plus, la valeur de l'aide financière ne peut dépasser la somme de 50 000 $.

Toutefois, pour l'établissement de ce calcul, ne seront pas considérées les sommes payées à titre de frais d'hébergement temporaire.

5.3 Pour les immeubles locatifs

5.3.1 **Admissibilité**

Sont admissibles à une aide financière les propriétaires d'un immeuble loué en tout ou en partie à des fins résidentielles ou commerciales et qui a été endommagé par l'inondation faisant l'objet de ce programme, si ledit immeuble est situé dans une corporation municipale mentionnée à l'annexe 2 du décret prévoyant l'adoption de ce programme.

5.3.2 **Préjudices admissibles**

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont:

— les dommages aux biens immeubles essentiels énumérés à l'article 2 de l'appendice A intitulé « Liste des biens essentiels »;

— les frais d'inspection et d'estimation des préjudices admissibles, ainsi que les frais d'évaluation des coûts de remise en état.

5.3.3 **Participation financière**

Pour le préjudice admissible subi par le propriétaire d'un immeuble loué en tout ou en partie à des fins résidentielles ou commerciales, la participation financière du sinistré est égale à un pourcentage qui est fonction de l'évaluation municipale normalisée de l'immeuble endommagé pour l'année de l'inondation (bâtiment seulement).

Le pourcentage qui fixe la participation financière du sinistré est établi selon la méthode détaillée à l'article 5.2.3.

5.3.4 **Montant maximum de l'aide financière**

Pour le préjudice admissible mentionné à l'article 5.3.2, l'aide financière octroyée à un sinistré ne peut excéder 75 % de la valeur du préjudice admissible. De plus, la valeur de l'aide financière ne peut dépasser la somme de 75 000 $.

5.4 Pour les corporations municipales

5.4.1 **Admissibilité**

Sont admissibles à une aide financière les corporations municipales mentionnées à l'annexe 2 du décret prévoyant l'adoption de ce programme.

5.4.2 **Préjudices admissibles**

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont:

— les dommages aux biens essentiels propriété d'une corporation municipale;

— les dépenses faites aux fins de mesures d'urgence par une corporation municipale, lorsqu'elles ont été demandées et autorisées par écrit par le Ministre ou son représentant;

— les frais d'inspection et d'estimation des préjudices admissibles, ainsi que les frais d'évaluation des coûts de remise en état.

5.4.3 **Participation financière**

Pour le préjudice admissible subi par une corporation municipale, la participation financière du sinistré est établie comme suit:

Préjudice admissible par habitant	**Participation financière du sinistré**
0 $ à 1,00 $	90 %
1,01 $ à 3,00 $	75 %
3,01 $ à 5,00 $	50 %
5,01 $ et plus	25 %

5.4.4 **Montant maximum de l'aide financière**

Pour le préjudice admissible mentionné à l'article 5.4.2, l'aide financière octroyée à un sinistré ne peut excéder 50 % de la valeur du préjudice admissible.

5.5 Pour les entreprises

5.5.1 **Admissibilité**

Sont admissibles à une aide financière les entreprises sinistrées, à l'exception de celles visées aux articles 5.3 et 5.6 de ce programme, dont la principale place d'affaires est située dans une corporation municipale mentionnée à l'annexe 2 du décret prévoyant l'adoption de ce programme.

5.5.2 **Préjudices admissibles**

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont:

— les dommages à l'immeuble, à l'équipement et aux stocks qui sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les frais d'inspection et d'estimation des préjudices admissibles, ainsi que les frais d'évaluation des coûts de remise en état;

Cependant, dans le cas d'une entreprise subventionnée par les gouvernements municipal, provincial ou fédéral, seule la portion des dommages à l'immeuble, à l'équipement et aux stocks qui ne fait pas l'objet d'une subvention peut être considérée pour le calcul du préjudice admissible, si ces derniers sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

5.5.3 **Participation financière**

Pour le préjudice admissible subi par une entreprise, la participation financière du sinistré propriétaire est égale à un pourcentage de la somme que représentent la valeur que l'évaluation municipale normalisée (B) reconnaît à sa propriété (bâtiment seulement) et de la valeur de ses stocks (S) et de ses équipements (E) telle qu'établie au plus récent bilan dressé à des fins fiscales. Pour le sinistré locataire, sa participation financière est égale à un pourcentage de la somme que représentent 50 fois la valeur de son loyer mensuel (L) et de la valeur de ses stocks (S) et de ses équipements (E) telle qu'établie au plus récent bilan annuel précédant le sinistre.

Le pourcentage qui fixe la participation financière du sinistré est établi comme suit:

Valeur de la bâtisse, des stocks et des équipements (B + S + E) ou Valeur de 50 fois le loyer mensuel, des stocks et des équipements [(50 × L) + S + E)]	**% correspondant à la participation financière du sinistré**
20 000 $ et moins	0,5
de 20 001 $ à 40 000 $	1,0
de 40 001 $ à 60 000 $	1,5
de 60 001 $ à 80 000 $	2,0
de 80 001 $ à 100 000 $	2,5
de 100 001 $ à 120 000 $	3,0
de 120 001 $ à 140 000 $	3,5
de 140 001 $ à 160 000 $	4,0
de 160 001 $ à 180 000 $	4,5
de 180 001 $ à 200 000 $	5,0
de 200 001 $ à 220 000 $	5,5
de 220 001 $ à 240 000 $	6,0
de 240 001 $ à 260 000 $	6,5
de 260 001 $ à 280 000 $	7,0
de 280 001 $ à 300 000 $	7,5
de 300 001 $ à 320 000 $	8,0
de 320 001 $ à 400 000 $	8,5
de 340 001 $ à 360 000 $	9,0
de 360 001 $ à 380 000 $	9,5
de 380 001 $ à 400 000 $	10,0
de 400 001 $ à 420 000 $	10,5
de 420 001 $ à 440 000 $	11,0
de 440 001 $ à 460 000 $	11,5
de 460 001 $ à 480 000 $	12,0
de 480 001 $ à 500 000 $	12,5
de 500 001 $ à 520 000 $	13,0
de 520 001 $ à 540 000 $	13,5
de 540 001 $ à 560 000 $	14,0
de 560 001 $ à 580 000 $	14,5
580 001 $ et plus	15,0

5.5.4 **Montant maximum de l'aide financière**

Pour le préjudice admissible mentionné à l'article 5.5.2, l'aide financière octroyée à un sinistré ne peut excéder 75 % de la valeur du préjudice admissible. De plus, la valeur de l'aide financière ne peut dépasser la somme de 75 000 $.

5.6 Pour les lieux d'exercice d'un culte religieux, les organismes à but non lucratif et les établissements d'enseignement privés ne faisant l'objet d'aucune subvention des gouvernements municipal, provincial ou fédéral en matière d'immobilisations.

5.6.1 **Admissibilité**

Sont admissibles à une aide financière tout lieu d'exercice d'un culte religieux, tout organisme à but non lucratif et tout établissement d'enseignement privé ne faisant l'objet d'aucune subvention des gouvernements municipal, provincial ou fédéral en matière d'immobilisations, qui sont situés dans une corporation municipale mentionnée à l'annexe 2 du décret prévoyant l'adoption de ce programme.

5.6.2 **Préjudices admissibles**

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont:

— les dommages aux biens essentiels requis pour la poursuite des activités des sinistrés admissibles en vertu de l'article 5.6.1;

— les frais d'inspection et d'estimation des préjudices admissibles, ainsi que les frais d'évaluation des coûts de remise en état.

5.6.3 **Participation financière**

Pour les biens essentiels d'un sinistré admissible en vertu de l'article 5.6.1, la participation financière du sinistré est égale à 12 % de ses revenus annuels tels qu'établis par ses plus récents états financiers.

5.6.4 **Montant maximum de l'aide financière**

Pour le préjudice admissible mentionné à l'article 5.6.2, l'aide financière octroyée à un sinistré ne peut excéder 75 % de la valeur du préjudice admissible. De plus, la valeur de l'aide financière ne peut dépasser la somme de 75 000 $.

6. L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré:

6.1 Demande écrite

Fasse, dans le cadre de ce programme, une demande écrite d'aide financière au Ministre, que cette demande soit motivée et présentée lorsque possible sur la formule proposée par le Ministre.

6.2 Renseignements

Fournisse au Ministre tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer aux fins d'application de ce programme et lui produise sur demande une déclaration assermentée concernant certains faits donnant ouverture au présent programme.

6.3 Utilisation de l'aide

6.3.1 S'engage formellement à n'utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée et ce, tel que sommairement libellé dans la lettre de transmission de ladite aide financière.

6.3.2 S'engage à utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme dans les douze (12) mois suivant son octroi.

6.4 Subrogation

Subroge le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

6.5 Renonciation

Renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement relativement à l'inondation qui a causé le préjudice admissible.

6.6 Assurabilité

Déclare ne posséder aucune assurance couvrant le préjudice admissible ou déclare avoir reçu un refus de son assureur à la suite d'une demande d'indemnisation pour le préjudice admissible à ce programme.

6.7 Aide financière future

Déclare comprendre et accepter qu'il pourrait ne plus recevoir d'aide financière du gouvernement dans l'avenir pour le préjudice subi lors d'une inondation, si lui, le sinistré, ses ayants droit ou un tiers, n'ont rien entrepris pour immuniser ses biens contre de telles inondations.

6.8 Remboursement

S'engage à rembourser le gouvernement de toute somme reçue d'une assurance ou de toute autre source à titre d'indemnisation pour le préjudice admissible et ce, jusqu'à concurrence de l'aide financière versée par le gouvernement en vertu de ce programme, à l'exception d'une aide reçue à titre de don de charité tel que stipulé à l'article 5.1.2.

6.9 Acceptation des modalités d'application

Déclare avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

6.10 Le défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées

Déclare comprendre et accepter qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée.

7. LE DÉLAI POUR FAIRE UNE DEMANDE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

Le délai fixé pour faire une demande dans le cadre de ce programme est un délai de rigueur. La demande d'un sinistré doit être adressée au Ministre, par la poste, au plus tard le soixante-quinzième jour suivant l'établissement de ce programme; le cachet officiel apposé par la Société canadienne des postes fera foi de la date de son envoi.

Le Ministre peut considérer une demande transmise après l'expiration de ce délai si le sinistré démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité de faire sa demande plus tôt.

8. LA QUALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE EN VERTU DE CE PROGRAMME

8.1 Une aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un don consenti à titre personnel. Cette aide financière est incessible et insaisissable. Cette modalité d'application de ce programme est

applicable aux corporations en tenant compte des adaptations nécessaires.

8.2 Exception

Nonobstant le fait qu'elle soit une aide à titre personnel, dans l'éventualité du décès d'un sinistré, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme sera versée aux personnes chargées de l'administration de la succession.

9. LE DROIT À LA RÉVISION D'UNE DEMANDE FAITE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

9.1 Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière demandée en vertu de quelque modalité d'application de ce programme, autres que celles prévues à l'article 6 dudit programme, peut demander la révision de cette décision s'il a des faits nouveaux à invoquer.

La demande de révision se fait au moyen d'un avis écrit au Ministre exposant les motifs de la demande.

Cette demande de révision doit être adressée au Ministre, par la poste, dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la décision visée.

9.2 Le Ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qui aurait pu être rendue dans l'intérêt public.

9.3 Le Ministre peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande du sinistré, faire rectifier toute décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de quelqu'autre erreur de forme.

10. LES PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent:

10.1 le manque à gagner du sinistré qui s'est vu dans l'obligation de s'absenter de son travail;

10.2 sous réserve des modalités prévues à l'article 5 de ce programme, les dommages subis par:

• les divisions non portantes du sous-sol sauf pour les pièces essentielles d'un immeuble;

• les abris d'auto, les garages et autres dépendances;

• le terrain, le parterre, l'aménagement paysager, le potager;

• les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

• les revêtements muraux ou tout autre élément associable à la décoration intérieure et extérieure d'un immeuble;

10.3 la perte de revenu ou le manque à gagner sur la location d'un logement ou d'une partie de la résidence principale;

10.4 les dommages causés à un chalet, à une résidence secondaire et à tout immeuble utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

10.5 la perte de terrain;

10.6 les dommages qui sont admissibles à un autre programme géré et administré par un organisme gouvernemental;

10.7 les dommages qui peuvent être couverts par une police d'assurance;

10.8 les dommages au sous-sol d'un immeuble lorsqu'ils:

10.8.1 visent des biens meubles essentiels situés dans un sous-sol localisé dans une zone inondable reconnue officiellement comme ayant une récurrence 0-20 ans, dans la mesure où cette localisation s'est effectuée postérieurement à l'établissement de cette zone, ou si une aide financière a déjà été versée pour un préjudice de même nature en vertu d'un programme antérieur d'assistance financière établi en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

10.8.2 ne mettent pas en péril la structure ou qu'ils n'ont pas été subis par la seule cuisine, la seule chambre de bain de cette résidence ou par une chambre habituellement occupée par un membre de la famille ou un locataire;

10.9 les dommages subis par:

• un véhicule automobile;

• des articles de sport et des jouets;

• des outils;

• des bibelots, des meubles de parterre, des pièces de collection, des objets d'art, des bijoux, des antiquités, des articles de décoration, des souvenirs et des objets de valeur sentimentale;

• des manteaux de fourrure;

10.10 les pertes survenues dans le cours normal des affaires;

10.11 une perte de revenu ou un manque à gagner lors d'un arrêt de production causé par une inondation, de même que les salaires, les divers engagements encourus par une entreprise et les dommages occasionnés à l'équipement lors de cet arrêt de production;

10.12 les dommages, en ce qui concerne une exploitation agricole, pour la perte de sol, la perte de culture sur pied et pour tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer;

10.13 les dommages causés à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

10.14 les dommages subis par un bien appartenant à une corporation municipale mais non essentiel à la survie de la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la survie de la communauté aux fins de ce programme les biens apparaissant à l'appendice B intitulé « Liste non exhaustive des biens municipaux considérés non essentiels aux fins de ce programme »;

10.15 une perte de valeur marchande d'une propriété;

10.16 les dommages subis par un bien meuble ou immeuble se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été placé ou édifié postérieurement à l'établissement de cette zone, le tout sous réserve des exceptions, des dérogations et des radiations qui peuvent être prévues à la Politique d'intervention du Québec relative aux zones d'inondation désignées et aux zones d'inondation provisoires;

10.17 les dommages subis par des biens meubles ou immeubles essentiels se trouvant dans un immeuble non doté de tous les systèmes de sécurité et mesures d'immunisation exigés par la réglementation municipale en vigueur.

11. EXCEPTION

Le Ministre peut, dans l'administration de ce programme, octroyer à un sinistré une aide financière excédant le maximum prévu dans sa catégorie, s'il en obtient l'autorisation du Conseil du trésor.

12. CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Tous les travaux majeurs exécutés dans le cadre de ce programme pour réparer un bien immeuble, excluant des travaux de nettoyage, doivent être conformes à la réglementation municipale et provinciale en vigueur. Ces travaux doivent être réalisés ou vérifiés par un ouvrier qualifié ou par un entrepreneur possédant une licence délivrée par la Régie des entreprises de construction du Québec.

13. MODALITÉS DE PAIEMENT

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— Après analyse de la demande, une avance est consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière estimée par le Ministre.

— Lorsque les travaux sont complétés et sur présentation et acceptation des pièces justificatives, le solde de l'aide financière est versé au sinistré.

— Toutefois, en aucun cas le montant total de l'aide versée au sinistré ne pourra excéder le montant des frais réels (préjudice admissible moins la participation financière, jusqu'à concurrence du maximum prévu à sa catégorie) encourus par ce dernier. S'il advenait que l'avance consentie au sinistré excède le montant des frais réels encourus par ce dernier, il devra rembourser la différence au Ministre.

14. LES COÛTS D'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Les coûts d'administration de ce programme, incluant les honoraires et les frais nécessités par la préparation des rapports d'experts requis par le Ministre, sont pris à même le fonds consolidé du revenu.

Appendice A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À UNE INONDATION

LISTE DES BIENS ESSENTIELS

N.B.: Les biens apparaissant à cette liste ne sont considérés comme biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur apparaissant à cet appendice.

1. BIENS MEUBLES ESSENTIELS

1.1 Cuisine et salle à manger
- — une cuisinière ou un four à micro-ondes et une plaque chauffante 660,00 $
- — un réfrigérateur 940,00 $
- — un congélateur 470,00 $
- — une table et quatre chaises 415,00 $
- — une chaise par occupant supplémentaire 70,00 $

1.2 Articles ménagers d'usage courant
- — service de vaisselle et ustensiles d'usage courant 140,00 $
- — accessoires électro-ménagers 110,00 $

1.3 Aliments essentiels
- — Premier occupant 200,00 $
- — Montant additionnel par occupant supplémentaire 25,00 $

1.4 Salon ou salle familiale
- — un mobilier (1 sofa & 1 fauteuil) 975,00 $
- — un téléviseur 460,00 $
- — une table à café 170,00 $

1.5 Buanderie
- — une laveuse 595,00 $
- — une sécheuse 375,00 $

1.6 Chambre à coucher
- — un mobilier (par occupant)
  - – un lit 265,00 $
  - – une commode 210,00 $

1.7 Divers
- — tapis et couvre-plancher non fixés 325,00 $
- — lingerie et literie de base (par occupant) 130,00 $
- — vêtements (par occupant) 200,00 $

2. BIENS IMMEUBLES ESSENTIELS

2.1 Les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;

2.2 la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;

2.3 les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, les entrées d'eau, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;

2.4 les systèmes de chauffage;

2.5 la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;

2.6 les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 16,00 $/m^2.

Appendice B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À UNE INONDATION

LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS MUNICIPAUX CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS AUX FINS DE CE PROGRAMME

ÉQUIPEMENTS IMMOBILIERS DE LOISIR

01. Anneau de glace

Surface de glace naturelle ou artificielle, de forme elliptique, servant à la pratique du patinage libre ou à la compétition de patinage de vitesse.

02. Auberge de jeunesse

Établissement aménagé pour offrir l'hébergement à coût modique pour des jeunes itinérants.

03. Base de plein air

Établissement voué à l'ensemble de la population et dont la programmation est orientée sur la pratique d'activités de plein air. Ce genre d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

04. Bibliothèque

Établissement qui, mis à la disposition du public pour consultation, offre une documentation de toute nature.

05. Camp de vacances

Établissement consacré à des clientèles spécifiques, telles que les jeunes, la famille ou les personnes handicapées. Il comporte des aménagements multiples pour la pratique d'activités de loisir surtout à l'extérieur. Ce type d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

06. Centre communautaire

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc. Le bâtiment comprend également certaines salles qui permettent la pratique de sports intérieurs ou de conditionnement physique.

07. Centre d'équitation

Établissement possédant des chevaux et aménagé pour la pratique de l'équitation.

08. Centre de motoneige

Emplacement pourvu de sentiers entretenus et réservés à l'usage exclusif des motoneigistes.

09. Centre de racquetball/squash

Établissement possédant un ou plusieurs courts aménagés pour la pratique de racquetball ou du squash.

10. Centre socio-culturel

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc.

11. Centre de tir

Site ou local aménagé pour la pratique du tir à l'arc, tir au pistolet, au fusil ou à la carabine.

12. Centre de ski alpin

Emplacement pourvu d'un nombre variable de pistes aménagées pour la pratique du ski et possédant au moins un remonte-pente.

13. Chalet de services

Bâtiment comprenant des salles de joueurs et des sanitaires. Ce bâtiment sert d'annexe fonctionnelle à un terrain de jeux, une patinoire, une piscine extérieure, etc.

Note: Dans cette catégorie, peuvent être inclus les refuges situés dans les sentiers de ski de fond.

14. Gymnase

Salle aménagée pour la pratique de sports de raquette ou de ballon dont les dimensions minimales sont de 30 m × 18 m et 6 m de hauteur.

15. Maison de jeunes

Local ou ensemble de locaux, à fonctions multiples, s'adressant plus spécifiquement aux adolescents. Ces maisons sont gérées par les jeunes eux-mêmes.

16. Parc nautique et marina

Site aménagé sur les bords d'une rivière, d'un fleuve ou d'un lac, pour la pratique des sports nautiques. Le site est pourvu d'annexes fonctionnelles et de quais.

17. Plateau d'activités physiques

Salle dont les dimensions sont inférieures à celles d'un gymnase (18 m × 30 m × 6 m de hauteur). Ce type de salle permet la pratique de conditionnement physique et de certains sports intérieurs requérant une surface ou une hauteur moindre que celle du gymnase.

18. Patinoire extérieure

Surface de glace naturelle ou artificielle entourée de bandes pour la pratique de différents sports de glace ou le patinage libre.

19. Patinoire intérieure (aréna)

Bâtiment couvert, muni d'une surface de glace naturelle ou artificielle, servant à la pratique de certains sports et à la présentation de spectacles.

20. Piscine extérieure

Bassin extérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

21. Piscine intérieure

Bassin intérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

22. Piste d'athlétisme

Piste, de forme elliptique, divisée en couloirs et destinée à la pratique de diverses épreuves de courses.

23. Piste cyclable

La piste cyclable est un chemin tracé, réservé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste. Elle est destinée aux cyclistes et est séparée de toute autre voie de circulation.

24. Bande cyclable

Voie cyclable aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et réservée à l'usage exclusif ou semi-exclusif des cyclistes.

25. Salle de cinéma

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée pour la projection de films.

26. Salle de curling

Salle aménagée pour la pratique du curling et comportant un nombre variable d'allées.

27. Salle de quilles

Salle aménagée pour la pratique des quilles et comportant un nombre variable d'allées.

28. Salle de spectacles

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée à des fins de représentations musicales et théâtrales.

29. Sentier de marche

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la marche.

30. Sentier de raquette

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la raquette.

31. Sentier de ski de fond

Sentier ou ensemble de sentiers aménagés et balisés.

32. Stade

Aménagement extérieur pourvu d'estrades et destiné à la présentation de spectacles et de manifestations habituellement à caractère sportif.

33. Terrain de baseball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du baseball.

34. Terrain de camping

Emplacement aménagé et réservé aux campeurs, permettant l'installation de tentes, tentes-roulottes ou roulottes.

35. Terrain de golf

Terrain aménagé pour la pratique exclusive du golf, comportant un parcours régulier de 9, 18, 27 ou 36 trous.

36. Terrain de jeux polyvalent

Terrain aménagé pour la pratique de jeux tels que pétanque, croquet et autres.

37. Terrain de jeux pour enfants

Terrain aménagé pour les jeunes enfants de 2 à 8 ans. Il comporte le plus souvent des structures de jeux, un carré de sable et des bancs.

38. Terrain de balle molle

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique de la balle molle.

39. Terrain de sport

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique de football, du soccer et du hockey sur gazon.

40. Terrain de tennis

Installation comportant un ou plusieurs courts intérieurs ou extérieurs destinés à la pratique exclusive du tennis.

ANNEXE 2

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À UNE INONDATION

LISTE DES CORPORATIONS MUNICIPALES AYANT SUBI UNE INONDATION EN DÉCEMBRE 1990, JANVIER ET AVRIL 1991 ET DÉSIGNÉES EN VERTU DU DÉCRET PRÉVOYANT L'ADOPTION DE CE PROGRAMME

Municipalité	**Désignation**	**Circonscription électorale**
Région 01		
Sainte-Angèle-de-Mérici	SDS	Matapédia
Région 02		
Hébertville	SDS	Lac-Saint-Jean
Région 03		
Aubert-Gallion	SDS	Beauce-Sud
Beauceville	VLE	Beauce-Nord
Beauport	VLE	Limoilou Montmorency
Lac-Beauport	SDS	Chauveau
Notre-Dame-des-Pins	PAR	Beauce-Nord
Sainte-Brigitte-de-Laval	SDS	Montmorency
Saint-François-Ouest	SDS	Beauce-Nord
Saint-Joseph-de-Beauce	VLE	Beauce-Nord
Saint-Joseph-de-Beauce	PAR	Beauce-Nord
Saint-Joseph-des-Érables	SDS	Beauce-Nord
Sainte-Marie	VLE	Beauce-Nord
Scott	VLG	Beauce-Nord
Taschereau-Fortier	SDS	Beauce-Nord
Vallée-Jonction	SDS	Beauce-Nord
Région 04		
Notre-Dame-de-Pierreville	PAR	Nicolet-Yamaska
Région 05		
Melbourne	CTN	Johnson

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 13		
Laval	VLE	Fabre Chomedey Mille-Îles Laval-des-Rapides Vimont
Région 14		
Notre-Dame-de-Lourdes	PAR	Joliette
Région 15		
Deux-Montagnes	VLE	Deux-Montagnes
Grenville	VLG	Argenteuil
Harrington	CTN	Argenteuil
Kiamika	CTN	Labelle
Mirabel	VLE	Argenteuil
Oka	PAR	Deux-Montagnes
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	SDS	Labelle
Saint-André-d'Argenteuil	PAR	Argenteuil
Saint-André-Est	VLG	Argenteuil
Saint-Colomban	PAR	Argenteuil
Val-Morin	SDS	Labelle
Région 16		
Châteauguay	VLE	Châteauguay
Hinchinbrook	CTN	Beauharnois-Huntingdon
Pointe-Fortune	VLG	Vaudreuil
Saint-Athanase-d'Iberville	PAR	Iberville
Saint-Luc	VLE	Saint-Jean
Sainte-Madeleine-de-Rigaud	PAR	Vaudreuil

Gouvernement du Québec

Décret 597-91, 1er mai 1991

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux modalités de déboursement de la contribution financière du gouvernement du Québec au programme RADARSAT

ATTENDU QUE par le décret 1293-89 du 9 août 1989, le gouvernement du Québec a ordonné que soit approuvé un projet de protocole d'entente concernant le programme RADARSAT entre le gouvernement fédéral et les gouvernements du Québec, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique, et que soient accordés au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie afin de financer la participation du Québec à ce programme, des crédits totaux de 32 M $ puisés à même le Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a été signé le 13 septembre 1989;

ATTENDU QU'il convient de préciser et de compléter certaines dispositions de ce protocole d'entente en définissant plus adéquatement la base de paiement de la contribution financière du Québec ainsi que les conditions et les modalités de déboursement de sa contribution;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu des modalités d'une entente à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux modalités de déboursement de la contribution financière du gouvernement du Québec au programme RADARSAT, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13603

Gouvernement du Québec

Décret 598-91, 1er mai 1991

CONCERNANT une assistance financière à IAF Biochem International inc. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE IAF Biochem International inc. se propose de construire et d'équiper un centre de recherche et développement pour les produits diagnostiques, thérapeutiques et vaccins, ledit centre devant aussi loger le siège social de IAF Biochem International inc.;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec, notamment par la création de 230 nouveaux emplois;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé une aide gouvernementale pour réaliser ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) (la « loi »), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 46 de la loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 7 jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée pour garantir, jusqu'à concurrence de 8 000 000 $, le remboursement de 80 % des pertes que pourraient encourir les institutions financières sur un prêt de 10 000 000 $ à être obtenu par IAF Biochem International inc., le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit également mandatée pour accorder à IAF Biochem International inc. une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts pour un montant maximal de 3 125 000 $, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes requises par la Société pour suppléer à toute perte relative à cette garantie et pour le déboursement de cette prise en charge d'intérêts soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE cette assistance financière soit conditionnelle à l'obtention d'un certificat à être émis par le ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13604

Gouvernement du Québec

Décret 599-91, 1er mai 1991

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à IAF Biochem International inc., par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 2 250 000 $

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (l'« Entente »);

ATTENDU QU'en vertu des décrets 81-90 en date du 24 janvier 1990 et 507-90 en date du 11 avril 1990, le gouvernement autorisait la signature d'un amendement portant à 221 250 000 $ la contribution du Québec à l'enveloppe financière de l'Entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, chaque gouvernement contribue dans une proportion de 50 % à l'aide consentie;

ATTENDU QUE IAF Biochem International inc. envisage des investissements de 20 000 000 $ en vue de construire et d'équiper un centre de recherche et de développement pour les produits diagnostiques, thérapeutiques et les vaccins, ledit centre devant aussi loger le siège social de la compagnie;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 février 1991, le Comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide gouvernementale conjointe de l'ordre de 5 000 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) (la « loi »), la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 45 de la loi stipule que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant nécessaire pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 10 avril 1991, le Comité exécutif spécial de la Société a recommandé d'accorder à IAF Biochem International inc. une contribution financière non remboursable pour un montant maximal de 2 250 000 $;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à IAF Biochem International inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 250 000 $, conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette contribution financière non remboursable soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE le versement de cette aide de la Société soit conditionnel au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral;

QUE le versement de cette aide de la Société soit conditionnel à l'obtention d'un certificat à être émis par le ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13605

Gouvernement du Québec

Décret 600-91, 1er mai 1991

CONCERNANT une assistance financière à IAF Biovac inc. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE IAF Biovac inc. se propose de construire et d'équiper un édifice dédié à la production et au développement de vaccins humains;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec, notamment par la création de 230 nouveaux emplois;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé une aide gouvernementale pour réaliser ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) (la « loi »), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 46 de la loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 7 jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée pour garantir, jusqu'à concurrence de 4 800 000 $, le remboursement de 80 % des pertes que pourraient encourir les institutions financières sur un prêt de 6 000 000 $ à être obtenu par IAF Biovac inc., le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit également mandatée pour accorder à IAF Biovac inc. une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts pour un montant maximal de 1 875 000 $, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes requises par la Société pour suppléer à toute perte relative à cette garantie et pour le déboursement de cette prise en charge d'intérêts soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE cette assistance financière soit conditionnelle à l'obtention d'un certificat à être émis par le ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13606

Gouvernement du Québec

Décret 601-91, 1er mai 1991

CONCERNANT une contribution financière remboursable à IAF Biovac inc., par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 1 750 000 $

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (l'« Entente »);

ATTENDU QU'en vertu des décrets 81-90 en date du 24 janvier 1990 et 507-90 en date du 11 avril 1990, le gouvernement autorisait la signature d'un amendement portant à 221 250 000 $ la contribution du Québec à l'enveloppe financière de l'Entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, chaque gouvernement contribue dans une proportion de 50 % à l'aide consentie;

ATTENDU QUE IAF Biovac inc. envisage des investissements de 20 520 000 $ en vue de l'achat d'équipements et la construction d'un édifice dédié à la production et au développement de vaccins humains;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 février 1991, le Comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables de cette

entente d'accorder une aide gouvernementale conjointe de l'ordre de 3 500 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) (la « loi »), la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 45 de la loi stipule que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant nécessaire pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 46 de la loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 7 jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 10 avril 1991, le Comité exécutif spécial de la Société a recommandé d'accorder à IAF Biovac inc. une contribution financière remboursable pour un montant maximal de 1 750 000 $;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée pour accorder à IAF Biovac inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 750 000 $ conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société les sommes nécessaires à cette contribution financière remboursable, jusqu'à concurrence de 1 750 000 $, aux conditions décrites en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances;

QUE le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour suppléer à toute perte relative à cette contribution remboursable, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 1 750 000 $, à être imputée au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE le versement de cette aide de la Société soit conditionnel au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral;

QUE le versement de cette aide de la Société soit conditionnel à l'obtention d'un certificat à être émis par le ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13607

Gouvernement du Québec

Décret 602-91, 1er mai 1991

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Héroux inc., par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 1 635 375 $

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (l'« Entente »);

ATTENDU QU'en vertu des décrets 81-90 en date du 24 janvier 1990 et 507-90 en date du 11 avril 1990, le gouvernement autorisait la signature d'un amendement portant à 221 250 000 $ la contribution du Québec à l'enveloppe financière de l'Entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, chaque gouvernement contribue dans une proportion de 50 % à l'aide consentie;

ATTENDU QUE Héroux inc. envisage des investissements de 13 350 000 $ en vue de l'agrandissement, la modernisation et l'aménagement de son usine;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 20 mars 1991, le Comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide gouvernementale conjointe de l'ordre de 3 270 750 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) (la « loi »), la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour

favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 45 de la loi stipule que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant nécessaire pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 46 de la loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 7 jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 10 avril 1991, le Comité exécutif spécial de la Société a recommandé d'accorder à Héroux inc. une contribution financière remboursable pour un montant maximal de 1 635 375 $;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée pour accorder à Héroux inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 635 375 $, conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société les sommes nécessaires à cette contribution financière remboursable, jusqu'à concurrence de 1 635 375 $, aux conditions décrites en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances;

QUE le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour suppléer à toute perte relative à cette contribution financière remboursable, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 1 635 375 $, à être imputée au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE le versement de cette aide de la Société soit conditionnel au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13608

Gouvernement du Québec

Décret 603-91, 1er mai 1991

CONCERNANT l'acquisition d'actions privilégiées de Cascades (Port-Cartier) inc. par la Société de développement industriel du Québec pour une somme de 12 500 000 $

ATTENDU QUE par le décret numéro 276-86 du 12 mars 1986, la Société de développement industriel du Québec s'est vue confiée par le gouvernement un mandat exprès l'autorisant à garantir, pour un montant maximal de 14 000 000 $, le rachat d'actions privilégiées (les « actions privilégiées ») de Cascades (Port-Cartier) inc. émises en faveur de Les Industries I.T.T. Canada Ltée, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

ATTENDU QUE par convention de garantie signée le 13 mars 1986, la Société de développement industriel du Québec s'est engagée suivant les termes du mandat susdit;

ATTENDU QUE le 19 février 1991, Cascades (Port-Cartier) inc. a avisé la Société de développement industriel du Québec qu'elle n'est pas en mesure de procéder au rachat des actions privilégiées et qu'en conséquence, la Société de développement industriel du Québec devra procéder au rachat desdites actions pour une somme totalisant 12 500 000 $;

ATTENDU QUE le 25 février 1991, Les Industries I.T.T. Canada Ltée a avisé la Société de développement industriel du Québec qu'elle devra acheter les actions privilégiées, le tout dans un délai de 60 jours suivant la date d'échéance, soit le 5 mars 1991, tel qu'elle s'est engagée à le faire suivant la convention de garantie du 13 mars 1986;

ATTENDU QUE pour respecter son engagement et procéder à l'achat des actions privilégiées, la Société de développement industriel du Québec aura à débourser une somme de 12 500 000 $;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) (la « loi ») stipule que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi.

ATTENDU QUE l'article 46 de la loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes

requises pour l'application de l'article 7, jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de développement industriel du Québec une somme maximale de 12 500 000 $, aux conditions décrites en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances;

QUE la Société de développement industriel du Québec utilise ladite somme de 12 500 000 $ afin d'acquérir les actions privilégiées du capital-actions de Cascades (Port-Cartier) inc. détenues par Les Industries I.T.T. Canada Ltée, le tout suivant la convention de garantie intervenue le 13 mars 1986 entre Les Industries I.T.T. Canada Ltée, Société de développement industriel du Québec et Cascades (Port-Cartier) inc.;

QUE le ministre des Finances verse à la Société de développement industriel du Québec les sommes requises pour suppléer à toute perte relative à ces actions privilégiées, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 12 500 000 $ à être imputée au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13609

Gouvernement du Québec

Décret 604-91, 1er mai 1991

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Affaires internationales à monsieur Daniel Johnson, les 1er et 2 mai 1991 et du 4 mai 1991 au 12 mai 1991;

— de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration à monsieur Normand Cherry, du 2 mai 1991 au 20 mai 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13610

Gouvernement du Québec

Décret 628-91, 8 mai 1991

CONCERNANT la modification du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice

ATTENDU QUE la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice a été établie conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 147) modifié par le règlement édicté par le décret 431-83 du 9 mars 1983;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de cette loi prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1er janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement demande de distraire du territoire de la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice, un terrain d'une superficie de 3,2 kilomètres carrés pour y constituer la

réserve écologique Ruisseau-de-l'Indien et un autre de 1,9 kilomètre carré pour y constituer une partie de la réserve écologique James-Little;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche accepte de distraire ces terrains du territoire de la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice;

ATTENDU QUE le territoire établi comme la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice est décrit à l'article 1 du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice et que son plan apparaît à l'annexe A de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire établi comme la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice afin qu'en soient distraits les terrains devant être constitués en réserves écologiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 147) modifié par le règlement édicté par le décret 431-83 du 9 mars 1983 soit modifié par le remplacement de la description technique inscrite à son article 1 par la description technique jointe au présent décret;

QUE ce règlement soit aussi modifié par le remplacement de son annexe A par l'annexe A jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la réserve écologique Ruisseau-de-l'Indien et du Règlement sur la réserve écologique James-Little.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: SAINT-PATRICE

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de: Malakoff, Esher, Sheen, Auray, Croisille, Dulhut, Brie, Dontenwill, La Tourette, Forant, Marche, Provence, Rochefort, contenant une superficie de 1 348 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 116 875 m N et 198 675 m E; de là, vers le nord-est puis l'ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont identifiées par les points suivants: B 5 118 600 m N et 299 050 m E, C 5 118 600 m N et 297 850 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Boom à l'intersection avec un ruisseau sans nom; de là, vers le nord-est, la rive gauche du ruisseau Boom jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Blond; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac Blond, la rive est du lac Blond, la rive gauche du tributaire dudit lac, la rive est du lac situé au nord du lac Blond, la rive gauche du tributaire de ce lac jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route passant au nord dudit lac; de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, les limites sud et est de ladite route passant près des lacs suivants: La Truite, Hogan, Saint-Patrice, Corrigan, de l'Isle-Dieux, Petitot jusqu'à l'extrémité nord de ce dernier lac; de là, sud, jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Petitot; de là, dans une direction générale sud-est, la rive est du lac Petitot, la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Noire; de là, vers le nord, ladite rive jusqu'à la rencontre avec le prolongement de l'émissaire du lac Skunk; de là, vers le nord-est puis le sud-est, ledit prolongement et la rive droite de l'émissaire dudit lac jusqu'au point D dont les coordonnées sont: 5 154 000 m N et 322 250 m E; de là vers l'est, une droite jusqu'au point E dont les coordonnées sont: 5 154 000 m N et 322 625 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac; de là, vers le sud-est, la rive nord dudit lac, la rive gauche du tributaire du lac Lamb, la rive nord-est du lac Lamb jusqu'au point F étant la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac Lamb dont les coordonnées sont: 5 149 750 m N et 331 050 m E; de là, vers le nord-est, ladite rive jusqu'au point G situé sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin dont les coordonnées sont: 5 149 800 m N et 331 100 m E; de là, vers le sud, ladite limite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et de la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran; de là, vers l'ouest, la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice; de là, vers le sud, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Noire; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, ladite rive jusqu'à la rencontre avec le prolongement de

Texte détérioré

la rive gauche du ruisseau Luck; de là, vers l'ouest, ledit prolongement, la rive gauche du ruisseau Luck, la rive nord de l'étang Moose et la rive droite de l'émissaire de cet étang jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Schyan; de là, vers le sud, ladite rive jusqu'au point H étant la rencontre avec la limite sud-ouest d'un pont dont les coordonnées sont: 5 114 300 m N et 325 525 m E; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest dudit pont, la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant au sud du lac Summerville, jusqu'au point I dont les coordonnées sont: 5 109 950 m N et 330 150 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point J dont les coordonnées sont: 5 109 950 m N et 329 100 m E; de là, sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive nord-est d'un lac étant le point K dont les coordonnées sont: 5 108 250 m N et 329 100 m E; de là, vers le sud, la rive est dudit lac, la rive gauche de l'émissaire de ce lac; de là, vers le sud-ouest, les rives sud-est, sud et sud-ouest du lac Tremblay jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de la route passant entre les lacs Tremblay et Greer; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin conduisant au lac McCool; de là, vers le sud, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac à l'Oiseau; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de cette emprise jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive est du lac à l'Oiseau; de là, vers le sud-ouest, la rive sud-est du lac à l'Oiseau jusqu'à son extrémité sud; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne de division des cantons de Sheen et d'Esher; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division des cantons jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais; de là, vers le nord-ouest, cette rive de la rivière des Outaouais jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau de l'Indien; de là, vers le nord, la rive gauche de ce ruisseau jusqu'au point L dont les coordonnées sont: 5 109 200 m N et 309 750 m E; de là, vers le sud-est, le nord-est, le nord-ouest, le nord-est, le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les points suivants:

Point	Coordonnées
M	5 109 115 m N et 309 915 m E;
N	5 110 100 m N et 310 535 M E;
O	5 111 320 m N et 308 585 m E;
P	5 111 700 m N et 308 825 m E;
Q	5 112 500 m N et 307 550 m E;
R	5 111 600 m N et 307 000 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais; de là, dans une direction générale, nord-ouest, cette L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle de 1:300 000 ci-annexé et portant le numéro P-572.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

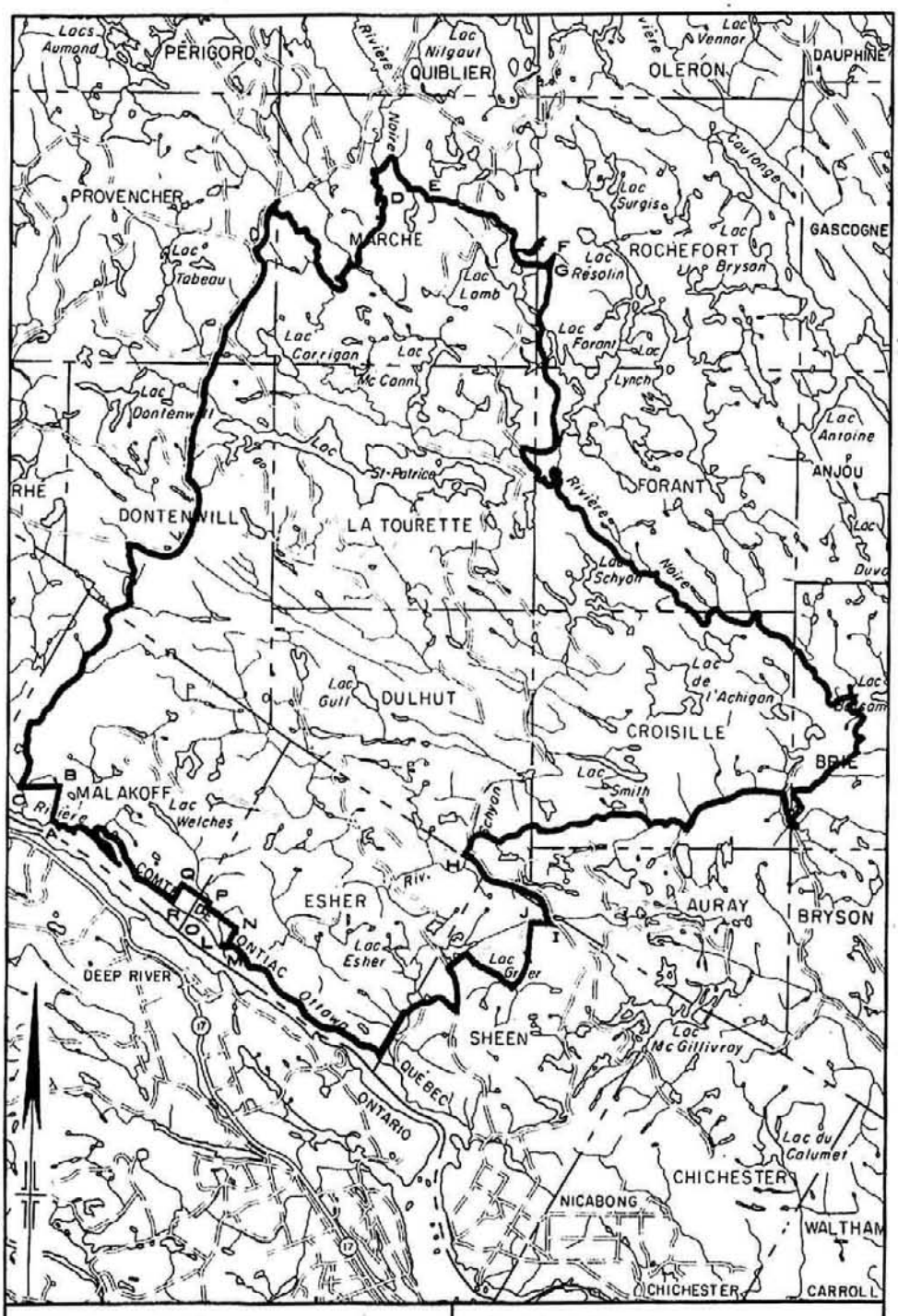
Préparée par: _____

JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 9 mars 1989

Minute: 572



Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Service des Immobilisations

Z.A.C. PONTIAC
Z.E.C. SAINT-PATRICE

ÉCHELLE 1/300 000 km 0 3 6 9 km

DATE : 1989-03-09 | PLAN Nº: P-572

13628

TECHNI-CARTE

Gouvernement du Québec

Décret 629-91, 8 mai 1991

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Rapides-des-Joachims

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QU'en vertu du décret 568-87 du 8 avril 1987, le gouvernement a établi sur les terres du domaine public notamment la zone d'exploitation contrôlée Rapides-des-Joachims, décrite à l'annexe 15 de ce décret;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement demande de distraire du territoire de la zone d'exploitation contrôlée Rapides-des-Joachims, un terrain d'une superficie de 0,26 kilomètre carré pour y constituer une partie de la réserve écologique James-Little;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche accepte de distraire ce terrain du territoire de la zone d'exploitation contrôlée Rapides-des-Joachims;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Rapides-des-Joachims décrit à l'annexe 15 du décret 568-87 du 8 avril 1987 afin qu'en soit distrait le terrain devant être constitué en réserve écologique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le décret 568-87 du 8 avril 1987 soit modifié par le remplacement de son annexe 15 par l'annexe 15 jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la réserve écologique James-Little.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 15

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: RAPIDES-DES-JOACHIMS

En territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de: Malakoff, Aberford, Rhé, Dontenwill, Provence, Rannie, Du Tremblay, Périgord, ayant une superficie totale de 940 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point A situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière des Outaouais et de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Dumoine; de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Dumoine jusqu'au point B étant la rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route passant à l'ouest du lac Du Lièvre, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 153 500 m N et 288 025 m E; de là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis sud-ouest, les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de l'emprise de cette route passant près des lacs suivants: Du Lièvre, Masson, La Ligne, Du Portail, Layrat, Wisky, La Chaux, Aumond, De l'Isle-Dieux, Corrigan, Hogan, La Truite et par le point C: 5 164 000 m N et 305 000 m E jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire du lac situé au nord du lac Blond, point D dont les coordonnées sont: 5 132 800 m N et 304 350 m E; de là, sud, la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire, la L.H.E.O. sur la rive est de ce lac, la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire du lac Blond, la L.H.E.O. sur la rive est du lac Blond, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Blond jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Boom; de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche dudit ruisseau jusqu'au point E dont les coordonnées sont: 5 118 600 m N et 297 850 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point F situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais, point dont les coordonnées sont: 5 117 450 m N et 297 200 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac McConnell et la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac McConnell jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs III et IV du canton d'Aberdeen; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne de division des rangs III et IV; de là, vers

le nord-est, la ligne de division des lots 38 et 39 du rang IV; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs IV et V; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 36 et 37 du rang IV et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. situé sur la rive nord-est du lac McConnell jusqu'au point G dont les coordonnées sont: 5 120 300 m N et 291 775 m E; de là, dans une direction générale ouest, la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac McConnell, la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire du lac McConnell et la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais jusqu'au point de départ.

À distraire:

Un territoire situé dans les cantons de Rhé et d'Aberford, dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Point	Coordonnées
H	5 141 750 m N et 289 250 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Dumoine;
I	5 143 400 m N et 297 700 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un lac; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite ligne jusqu'au point J;
J	5 142 850 m N et 298 300 m E;
K	5 140 100 m N et 300 450 m E;
L	5 135 025 m N et 296 875 m E;
M	5 137 250 m N et 293 100 m E;
N	5 138 125 m N et 293 450 m E;
O	5 139 625 m N et 286 900 m E, en contournant par le sud à 60 m de la L.H.E.O., le lac qu'on y rencontre. Ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Dumoine; de là, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur ladite rive jusqu'au point de départ.

À distraire:

Dans le canton d'Aberdeen, les blocs A et B ainsi que le lot A-6 du rang I.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-573.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

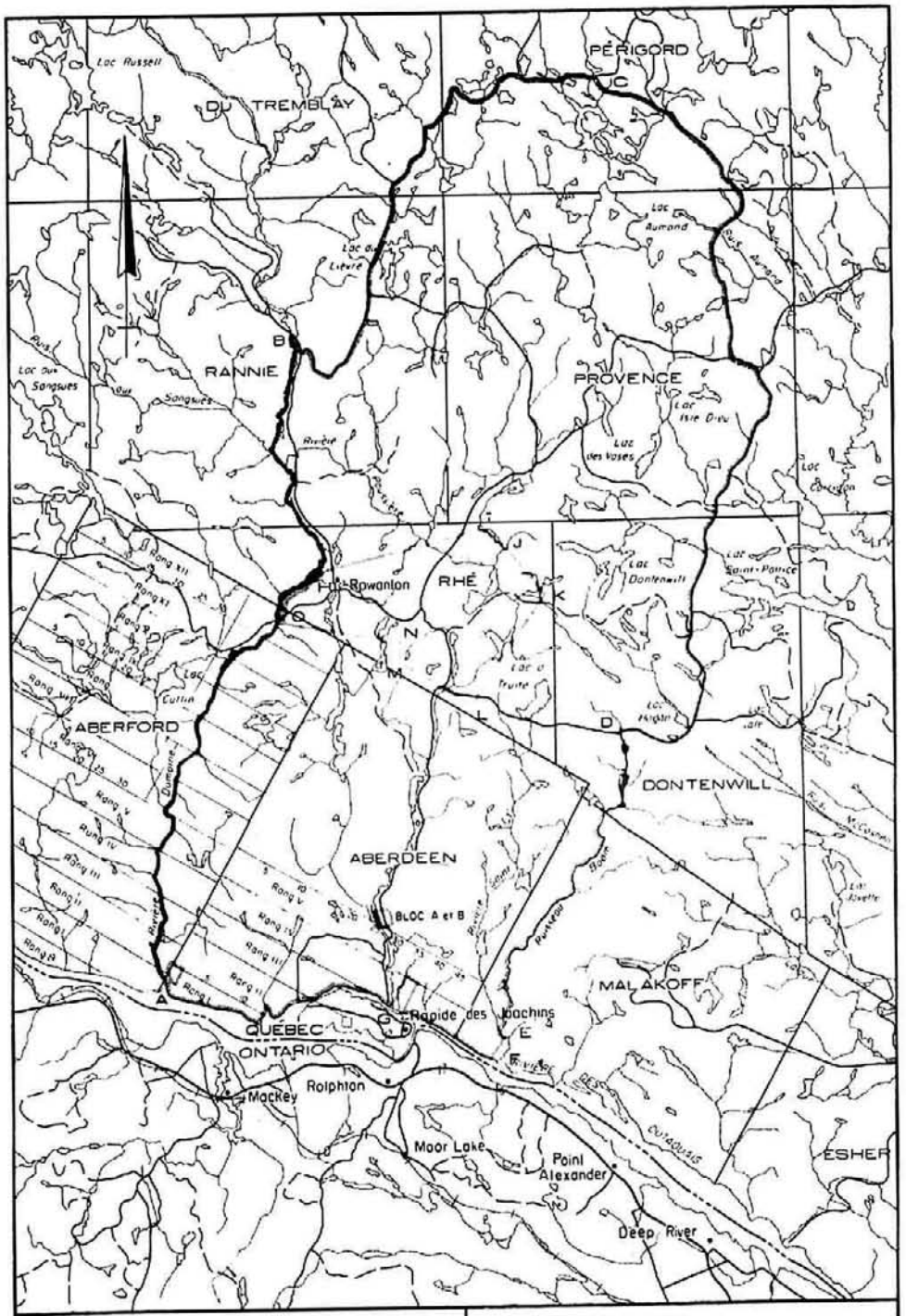
Préparée par: _____

JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 9 mars 1989

Minute: 573


PÉRIGORD
DU TREMBLAY
Lac Russell
RANNIE
PROVENCE
Rowanton
RHÉ
ABERFORD
DONTENWILL
ABERDEEN
BLOC A et B
MALAKOFF
Rapide des Joachins
QUÉBEC
ONTARIO
Mackey
Rolphton
Moor Lake
Point Alexander
Deep River
ESHER
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Service des immobilisations
ZAC PONTIAC
ZEC RAPIDES-DES-JOACHIMS
ÉCHELLE 1/250 000
0 2,5 5 7,5 10 km
DATE: 1989 03 09
PLAN NO: P-573

13627

Arrêtés ministériels

A.M., 1991

Arrêté numéro 891 du 12 février 1991 du ministre de la Justice procureur général

CONCERNANT la tenue à Montmagny dans le district judiciaire de Montmagny des termes et séances de la Cour du Québec de ce district et des juges de ce tribunal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec siège au chef-lieu du district judiciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la Justice;

ATTENDU QUE l'endroit désigné au chef-lieu du district judiciaire de Montmagny est l'édifice connu sous le nom de Palais de justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de la loi précitée, le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner, pour chaque district judiciaire, que la Cour siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est opportun d'ordonner qu'au besoin, la Cour du Québec du district judiciaire de Montmagny, et les juges de ce tribunal, siègent en outre dans l'édifice connu sous le nom de l'Hôtel de ville, 134, rue Saint-Jean-Baptiste Est à Montmagny;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice arrête:

QUE conformément aux dispositions de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Cour du Québec du district judiciaire de Montmagny et ses juges, soient autorisés à siéger, au besoin, dans l'édifice connu sous le nom de l'Hôtel de ville, 134, rue Saint-Jean-Baptiste Est à Montmagny.

Sainte-Foy, le 12 février 1991

Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD

13612

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition de deux avions par voie de crédit-bail	2500	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Corporations d'aide juridique — Rémunération des employés de soutien non régis par une convention collective de travail (L.R.Q., c. A-14)	2455	
Aluminerie Lauralco Inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV	2482	N
Approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif flamand	2488	N
Approbation du compte rendu des entretiens du ministre des Affaires internationales du Québec, monsieur John Ciaccia, et de l'Assesseur de l'Industrie et de l'Artisanat de la Région lombarde, monsieur Serafino Generoso	2489	N
Approbation du compte rendu des entretiens entre le Premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, et le Premier ministre de la République fédérative tchèque et slovaque, M. Marian Calfa	2488	N
Aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments	2490	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre additionnel	2493	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre additionnel	2494	N
Centre de Santé de la Basse Côte Nord	2515	N
Code de la sécurité routière — Frais exigibles (L.R.Q., c. C-24.2)	2432	N
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	2453	Projet
Code des professions — Optométristes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2428	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Modifications aux conditions d'emploi d'une secrétaire	2507	N
Conseil d'évaluation des technologies de la santé — Monsieur Maurice McGregor, président	2516	N
Corporations d'aide juridique — Rémunération des employés de soutien non régis par une convention collective de travail (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	2455	
Demande d'aide financière relative aux inondations survenues en décembre 1990, janvier et avril 1991 dans 37 municipalités du Québec	2516	N

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2453	Projet
École Peter Hall Inc. — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2483	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le «Québec») en monnaie des États-Unis d'Amérique.....	2494	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'affectation d'un représentant économique du Québec à l'Ambassade du Canada en République de Corée.....	2489	N
Exercice des fonctions de certains ministres	2535	N
Frais exigibles ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2432	N
Fraternité sacerdotale Saint-Jean l'Évangéliste — Registres de l'état civil de la corporation religieuse	2513	N
Gouvernement du Canada — Entente avec le gouvernement du Québec relative aux modalités de déboursement de la contribution financière du gouvernement du Québec au programme RADARSAT	2530	N
Gouvernement du Québec — Approbation d'un protocole d'entente avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick portant sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur.....	2493	N
Gouvernement du Québec — Entente avec le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires.....	2509	N
Homards, Îles-de-la-Madeleine — Accréditation..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	2475	Décision
Huissiers de justice, Loi sur les... — Composition du comité de discipline	2512	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 530 — Émission et vente d'obligations en Deutsche Marks et la garantie de ces obligations par la province de Québec (le «Québec»)	2496	N
Hydro-Québec — Autorisation de Construire le nouveau poste Deschambault à 315 kV et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste de manoeuvre et de transformation, au bouclage de la ligne à 315 kV Alain-Grandbois/Jacques-Cartier au poste Deschambault et à la ligne d'alimentation à 315 kV de l'aluminerie Lauralco Inc.	2491	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction et l'exploitation du poste de manoeuvre Deschambault à 315 kV, bouclage de la ligne à 315 kV Alain-Grandbois/Jacques-Cartier et alimentation de l'aluminerie Aluminerie Lauralco Inc.	2481	N
Institut québécois de recherche sur la culture — Demande d'emprunts temporaires	2510	N
Institut québécois de recherche sur la culture — Versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement 1991-1992.....	2510	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Transport des élèves..... (L.R.Q., c. I-13.3)	2436	N

Jeux mécaniques (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	2443	N
Location de terrains et la disposition de constructions et d'améliorations par le gouvernement du Canada à des fins de pêche commerciale	2511	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Homards, Îles-de-la-Madeleine — Accréditation (1990, c. 13)	2475	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Conservation et accès aux documents (1990, c. 13)	2478	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Contingent (1990, c. 13)	2476	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Fichier (1990, c. 13)	2479	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Bas Saint-Laurent — Contingentement (1990, c. 13)	2475	Décision
Modification au décret 472-86 du 16 avril 1986 concernant une aide financière accrue du gouvernement aux municipalités pour les ouvrages d'assainissement des eaux usées	2511	N
Modification à une convention pour fins de protection des forêts contre l'incendie dans le territoire boisé adjacent aux lignes frontières du Québec et de certains États américains	2497	N
Modification du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice	2535	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Financement de certains achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée	2485	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Financement des travaux d'aménagements et d'achats d'équipements	2484	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination de trois administrateurs au conseil d'administration	2501	N
Nomination de deux substituts occasionnels du procureur général	2513	N
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Nomination d'un membre et président	2499	N
Optométristes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2428	N
Procédure devant la Régie du logement (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	2450	M
Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Conservation et accès aux documents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	2478	Décision

Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Contingent ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	2476	Décision
Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Fichier ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	2479	Décision
Producteurs de bois, Bas Saint-Laurent — Contingentement ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	2475	Décision
Programme de compensation financière (1990) pour la distribution des services d'insémination artificielle	2506	N
Rapides-des-Joachims — Zone d'exploitation contrôlée	2539	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration	2514	N
Régie du logement, Loi sur la... — Procédure devant la Régie du logement.... (L.R.Q., c. R-8.1)	2450	M
Réserve écologique James-Little ..... (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)	2421	N
Réserve écologique Ruisseau-de-l'Indien ..... (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)	2424	N
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique James-Little..... (L.R.Q., c. R-26)	2421	N
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique Ruisseau-de-l'Indien ..... (L.R.Q., c. R-26)	2424	N
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Jeux mécaniques ..... (L.R.Q., c. S-3)	2443	N
Sidbec — Nomination des administrateurs	2498	N
Société de développement industriel du Québec — Acquisition d'actions privilégiées de Cascades (Port-Cartier) inc.	2534	N
Société de développement industriel du Québec — Assistance financière à IAF Biochem International inc.	2530	N
Société de développement industriel du Québec — Assistance financière à IAF Biovac inc.	2532	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière non remboursable à IAF Biochem International inc.....	2531	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à Héroux inc.....	2533	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à IAF Biovac inc.	2532	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Emprunt pour les travaux d'aménagement et des achats d'équipements pour un théâtre de 350 places.....	2486	N
Société des alcools du Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration.....	2499	N

Société des établissements de plein air du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration ..... 2514 N

Société d'habitation du Québec (la «SHQ») — Emprunt par l'émission et la vente de débentures de la SHQ, ces débentures devant bénéficier des dispositions d'une police à être émise par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi (collectivement désignés la «LNH») 2502 N

Société générale des industries culturelles — Acquisition d'actions du capital-actions de Disque Américinc. ..... 2501 N

Société québécoise d'initiatives pétrolières — Nomination d'un membre du conseil d'administration ..... 2492 N

Tenue à Montmagny dans le district judiciaire de Montmagny des termes et séances de la Cour du Québec de ce district et des juges de ce tribunal ..... 2543 N

Transport des élèves ..... 2436 N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)

Transport par taxi, Loi sur le... — Transport par taxi ..... 2441 M
(L.R.Q., c. T-11.1)

AVIS

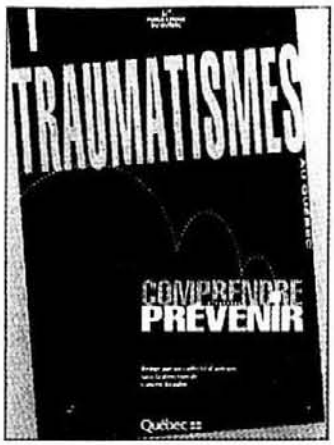
PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION

LES TRAUMATISMES
AU QUÉBEC



Cet ouvrage réunit un vaste éventail de renseignements sur les différentes catégories de traumatismes. Il s'adresse à tous ceux et celles qui veulent en réduire l'impact dramatique dans notre société : décideurs, policiers, infirmières, médecins, chercheurs, travailleurs communautaires, etc.

Chaque année, plusieurs milliers de Québécois et Québécoises sont hospitalisés à la suite de traumatismes : chutes, brûlures, noyades, traumatismes liés au travail, traumatismes routiers. La lecture de ce volume aidera à **comprendre** comment ces événements surviennent et à agir ensuite de manière à les **prévenir**.

Les traumatismes au Québec : comprendre pour prévenir est une publication unique en son genre.

Les traumatismes au Québec : comprendre pour prévenir
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1991, 400 pages
EOO 2-551-14442-6

39,95 $

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100
(Télécopieur) (418) 643-6177

COMMANDE POSTALE :

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone ( ) _____

Quant	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EOO 2-551-14442-6	**Les traumatismes au Québec : comprendre pour prévenir**	**39,95 $**	
			Somme partielle	
			TPS 7 %	
			Total	

Cartes de crédit acceptées

Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :
Paiement par chèque ou mandat poste à l'ordre de « Les Publications du Québec »
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens



Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

Canada Post Postage paid / Postes Canada Port payé
Bulk third class / En nombre troisième classe
Permis No. 2614
Québec

Éditeur officiel
Québec